

# Le cyberharcèlement

Une législation d'hier pour un mal d'aujourd'hui ?

Mémoire réalisé par  
**Manon DE TERWANGNE**

Promoteur(s)  
**Marie-Aude BEERNAERT**

Année académique 2016-2017  
**Master en droit**



Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## Table des matières

<b>Table des matières</b> .....	I
<b>Remerciements</b> .....	III
<b>Introduction</b> .....	1
<b>PARTIE I : Généralités</b> .....	4
<b>Chapitre I : Origine et définition du phénomène</b> .....	4
<b>Chapitre II : L'émergence du cyberharcèlement</b> .....	6
<b>Chapitre III : Les protagonistes</b> .....	11
<b>Section A. La victime</b> .....	11
<b>Section B. L'auteur</b> .....	12
<b>Section C. Les témoins</b> .....	13
<b>Section D. Les parents et les enseignants</b> .....	14
<b>PARTIE II : Cadre juridique</b> .....	15
<b>Chapitre I : Le cadre international</b> .....	15
<b>Section A. Le cadre onusien</b> .....	15
<b>Section B. Le cadre européen</b> .....	16
<b>Chapitre II : Le cadre belge</b> .....	20
<b>Section A. Le droit pénal</b> .....	20
§ 1 <sup>er</sup> . Le harcèlement téléphonique : article 145, §3 <i>bis</i> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.....	21
§ 2. Le harcèlement : article 442 <i>bis</i> du Code pénal.....	22
§ 3. La calomnie et la diffamation : article 443 du Code pénal.....	28
§ 4. Les injures : article 448 du Code pénal.....	31

§ 5. L’outrage : articles 383 et 383 <i>bis</i> du Code pénal.....	31
§ 6. Le faux en informatique : article 210 <i>bis</i> du Code pénal.....	33
§ 7. Le piratage informatique : articles 550 <i>bis</i> et 550 <i>ter</i> du Code pénal.....	36
<b>Section B.</b> Le droit civil.....	39
§ 1 <sup>er</sup> . La responsabilité du mineur auteur de cyberharcèlement.....	39
§ 2. La responsabilité des parents.....	41
§ 3. La responsabilité des instituteurs et de l’école.....	42
§ 4. La responsabilité des acteurs d’internet.....	43
4.1. Les serveurs hôtes.....	44
4.2. Les propriétaires de blogs et forums.....	46
§ 5. Le droit à l’image.....	47
<b>Section C.</b> Les décrets de la Communauté française.....	48
<b>Section D.</b> Constats.....	50
<b>Partie III : Solutions</b> .....	52
<b>Chapitre I :</b> Les solutions développées au niveau du secteur public.....	52
<b>Section A.</b> La prévention et l’information.....	53
<b>Section B.</b> La médiation.....	55
<b>Chapitre II :</b> Les solutions développées au niveau scolaire.....	58
<b>Chapitre III.</b> Les solutions développées au niveau de la société civile.....	60
<b>Conclusion</b> .....	61
<b>Bibliographie</b> .....	65
<b>Annexe 1 : Statistiques</b> .....	83

**Annexe 2 :** Interview du 2 mars 2017 avec Gabriel VAN MALDEREN (inspecteur à la brigade jeunesse de Molenbeek)..... 89

**Annexe 3 :** Interview du 2 mai 2017 au S.A.R.E. (Service d'Actions Restauratrices et Educative) *Escale* de Bruxelles en présence d'Elena Amoroso et de 6 autres intervenants du S.A.R.E., ainsi que d'Arnaud Schumacher du S.A.R.E *Le Prisme* de Mons..... 101

## **Remerciements**

A titre liminaire, je tiens à remercier ma promotrice, la Professeure Marie-Aude BEERNAERT, pour son encadrement et son accompagnement tout au long de l'écriture de ce mémoire.

Je tiens également à exprimer ma gratitude envers Mr. Gabriel VAN MALDEREN, Mr. Arnaud SCHUMACHER, Mme Elena AMOROSO, ainsi qu'envers les autres intervenants du S.A.R.E. *L'Escale*, pour leur disponibilité et leur expertise. Leur aide précieuse m'a permis de mieux comprendre la pratique policière encadrant le cyberharcèlement et de mieux cerner la réalité du phénomène dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Finalement, je souhaite remercier ma famille et mes amis pour leur soutien sans failles, leur relecture attentive et leurs questions avisées qui ont permis de pousser ma réflexion afin de produire le travail que vous avez sous les yeux.

## Introduction

Elle s'appelait Louise, elle avait 16 ans, le 3 septembre 2014 elle s'est donné la mort, sa vie étant devenue un enfer.

« Ça pue la merde depuis que tu es arrivée ! », « Comment se débarrasser de toi ? », « Tous les jours je m'étonne que tu reviennes... », « T'étais où pendant la distribution des cerveaux ? », « La seule horreur qu'il y a ici, c'est ta gueule », « Je vais t'égorger :D », « T'es une nuisance visuelle »,... Des messages de ce genre défilaient tous les jours par centaines dans sa messagerie et sur ses réseaux sociaux, jusqu'au jour où elle n'a plus pu faire face<sup>1</sup>.

Malheureusement, Louise n'est pas la seule victime de ce phénomène que l'on appelle aujourd'hui le cyberharcèlement<sup>2</sup>. Hannah, Antoine, Marion, Thierry, Rehtaeh, Amandine, Juliette, Madison,... Autant de prénoms, autant de personnes, autant de jeunes qui connaissent la même réalité que celle que Louise a dû endurer. Certains ont eu le courage d'en parler, certains souffrent en silence. D'autres n'ont pas eu la force de se confier et n'en auront jamais l'occasion.

Selon une étude publiée par IPSOS, en mars 2017, 81 % des 13-19 ans possèdent un smartphone et 34% détiennent une tablette. Le temps moyen passé sur internet est de 15 heures et 11 minutes par semaine et 8 jeunes sur 10 utilisent des applications mobiles<sup>3</sup>.

Ces chiffres sont le reflet d'une utilisation croissante des technologies de l'information et de la communication (TIC) par les jeunes de nos jours. Les expériences virtuelles ne sont plus

---

<sup>1</sup> *Le téléphone de Louise*, une initiative de VOO en partenariat avec la Police Fédérale, <https://www.letelephonedelouise.com/> (30 mars 2016).

<sup>2</sup> X., « Le cyber-harcèlement, l'expression la plus rare du harcèlement », *Le Vif*, 12 février 2016, <http://www.levif.be/actualite/belgique/le-cyber-harcelement-l-expression-la-plus-rare-du-harcelement/article-normal-466959.html> (30 mars 2016) ; X., « Normandie. La lycéenne se jette sous un train. Sa mère porte plainte », *normandie-actu.fr*, 11 mars 2016, [http://www.normandie-actu.fr/normandie-la-lyceenne-se-jette-sous-un-train-sa-mere-porte-plainte\\_189203/](http://www.normandie-actu.fr/normandie-la-lyceenne-se-jette-sous-un-train-sa-mere-porte-plainte_189203/) (30 mars 2016) ; X., « Des photos intimes d'une ado, diffusées, au Havre. Un lycéen devant la justice », *normandie-actu.fr*, 16 mars 2016, [http://www.normandie-actu.fr/des-photos-intimes-dune-ado-diffusees-au-havre-un-lyceen-devant-la-justice\\_190119/](http://www.normandie-actu.fr/des-photos-intimes-dune-ado-diffusees-au-havre-un-lyceen-devant-la-justice_190119/) (30 mars 2016) ; X., « Quand le cyberharcèlement conduit à des tragédies », *Le Figaro*, 26 novembre 2013, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/11/26/01016-20131126ARTFIG00252-quand-le-cyber-harcelement-conduit-a-des-tragedies.php> (30 mars 2016).

<sup>3</sup> IPSOS, « Junior Connect' 2017 : les jeunes ont toujours une vie derrière les écrans ! », 14 mars 2017, <http://www.ipsos.fr/communiquer/2017-03-14-junior-connect-2017-jeunes-ont-toujours-vie-derriere-ecrans> (15 avril 2017) ; voyez l'annexe 1 pour plus de détails à propos de ces statistiques.

désolidarisées de la « vraie vie ». Le monde de l'interweb ne constitue plus un monde dissocié de la réalité<sup>4</sup>.

Ceci a des aspects positifs, ainsi la nouvelle génération est qualifiée de confiante, connectée, collaborative et créative par le centre de recherche IPSOS. Bruno SCHMUTZ, directeur général adjoint d'IPSOS Connect, ajoute : « c'est la génération des *makers*. Ils entreprennent par eux-mêmes, se débrouillent, convaincus que leur avenir ne dépend que d'eux-mêmes et pas des grandes institutions ».

Il y a pourtant un revers à la médaille : l'expansion de l'utilisation des nouvelles technologies va de pair avec l'accroissement de la cybercriminalité (criminalité en ligne ou encore criminalité virtuelle). Parmi ces nouveaux phénomènes, on remarque notamment l'essor du cyberharcèlement. En 2008, la *Internet Safety Technical Task Force* (Etats-Unis) a rendu un rapport dans lequel elle affirmait que l'intimidation et le harcèlement, souvent par les pairs, sont les plus grosses menaces que les mineurs doivent affronter aujourd'hui, tant en ligne qu'hors-ligne<sup>5</sup>. Ainsi, « s'attaquer à une personne semble devenu un sport de seconde nature sur les réseaux sociaux »<sup>6</sup>.

Malgré une attention grandissante pour le sujet et une récente médiatisation de ces événements tragiques, le phénomène reste largement sous-estimé, notamment dans le domaine juridique.

Or, il est évident que le droit se construit et est influencé en fonction des faits sociaux<sup>7</sup> et que l'émergence du cyberharcèlement à travers le monde, et plus particulièrement au sein du réseau belge, est un nouvel enjeu pour notre législateur.

La législation belge est-elle, en son état actuel, suffisante pour lutter contre ce nouveau phénomène ? Faut-il adopter une loi particulière pour endiguer le problème ? Le droit est-il le meilleur remède ? Autant de questions qui méritent d'être posées et auxquelles nous tenterons de répondre dans ce travail.

---

<sup>4</sup> C.O.D.E., « Le cyberharcèlement chez les ados : explications et outils », *J. dr. jeun.*, 2013, n°327, p. 5.

<sup>5</sup> INTERNET SAFETY TECHNICAL TASK FORCE, « Enhancing child safety & online technologies: Final report of the Internet Safety Technical Task Force to the multi-state working group on social networking of State Attorneys General of the United States », 31 décembre 2008, [https://cyber.harvard.edu/sites/cyber.law.harvard.edu/files/ISTTF\\_Final\\_Report.pdf](https://cyber.harvard.edu/sites/cyber.law.harvard.edu/files/ISTTF_Final_Report.pdf), (12 avril 2017), p. 4.

<sup>6</sup> M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », *Les Réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 181.

<sup>7</sup> K. CALVITA, *Invitation to law and society. An introduction to the study of real law*, Chicago, The University of Chicago Press, 2010, p. 5.

Pour ce faire un premier chapitre, plus interdisciplinaire, nous permettra de poser les bases du cyberharcèlement. Nous aborderons le phénomène dans sa dimension classique, afin d'en analyser l'évolution et de la comparer à sa version en ligne. Le rôle des différents protagonistes et les conséquences pour chacun d'entre eux seront également abordés dans cette partie.

Le deuxième chapitre approfondira une approche juridique de ces actes, en faisant un état des lieux des législations belge et internationale. Nous nous pencherons également sur les questions d'applicabilité de celles-ci en matière de cyberharcèlement.

Avant de conclure nous avancerons, dans le troisième chapitre, quelques perspectives envisageables tant au niveau public, qu'au niveau des initiatives scolaires et privées.

### **Remarque préliminaire :**

Notre société permet un accès quasi-instantané à l'information. Le battement de cil d'un responsable américain peut être visionné en Chine dans la seconde suivante quand ce n'est pas directement. La diffusion d'une information, image, vidéo ou commentaire est à la portée d'un enfant de 7 ans (la nouvelle génération étant souvent plus douée que nous à ce sujet). La consultation d'internet est encore plus aisée si bien que nos sociétés n'ont sans doute jamais connu une situation pareille.

S'inscrivant dans la tendance des réseaux sociaux, les médias cultivent une certaine acceptabilité de l'humiliation et promeuvent un degré de révélation de la vie privée très élevé. Comme l'a dit Monica Lewinsky dans une conférence en mars 2015 : « *Public humiliation is a commodity and shame is an industry* »<sup>8</sup>.

Si le harcèlement existe depuis longtemps et s'étend à toutes les strates de la société, nous nous intéresserons plus spécifiquement dans ce mémoire au cyberharcèlement chez les mineurs.

---

<sup>8</sup> M. LEWINSKY, « The price of shame », *Tedtalk*, mars 2015, [https://www.ted.com/talks/monica\\_lewinsky\\_the\\_price\\_of\\_shame](https://www.ted.com/talks/monica_lewinsky_the_price_of_shame) (15 mars 2017).

## **PARTIE I : GENERALITES**

Bien que le cyberharcèlement ait été mis en lumière ces dernières années<sup>9</sup>, le harcèlement, en tant que tel, n'est pas un phénomène récent. Ce premier chapitre nous permettra de retracer l'évolution de cette dérive de la société depuis les premières utilisations de la notion jusqu'à ces formes plus complexes que l'on rencontre aujourd'hui. Une fois que nous aurons dressé ce tableau, nous analyserons tour à tour les interactions des différents protagonistes dans le cadre du cyberharcèlement.

### **CHAPITRE I : Origine et définition du phénomène**

Étymologiquement, le verbe « harceler » viendrait du mot « harcelle » en vieux français, lui-même dérivé du mot « hart ». Le site <littrre.org> cite M. JOUAUCOUX, selon lequel, « en picard, hart signifie pousse ou tige flexible de toute essence de bois propre à être tordue, et aussi baguette, jeune rameau avec lequel on peut fouetter »<sup>10</sup>. Une petite branche utilisée pour titiller et tourmenter serait donc la première forme de harcèlement dans nos sociétés.

Néanmoins, certains auteurs trouvent l'origine de ce mot dans le verbe « herseler », qui dans le monde agricole reflétait l'utilisation de la herse pour tourmenter la terre<sup>11</sup>.

Bien que la controverse ne soit pas tranchée, l'étymologie du mot « harcèlement » nous permet de comprendre que ce terme ne date pas d'hier. Si l'on en croit Ariane BILHERAN, psychologue et auteure française, « aucune société n'a su vivre sans un processus de harcèlement, quelle que soit sa spécificité. L'inconscient groupal se structure en effet autour d'un ostracisé ou d'un bouc émissaire et ce, quelle que soit l'échelle (privée, publique ou étatique). Ce ne sont que les modalités du harcèlement qui changent, son contexte, la situation. Le phénomène de harcèlement, quant à lui, se retrouve dans toutes les

---

<sup>9</sup> A. EL ASAM et M. SAMARA, « Cyberbullying and the law : A review of psychological and legal challenges », *Computers in human behavior*, 2016, n° 63, p. 128 : « As such, it [bullying] has never raised any alarm until the last two decades whereby this view has been seriously challenged eliciting a need for attention ».

<sup>10</sup> LITTRRE DICTIONNAIRE, « Harceler », <http://www.littrre.org/definition/harceler> (19 janvier 2017) ; G. D'AVREY, « Harceler », *La France Pittoresque*, 26 août 2016, <http://www.france-pittoresque.com/spip.php?article12223> (19 janvier 2017) ; LITTRRE DICTIONNAIRE, « Hart », <http://www.littrre.org/definition/hart> (19 janvier 2017).

<sup>11</sup> J. BIRMAN, « Généalogie du harcèlement. Lecture préliminaire sur quelques jeux de vérité », *Le harcèlement, de la société solidaire à la société solitaire*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2005, p. 63.

civilisations »<sup>12</sup>. Ainsi, les changements formels du harcèlement sont la traduction des changements sociétaux<sup>13</sup>. Ceci est observable ces dernières années au travers des statistiques alarmantes en matière de cyberharcèlement<sup>14</sup>. L'individualisme accru qui caractérise nos sociétés est un autre obstacle handicapant pour la lutte contre le harcèlement. Ce dernier devient un problème individuel que chacun doit résoudre pour soi-même.

Aujourd'hui, le vocable *harcèlement*, souvent évoqué sous le terme *bullying* dans la littérature scientifique, est attaché à une forme d'intimidation, de persécution. Selon le dictionnaire Larousse en ligne il s'agit de « soumettre quelqu'un, un groupe à d'incessantes petites attaques : harceler l'ennemi ». Ou bien de « soumettre quelqu'un à des demandes, des critiques, des réclamations continuelles : les journalistes harcelèrent le ministre de questions ». Ou encore de « soumettre quelqu'un à de continuelles pressions, sollicitations : Il faut le harceler pour obtenir quelque chose »<sup>15</sup>.

Historiquement, le phénomène était perçu comme une expérience habituelle pour les jeunes. Appréhendé comme une forme de rite de passage, il n'inquiétait pas outre mesure<sup>16</sup>. C'est seulement depuis la fin du XX<sup>e</sup> siècle que les scientifiques ont pris conscience des impacts psychologiques de ces agissements tant pour la victime que pour l'auteur et les témoins<sup>17</sup>.

Dan OLWEUS, professeur de psychologie norvégien, est l'un des premiers à s'intéresser au phénomène. C'est sa définition qui est le plus souvent retenue. Selon lui le harcèlement doit être compris comme « une série de petites agressions, physiques ou psychologiques, perpétrées sur la durée par un ou plusieurs agresseurs à l'encontre d'un camarade qui est dans l'incapacité de se défendre dans ce contexte précis »<sup>18</sup>. Il s'agit donc d'une forme de maltraitance, basée sur un déséquilibre des forces<sup>19</sup>. De cette définition ressortent cinq caractéristiques fondamentales du harcèlement :

« 1. Le harceleur a l'intention de faire du mal à la victime ou d'éveiller l'angoisse

---

<sup>12</sup> A. BILHERAN, *Le harcèlement moral*, 3<sup>e</sup> ed., Paris, Armand Collin, 2013, p. 67.

<sup>13</sup> G. KOUBI et M. SANCHEZ-MAZAS, *Le harcèlement, de la société solidaire à la société solitaire*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2005, p. 22.

<sup>14</sup> Voyez *infra* Annexe 1 : Statistiques, p. 83.

<sup>15</sup> LAROUSSE DICTIONNAIRE, « Harceler »,

<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/harceler/39062#TYTXbybe6pILF4sY.99> (22 janvier 2017).

<sup>16</sup> A. EL ASAM et M. SAMARA, *op. cit.*, p. 12.

<sup>17</sup> E. DE PAUW, « Sociale controle in onlinegemeenschappen: een taak voor de overheid of volstaat zelfregulering? », *Orde van de Dag*, 2010, n°49, p. 7.

<sup>18</sup> A. FERRARD et B. GALAND, *Prévention du harcèlement entre élèves : balises pour l'action*, Bruxelles, Réseau prévention harcèlement, 2016, p. 7.

<sup>19</sup> A. EL ASAM et M. SAMARA, *op. cit.*, p. 128.

chez celle-ci.

2. L'agression vis-à-vis de la victime a un caractère répétitif.
3. La victime ne stimule pas le harcèlement par une riposte verbale, physique ou psychologique.
4. Le harcèlement se produit dans des groupes sociaux proches de la victime.
5. Le harceleur est plus fort que la victime (physiquement, psychologiquement) »<sup>20</sup>.

L'école est un terrain de guerre bien connu des chercheurs. Le harcèlement s'y manifeste sous des formes physiques (ex. : coups et bousculades), verbales (ex. : moqueries et menaces), matérielles (ex. : vols d'affaires et dégradation du matériel) ou même relationnelles (ex. : exclusion du groupe et dispersion de rumeurs). Pour certains élèves, la cour de récréation, la cantine ou encore les toilettes deviennent des lieux d'enfer<sup>21</sup>.

## **CHAPITRE II : L'émergence du cyberharcèlement**

Avec la croissance d'internet le harcèlement, traditionnellement confiné à l'intérieur des murs de l'école, trouve un nouveau terrain de jeu. Les réseaux sociaux tels que *Facebook*, *Twitter*, *Instagram*, *Tumblr*, *YouTube*,... sont le terreau fertile d'une expansion de la violence entre les jeunes, marquée par un déficit de compassion et une empathie en crise. Trop vite les internautes oublient que leurs correspondants ne sont pas virtuels, mais qu'ils ont des sentiments et toute une vie qui peut être brisée.

Les auteurs ne s'accordent pas sur une définition unique du cyberharcèlement.

Nous retiendrons celle de Nancy WILLARD qui propose de définir le phénomène de la manière suivante : « *Cyberbullying is being cruel to others by sending or posting harmful material or engaging in other forms of social cruelty using the Internet or other digital technologies. It has various forms, including direct harassment and indirect activities that are intended to damage the reputation or interfere with the relationships of the student targeted, such as posting harmful material, impersonating the person, disseminating personal information or*

---

<sup>20</sup> R. GRIFFIN et A. GROSS, « Childhood Bullying: Current empirical findings and future directions for research », *Aggression and Violent Behavior*, 2004, n° 9, p. 383, cite par l'OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, *Avis n° 6 : Le cyberharcèlement*, Bruxelles, 2009, [http://www.internet-observatory.be/internet\\_observatory/pdf/advice/fr\\_006.pdf](http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/pdf/advice/fr_006.pdf), p. 17.

<sup>21</sup> T. WAASDORP et C. BRADSHAW, « The overlap between cyberbullying and traditional bullying », *Journal of adolescent health*, 2015, n°56, p 483 ; N. DASNOY-SUMELL, « Le harcèlement à l'école : une réalité sur laquelle il faut agir », *Scolanews*, 2014, n°3, p. 2.

*images, or activities that result in exclusion* »<sup>22</sup>.

L'Observatoire des droits de l'internet<sup>23</sup> a rendu un avis en 2009 dans lequel cinq critères étaient dénombrés afin qu'un acte puisse être qualifié de cyberharcèlement :

- « 1. Être destiné à blesser (du point de vue de l'expéditeur et/ou du destinataire).
2. Faire partie d'un modèle répétitif d'actions négatives en ligne et/ou hors ligne. Le caractère "répétitif" pouvant également être interprété comme l'envoi ou la consultation multiple d'un seul message déterminé.
3. Se manifester dans une relation qui est caractérisée par un déséquilibre des rapports de forces, se basant sur des critères de la "vie réelle" (comme la force physique, l'âge) et/ou des critères relatifs aux "TIC" (comme le savoir-faire technologique, la technopuissance ou également l'anonymat ou l'adoption d'un pseudonyme).
4. Apparition dans le cadre de groupes sociaux existants (en ligne et/ou hors ligne).
5. Être orienté vers un individu »<sup>24</sup>.

Certains éléments caractéristiques du harcèlement traditionnel sont transposables dans ce nouveau type de victimisation<sup>25</sup>. Notamment l'intention nuisible et la répétition. D'autres sont plus spécifiques au cyberharcèlement, telle que la forme du déséquilibre. En effet, traditionnellement le rapport de force est marqué par une différence d'âge ou de force physique, dans le cadre du harcèlement en ligne la connaissance technologique et informatique fera la différence.

Il existe toute une panoplie d'actes nuisibles en ligne. L'Observatoire des droits de l'internet en dénombre douze, notamment : « 1) S'introduire dans l'e-mail ou dans le messenger et/ou modifier le mot de passe. 2) Transmettre intentionnellement un virus. 3) S'introduire dans l'ordinateur d'une autre personne et voler des informations personnelles. 4) Envoyer à quelqu'un énormément de messages ou des messages avec des fichiers très lourds pour que

---

<sup>22</sup> N. WILLARD, « Cyberbullying legislation and school policies: Where are the boundaries of the "schoolhouse gate" in the new virtual world? », mars 2007, <http://embracecivility.org/wp-content/uploadsnew/2012/10/cblegislation.pdf> (12 avril 2017)

<sup>23</sup> Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant création de l'Observatoire des Droits de l'Internet, *M.B.* 15 décembre 2001. L'Observatoire des droits de l'internet est un observatoire institué auprès du ministère des Affaires étrangères. Il a pour mission de formuler des avis au sujet des problèmes économiques relatifs à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, d'organiser la concertation entre les acteurs économiques concernés et d'informer et de sensibiliser le public dans ces matières.

<sup>24</sup> OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, *op. cit.*, p. 19.

<sup>25</sup> C.O.D.E., *op. cit.*, p. 5.

son ordinateur ne fonctionne plus. 5) Insulter ou menacer quelqu'un par GSM. 6) Exclure quelqu'un d'un groupe en ligne. 7) Diffuser des informations privées ou embarrassantes concernant quelqu'un sur Internet ou par GSM. 8) Tromper quelqu'un en faisant comme si vous étiez quelqu'un d'autre par Internet ou GSM. 9) S'introduire dans l'e-mail ou le messenger d'une autre personne et envoyer des messages à ses personnes de contact. 10) Mentionner sur un site Web que vous ne trouvez pas une personne chouette. 11) Placer sur un site Web ou transmettre à d'autres par sms ou e-mail des informations que quelqu'un avait livrées en confiance. 12) Diffuser des ragots par Internet ou GSM »<sup>26</sup>.

La définition du cyberharcèlement fait l'objet d'une série de précisions ou modalisations.

Ainsi, certains auteurs classent les différentes atteintes en fonction du type d'agissements. Ils distinguent le cyberharcèlement direct et du cyberharcèlement indirect. Dans la première catégorie, on retrouve le cyberharcèlement physique, verbal, non-verbal et social. Dans la deuxième, l'outing<sup>27</sup>, l'usurpation d'identité, la dénigration et les sites web de haine.

D'autres chercheurs, tels que SMITH, se réfèrent aux moyens utilisés et discernent le harcèlement par message, par appels téléphoniques, par vidéo, etc<sup>28</sup>.

L'ajout du préfixe « cyber » pour qualifier ces agissements et les discerner ainsi du harcèlement traditionnel est justifié en raison de l'impact psychologique plus important du harcèlement en ligne<sup>29</sup>. Cet effet négatif est attribué à cinq facettes typiques des échanges en ligne<sup>30</sup>:

Premièrement, *l'incertitude quant à l'identité* des autres internautes. Sur internet l'anonymat est la norme. Il est très aisé d'utiliser un pseudonyme ou un faux nom pour publier sur les différents réseaux sans être identifié. Par ailleurs, l'emploi de programmes informatiques spécifiques rend facilement intraçable l'auteur de la diffusion<sup>31</sup>. Ainsi, le monde virtuel constitue un laboratoire pour la construction de nouvelles identités<sup>32</sup>. Cet anonymat comporte

---

<sup>26</sup> M. WALRAVE e.a., *Cyberharcèlement : risques du virtuel, impact dans le réel*, Bruxelles, Observatoire des droits de l'internet, 2009, p. 50.

<sup>27</sup> L'outing est le fait de révéler la sexualité de quelqu'un sans son consentement.

<sup>28</sup> R. SLONJE et P.K. SMITH, « Cyberbullying: Another main type of bullying? », *Scandinavian Journal of Psychology*, 2007, p. 4.

<sup>29</sup> M. BARRA et K. MITCHELL, « Online aggressor/targets, aggressors and targets: comparison of associated youth characteristics », *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 2004, n°45(7), §. 1314.

<sup>30</sup> M. WALRAVE e.a., *op. cit.*, p. 15.

<sup>31</sup> Les réseaux privés virtuels ou VPN sont un exemple de ces programmes informatiques. Ceux-ci permettent de créer un lien direct entre deux ordinateurs en passant par des réseaux fermés, ce qui limite la traçabilité de l'ordinateur émetteur.

<sup>32</sup> S. BASU et R. JONES, « Regulating cyberstalking », *Journal of Information, Law and Technology*, 2007, n°2, p.

un tas de bénéfiques. Il permet de se détacher de son identité physique parfois déjà trop connue ou endommagée<sup>33</sup>. Il pousse l'émergence de la liberté d'expression sous de nouvelles formes<sup>34</sup>. Et il offre la possibilité à certains jeunes de s'exprimer sur des sujets à propos desquels ils ne sont pas entièrement ouverts dans leur quotidien, par exemple leur sexualité<sup>35</sup>. Toutefois, on peut se demander si ces avantages sont suffisants pour contrebalancer les aspects négatifs et nocifs de l'anonymat.

Deuxièmement, *l'absence d'échappatoire* affecte gravement la tranquillité des victimes. Aujourd'hui, le fait d'être connecté est constitutif de notre appartenance à l'espace social. Pour les jeunes, le GSM est quasiment une excroissance normale de leur corps. Ils l'ont constamment à portée de main et sont continuellement connectés. L'évolution de la dépendance à la technologie a pour effet de rendre la victime vulnérable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7<sup>36</sup>. Contrairement au harcèlement classique, la peur ne l'abandonne plus à la sortie de l'école ou quand elle s'isole dans sa chambre puisque la personne qui cherche à blesser peut le faire n'importe quand et depuis n'importe quel endroit. Les victimes du cyberharcèlement se trouvent donc coincées dans une situation dont elles ne peuvent que difficilement s'échapper<sup>37</sup>.

Troisièmement, *les échanges virtuels sont dématérialisés et donc dépouillés de sentiments, de contexte et de dimension non-verbale*. Il est dès lors très difficile de détecter l'intention de certaines publications. De plus, la rapidité des publications « annihile ou minimise l'impact émotionnel sur l'interlocuteur »<sup>38</sup>. L'absence d'échange physique a également des conséquences pour le cyberharceleur. En effet, et comme un pilote de chasse dans le cockpit de son avion, l'auteur du message n'a pas conscience du choc causé par sa publication. L'écran qui sépare les deux parties peut créer une distorsion entre l'intention première de l'auteur et la perception du receveur. Ce décalage peut vite s'envenimer et avoir des conséquences désastreuses<sup>39</sup>.

---

9.

<sup>33</sup> E. DE PAUW, *op. cit.*, p. 12.

<sup>34</sup> M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 181.

<sup>35</sup> H. DRAELANTS, « Les usages des TIC par les jeunes – Des terrains d'expérimentation, de socialisation et de construction personnelle », *J. dr. jeun.*, 2015, n° 342, p. 31.

<sup>36</sup> A. EL ASAM et M. SAMARA, *op. cit.*, p. 128.

<sup>37</sup> C. MAPLE et R. LANG, « Vulnerability, victims and free movement: the case of cyberstalking », *New Journal of European Criminal Law*, 2012, n° 3(2), p. 217.

<sup>38</sup> B. BEAUDUIN et N. DASNOY, « Relations professeurs/élèves: la ligne rouge », *Scolanews*, février 2012, n°2, p.

1.

<sup>39</sup> C.O.D.E., *op. cit.*, p. 7.

Quatrièmement, le *manque de contrôle* des plateformes virtuelles et la *bedroom culture*. Il est frappant de remarquer l'absence presque totale d'adultes dans l'espace connecté dans lequel évoluent les adolescents. « Beaucoup d'ados perçoivent internet comme une zone de non-droit »<sup>40</sup>. Il existe bien des systèmes de modération et de signalement mis en place par les sites hébergeurs, toutefois le réseau reste encore très peu surveillé et la sacro-sainte liberté d'expression empêche toute action drastique. Ce phénomène est accentué par le fossé séparant les enfants des adultes sur ces plateformes. En conséquence, les jeunes ont beaucoup de mal à se confier auprès de leurs aînés, estimant que ceux-ci ne pourraient jamais comprendre<sup>41</sup>. Ainsi se développe un sentiment de honte. « La victime a peur de représailles, peur d'être perçue comme peu sociable par les adultes »<sup>42</sup>. Ce sentiment est renforcé par l'internalisation du contenu des messages, la réponse virulente qui accompagne chaque tentative de régulation et le redoublement de la haine dirigée vers ceux qui se plaignent ou cherchent de l'aide<sup>43</sup>.

Et finalement, *l'ampleur de la diffusion et la permanence des atteintes* accentuent la peine. Les lettres injurieuses peuvent être brûlées, les blessures, témoins d'actes de violences, cicatrisent avec le temps et les souvenirs douloureux s'affaiblissent éventuellement. Au contraire, ce qui se retrouve sur internet y reste presque indéfiniment. Même la suppression du document électronique initial n'entraîne pas automatiquement la disparition de toutes traces des fichiers. Des duplications et copies sont rapidement enregistrées par les autres internautes. De plus, en un temps record, les messages, vidéos et autres publications peuvent être visionnés par un nombre astronomique de personnes<sup>44</sup>. Comme l'illustre K. STASSEN BERGER, reprenant un exemple de la Canadian Broadcasting Company (CBC), le cyberharcèlement ne touche pas simplement la trentaine de personnes présentes dans la cafétéria, mais bien les six milliards de personnes présentes en ligne<sup>45</sup>.

Un autre gros problème est la différence de perception du phénomène. En effet « la majorité des auteurs de harcèlement électronique trouvent amusantes les 12 pratiques Internet et GSM déviantes qui peuvent être cataloguées comme cyberharcèlement, alors que la majorité des

---

<sup>40</sup> C.O.D.E., *ibid.*, p. 6.

<sup>41</sup> A. EL ASAM et M. SAMARA, *op. cit.*, p. 130.

<sup>42</sup> N. DASNOY-SUMELL, « Le harcèlement à l'école : une réalité sur laquelle il faut agir ! », *Scolanews*, 2014, n°3, p. 1.

<sup>43</sup> D.K. CITRON, *Hate crimes in cyberspace*, Cambridge, Harvard University Press, 2014, p. 17.

<sup>44</sup> D.W. GRIGG, « Cyber-aggression: definition and concept of cyberbullying », *Australian Journal of Guidance and Counselling*, 2010, n° 20, p. 143.

<sup>45</sup> K. STASSEN BERGER, « Update on bullying at school : Science forgotten? », *Developmental Review*, 2007, n° 27, p. 95 : « Rather than just some people, say 30 in a cafeteria, hearing them all yell insults at you, it's up there for 6 billion people to see ».

victimes juge la plupart de ces pratiques blessantes »<sup>46</sup>.

### **CHAPITRE III : Les protagonistes**

Classiquement, lorsque l'on pense au harcèlement, deux rôles principaux sont à distinguer. La personne harcelée et la personne qui harcèle. Dans le cadre du cyberharcèlement, il convient de prendre en compte les témoins, actifs ou passifs, qui ont aussi une position non négligeable. Finalement les adultes, que ce soient des parents, des professeurs ou des éducateurs, sont de près ou de loin également concernés par le phénomène. Nous prenons le temps ci-après de les passer en revue les uns après les autres.

#### **Section A : La victime**

Les conséquences psychologiques du cyberharcèlement sur les jeunes sont dramatiques pour les victimes qui se trouvent à un âge crucial de leur évolution<sup>47</sup>. « Détresse psychologique, anxiété, tentatives de suicide, absentéisme, perte de confiance en soi, etc. »<sup>48</sup> sont quelques exemples des effets néfastes du harcèlement en ligne.

La confrontation au cyberharcèlement sape considérablement le développement du jeune. « La confiance en soi, la confiance en l'autre, l'autonomisation à l'égard des adultes, le rapport à la violence, le sens donné aux épreuves, la valeur de la sanction, la question de la loi, le rapport à la transgression, la question de la plainte, les notions de courage et de défense, ... »<sup>49</sup> autant de valeurs que le jeune aura du mal à développer et qui sont pourtant primordiales à sa croissance sociale<sup>50</sup>. Les chercheurs ont déterminé que l'angoisse et la frustration étaient plus fortement présentes chez les plus jeunes qui sont d'avantage démunis face aux attaques<sup>51</sup>. L'étendue et la profondeur des effets négatifs liés au cyberharcèlement font dire à certains auteurs que le problème devrait être abordé comme un problème de santé

---

<sup>46</sup> Q. LI, « Bullying in the new playground: Research into cyberbullying and cyber victimisation », *Australasian Journal of Educational Technology*, 2007, n°23(4), p. 444.

<sup>47</sup> C.O.D.E., *op.cit.*, p. 6.

<sup>48</sup> N. DASNOY-SUMELL, *op. cit.*, p. 3. ; C. DAVID-FERDON et M. FELDMAN, « Electronic Media, Violence and adolescents: An emerging Public Health Problem », *Journal of Adolescent Health*, 2007, n°41(6), p. 3.

<sup>49</sup> H. ROMANO, *Harcèlement en milieu scolaire. Victimes, auteurs : que faire ?*, Paris, Dunod, 2015, p. 43.

<sup>50</sup> K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS, S. PABIAN, « Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten: naar een holistische aanpak », *T.J.K.*, 2016, n° 1, p. 9.

<sup>51</sup> M. YBARRA e.a., « Examining characteristics and associated distress related to internet harassment: findings from the second youth internet safety survey », *Pediatrics*, 2007, n°118(4), § 1172.

mentale plutôt qu'un problème comportementaliste<sup>52</sup>.

Le cyberharcèlement a également pour effet d'isoler le jeune. La *bedroom culture* et la honte d'en parler, ajoutées à l'impression que les adultes ne comprendraient pas, ont pour conséquence le repli sur elles-mêmes de la plupart des victimes. Ces dernières se retirent de toute situation à risque, parce que l'humiliation est encore plus difficile à vivre en ligne<sup>53</sup>. Ils essaient de ne pas attirer l'attention jusqu'au point de décrocher totalement de toute relation sociale, ce qui a par ricochet un impact négatif sur leurs relations avec leurs amis et leur famille<sup>54</sup>.

### Section B : L'auteur

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, le harceleur ne s'en sort pas indemne non plus. Au niveau des auteurs mineurs, les études ont montré que leurs expériences sont marquées par « un vécu scolaire négatif, une évolution vers d'autres conduites à risque voir de la délinquance »<sup>55</sup>, mais également une difficulté d'acclimatation dans leurs relations sociales<sup>56</sup>.

Or les cas de harcèlement informatique perpétrés par des mineurs sont souvent le résultat d'un certain malaise face à l'environnement<sup>57</sup>. « Les harceleurs, s'ils n'ont aucune empathie pour leur victime, détestent de manière générale les qualités dont eux-mêmes sont dépourvus : une certaine originalité, hypersensibilité, sentimentalisme... »<sup>58</sup>. Jean-Pierre BELLON, professeur de philosophie, nous rappelle qu'il faut aider « ces adolescents à utiliser leurs compétences - humour, habileté, leadership... - à bon escient »<sup>59</sup>.

Souvent stigmatisé par les adultes et écarté du système par punition, le jeune harceleur se retrouve également isolé et pris dans une spirale négative dont il ne voit pas la sortie.

---

<sup>52</sup> A. EL ASAM et M. SAMARA, *op. cit.*, p. 130.

<sup>53</sup> H. VANDENBOSCH e.a., « Cyberpesten bij jongeren in Vlaanderen: een studie in opdracht van het viWTA », 2006, *Vlaams instituut voor wetenschappelijke en technologische aspectenonderzoek*, <http://wise.vub.ac.be/fattac/mios/Eindrapport%20cyberpesten%20viwta%202006.pdf> (7 mai 2017), p. 136.

<sup>54</sup> M. YBARRA e.a., *op. cit.*, § 1174.

<sup>55</sup> N. DASNOY-SUMELL, *op. cit.*, p. 3.

<sup>56</sup> K. STASSEN BERGER, *op. cit.*, p. 106.

<sup>57</sup> Voyez *infra* Annexe 3 : Interview du 2 mai 2017 au S.A.R.E. (Service d'Actions Restauratrices et Educative) *Escale* de Bruxelles en présence d'Elena Amoroso et de 6 autres intervenants du S.A.R.E., ainsi que d'Arnaud Schumacher du S.A.R.E *Le Prisme* de Mons, p. 101.

<sup>58</sup> P. SENK, « Qui sont vraiment les ados harceleurs ? », 7 mars 2014, *Lefigaro.fr*,

<http://sante.lefigaro.fr/actualite/2014/03/07/22082-qui-sont-vraiment-ados-harceleurs>, (5 avril 2016).

<sup>59</sup> J.-P. BELLON et B. GARDETTE, *Harcèlement et cyber-harcèlement à l'école : une souffrance scolaire 2.0.*, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2013, p. 17.

## Section C : Les témoins

Il faut savoir que le harcèlement sur internet est souvent un phénomène de groupe plutôt qu'un tête-à-tête entre le harceleur et le harcelé<sup>60</sup>. « En effet, dès lors qu'un utilisateur met en ligne un contenu offensant, 'aime' un tel contenu ou une 'page' du même acabit, qu'il crée, participe ou 'aime' un questionnaire outrageant, l'information de cette activité sociale se diffuse dans les fils d'actualité de chacun de ses 'amis', et ainsi de suite si ceux-ci interagissent à leur tour avec le contenu »<sup>61</sup>.

Généralement, différents types de réactions des témoins de cyberharcèlement sont pointés.

On distingue les suiveurs, qui soutiennent l'auteur, en prenant part à l'action ou en soutenant les publications, les défenseurs de la victime, qui dénoncent les pratiques et offrent leur soutien à la personne ciblée, et finalement les *outsiders*, qui voient ce qui se passe sans se positionner en faveur d'un camp ou d'un autre.

Peu importe les positions, le conflit de base a des conséquences bien au-delà des deux protagonistes principaux. En effet, les témoins évoluent dans un contexte en tension constante<sup>62</sup>. Lorsque le harcèlement s'étend à l'environnement scolaire, l'ambiance néfaste a des effets sur le niveau de la classe en raison de la dissipation et du désordre que causent les moqueries et autres actes défiants<sup>63</sup>.

La confrontation des témoins au phénomène a également une influence sur leur vision de la société : « ils n'interviennent pas par peur, ils s'habituent à ce comportement et n'ont de ce fait pas tendance à prendre des initiatives contre l'inégalité sociale. L'exposition au cyberharcèlement peut à long terme conduire à des conceptions 'malsaines' comme l'idée que les victimes méritent leur sort, que la puissance brute prend le pas sur la justice et que les adultes ne s'intéressent pas au sort des enfants »<sup>64</sup>.

---

<sup>60</sup> C. VAN HONTSE, *Le cyberharcèlement. Quand le harcèlement scolaire se poursuit en dehors de l'école*, Bruxelles, F.A.P.E.O., 2014, p. 5.

<sup>61</sup> L. PAILLER, « Chapitre 2 – Le développement de la vie privée sociale par le réseau social », *Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 88.

<sup>62</sup> K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS et S. PABIAN S., *op.cit.*, p. 9.

<sup>63</sup> M. WALRAVE e.a., *op cit.*, p. 49.

<sup>64</sup> K. STASSEN BERGER, *op. cit.*, p. 107.

## Section D. Les parents et les enseignants

La difficulté pour les adultes est, justement, de se rendre compte des problèmes. Beaucoup d'entre eux sous-estiment l'ampleur du phénomène ou ne disposent pas des outils ou des connaissances pour agir<sup>65</sup>. Cela crée un fossé entre la réalité vécue par les jeunes et celle perçue par les adultes. Ceci a pour conséquence, comme écrit plus haut, des jeunes qui ont du mal à se confier auprès de leurs aînés<sup>66</sup>, ce qui creuse encore plus le précipice.

Pour le milieu scolaire, le phénomène est particulièrement difficile à gérer puisqu'il s'agit d'une sphère qui déborde largement la sphère de surveillance de celui-ci. Bien que le cyberharcèlement ait des répercussions au sein de l'école et que le harcèlement scolaire et sa version en ligne sont joints, l'établissement n'a pas de réelle mainmise sur ce qui se passe entre les élèves sur internet. Dès lors, certaines directions arguent que cela sort de leur compétence<sup>67</sup>. Une telle argumentation ne peut pas être acceptée si l'on souhaite endiguer le phénomène. En effet, le lien entre harcèlement classique et cyberharcèlement est important, la lutte contre l'un permet donc indéniablement de lutter contre l'autre.

Ainsi, le rôle des adultes est, avant tout, de s'informer pour cerner l'ampleur du phénomène. Subsidiairement les adultes ont un rôle de sensibilisation envers les jeunes. Ils ne peuvent ni prendre la place des ados sur les réseaux sociaux ou dans leurs échanges en ligne, ni tout surveiller. Il est donc primordial qu'ils éveillent les jeunes aux pièges et aux dangers d'internet.

---

<sup>65</sup> C.O.D.E., *op cit.*, p. 5.

<sup>66</sup> H. VANDENBOSCH e.a., *op. cit.*, p. 101 ; Q. LI, *op. cit.*, p. 166.

<sup>67</sup> C.O.D.E., *op. cit.*, p 8.

## **PARTIE II : CADRE JURIDIQUE**

La lutte contre le cyberharcèlement passe inévitablement par une réaction judiciaire. Celle-ci établit le comportement incriminable et les sanctions qu'encourent ceux qui le pratiquent. Ce mode de réaction (de type pénal et civil) n'est sûrement pas suffisant à lui-seul. Il doit être complété par des approches préventives, systémiques et éducatives. Il n'en demeure pas moins nécessaire.

Les normes belges et internationales garantissent le droit à la vie privée et à l'intégrité. La protection contre la violence est également de mise. Il existe par ailleurs, au niveau étatique, des législations plus spécifiques qui sont en vigueur. Nous possédons donc tout un arsenal de normes juridiques qui pourraient être invoquées. Ce chapitre se propose de faire un rapide état des lieux du cadre juridique actuel en la matière.

### **CHAPITRE I : Le cadre international**

Au niveau international, différentes conventions et traités, envers lesquels la Belgique s'est engagée, garantissent des droits en faveur des enfants. Ceux-ci peuvent et doivent certainement jouer un rôle dans la lutte contre le cyberharcèlement. Nous analyserons ces normes en deux temps. D'abord nous nous plongerons dans l'examen de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Ensuite nous regarderons du côté des outils mis en place par l'Union Européenne.

#### **Section A. Le cadre onusien**

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (C.I.D.E.)<sup>68</sup> se base sur trois piliers : la protection, la provision et la participation des enfants.

Plus particulièrement, cette convention garantit le droit de l'enfant à sa liberté d'expression (art. 13), à la protection de sa vie privée (art. 16), à la possibilité de profiter de repos et de

---

<sup>68</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, décret d'approbation adopté par la Communauté française le 3 juillet 1991 ; rappelons que selon l'enseignement de la Cour de cassation, cette convention est directement applicable dans l'ordre juridique belge (Cass., 1er octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 796).

loisirs (art. 31) et à la protection contre toute forme d'exploitation ou de violence sexuelle (art. 34).

Ces articles permettent de couvrir une grande partie des actes de harcèlement en ligne. Ils imposent aux Etats de « prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention »<sup>69</sup>. La Convention reconnaît également le rôle des parents, ou autres personnes responsables de l'enfant, dans l'éducation et le développement du jeune<sup>70</sup>. Subsidiairement une participation des acteurs privés<sup>71</sup>, est aussi de mise pour la bonne réalisation de ces droits<sup>72</sup>.

En concordance avec les trois piliers énoncés ci-dessus, une approche duale doit être mise en œuvre dans le cadre de l'application de la Convention. D'un côté, des mesures préventives et répressives gagnent à être adoptées pour fixer un cadre au phénomène. De l'autre, des actions d'information et de renforcement du cadre scolaire méritent également d'être appuyées<sup>73</sup>.

Finalement, il est primordial, dans une perspective onusienne, de faire participer les enfants à chaque étape du processus<sup>74</sup>. En effet, les enfants sont des sujets de droit actifs et doivent être considérés tels quels<sup>75</sup>.

## **Section B. Le cadre européen**

Au niveau de l'Union Européenne c'est principalement l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (C.E.D.H.)<sup>76</sup> qui va jouer un rôle.

En effet, dans un arrêt rendu en 2008, la Cour européenne des droits de l'Homme affirme que la notion de vie privée protégée par l'article 8 C.E.D.H., recouvre également l'intégrité

---

<sup>69</sup> C.I.D.E., *op. cit.*, article 4

<sup>70</sup> C.I.D.E. *ibid.*, articles 5 et 18.

<sup>71</sup> Par acteurs privés nous comprenons notamment les fournisseurs de services et détenteurs de plateformes ou de réseaux sociaux.

<sup>72</sup> Les Nations Unies ont d'ailleurs adopté des principes directeurs relatifs aux droits des enfants pour les entreprises. Dans le cadre du cyberharcèlement, plus particulièrement, le cinquième principe s'applique. Celui-ci dispose que: « All business should: Ensure that products and services are safe, and seek to support children's rights through them ». Principes directeurs relatifs aux droits des enfants pour les entreprises, Organisation des Nations Unies, 2013, <http://childrenandbusiness.org/the-principles/principle-5/> (10 avril 2017).

<sup>73</sup> K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS, S. PABIAN, *op cit.*, p. 17.

<sup>74</sup> C.I.D.E., *op. cit.*, article 12.

<sup>75</sup> K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS, S. PABIAN, *op. cit.*, p. 17.

<sup>76</sup> Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1952, approuvée par la loi du 13 mai 1955, article 8 : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ».

physique et morale de la personne<sup>77</sup>. Or, « le respect effectif et concret des droits fondamentaux peut, on le sait, entraîner l'État bien au-delà d'un devoir d'abstention, l'amenant à l'obligation de prendre des mesures concrètes visant la protection des libertés jusque dans les relations des particuliers entre eux »<sup>78</sup>.

Dans l'affaire *K.U. contre Finlande*, rendue le même jour que l'affaire précitée, la Cour a jugé le recours au droit pénal nécessaire afin de « prévenir et punir effectivement des actes graves mettant en danger des valeurs fondamentales et des aspects essentiels de la vie privée »<sup>79</sup>. Dans le même arrêt, la juridiction européenne a élaboré un « devoir de démasquer », qui contient « une obligation positive pour l'Etat de disposer d'une législation qui permet aux autorités publiques d'obtenir d'un fournisseur de services Internet l'identité d'un internaute »<sup>80</sup>.

Toutefois, ces dispositifs visant à une meilleure application de l'article 8 C.E.D.H. devront toujours être mis en œuvre en tenant compte des autres droits fondamentaux reconnus par la Convention européenne. Nous pourrions citer notamment l'article 10 C.E.D.H. qui garantit le droit à la liberté d'expression<sup>81</sup>. Selon une jurisprudence constante de la Cour, l'article 10 protège aussi les idées « qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population »<sup>82</sup>. Les Etats ne pourraient donc pas, sous le couvert de la protection de la vie privée, élaborer des programmes afin de supprimer, de manière préventive, toutes les publications qui pourraient froisser ou heurter.

Dès lors, au sein même de la jurisprudence, on observe une tension entre le « devoir de

---

<sup>77</sup> Cour eur. D.H., *Juppala c. Finlande*, 2 décembre 2008, n° 18620/03, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-90013> ; l'affaire concerne une grand-mère qui est poursuivie devant les tribunaux finlandais pour dénonciation diffamatoire commise de bonne foi en ce qu'elle a rapporté au médecin des blessures sur son petit-fils qui seraient, selon elle, commises par des coups délivrés par le père du petit. Elle demande à la juridiction européenne de reconnaître une violation de sa liberté d'expression, ce que la Cour lui accorde.

<sup>78</sup> S. VAN DROOGHENBROECK, « L'horizontalisation des droits de l'homme », *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2005, p. 385.

<sup>79</sup> Cour eur. D.H., *K.U. c. Finlande*, 2 décembre 2008, n° 2872/02, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-90015> : Cette affaire concerne un mineur (12 ans) victime d'atteintes sur internet en raison de la création d'un faux profil en son nom.

<sup>80</sup> P.-F. DOCQUIR, « Protection de l'enfance dans le carnaval numérique : l'article 8 de la C.E.D.H. impose un "devoir de démasquer" aux fournisseurs de services Internet », *Revue du droit des technologies de l'information*, 2009, n° 34, p. 99 ; Le législateur belge l'a fait en insérant de nouveaux articles dans le Code de droit économique. Voyez *infra* : 4.1. Les serveurs hôtes, p. 44.

<sup>81</sup> C.E.D.H., article 10 : « Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ».

<sup>82</sup> Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, n° 5493/72, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62057>, §49.

démasquer » et le « respect dû au masque », qui permet de protéger la liberté d'expression<sup>83</sup>.

Dans le processus de mise en balance des différentes valeurs défendues par la C.E.D.H., la Cour a néanmoins toujours insisté sur la protection particulière à accorder aux mineurs : « la protection de l'âge vulnérable constitue aux yeux de la Cour une considération prépondérante qui doit l'emporter sur les autres »<sup>84</sup>.

L'article 8 C.E.D.H. peut également servir de base juridique pour atteindre les fournisseurs de services sur internet. Dans son arrêt *Khurshid Mustafa and Tarzibachi contre Suède*<sup>85</sup>, qui vient confirmer l'arrêt *Autronic AG contre Suisse*<sup>86</sup>, la Cour précise que l'article 8 de la Convention s'applique autant à l'information communiquée qu'aux « moyens de transmission ou de captage », car « toute restriction apportée à ceux-ci touche le droit de recevoir et communiquer des informations »<sup>87</sup>. Dans ce cadre-là, la Commission européenne a négocié en 2009 un premier accord avec dix-sept grands sites de socialisation<sup>88</sup>. Parmi ceux-ci figurent, entre autres, *Dailymotion, Facebook, Google/Youtube, Skyrock*, etc. L'accord a pour but de renforcer la sécurité des réseaux sociaux en garantissant le caractère privé des données des mineurs et en permettant de signaler facilement les abus<sup>89</sup>. Il s'appuie principalement sur une méthode d'autorégulation<sup>90</sup>.

En plus des actions poussées par la Commission, n'oublions pas que la Cour européenne reconnaît toujours une marge d'appréciation au législateur national<sup>91</sup>. Cette marge doit lui permettre d'adapter sa législation interne afin qu'elle soit en mesure de résoudre les conflits complexes opposants des intérêts divergents<sup>92</sup>.

---

<sup>83</sup> Cour eur. D. H., *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, n° 59320/00, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-66402>, § 58 : la « protection de la vie privée doit être mise en balance avec la liberté d'expression garantie à l'article 10 de la Convention ».

<sup>84</sup> P.-F. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 102.

<sup>85</sup> Cour eur. D.H., *Khurshid Mustafa and Tarzibachi c. Suède*, 16 décembre 2008, n° 23883/06, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-90310>.

<sup>86</sup> Cour eur. D.H., *Autronic AG c. Suisse*, 22 mai 1990, n° 12726/87, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62187>.

<sup>87</sup> Cour eur. D.H., *Autronic AG c. Suisse*, *ibid.*, §47.

<sup>88</sup> Safer Networking Principles for the EU, Commission européenne, 10 février 2009, [https://ec.europa.eu/digital-single-market/sites/digital-agenda/files/sn\\_principles.pdf](https://ec.europa.eu/digital-single-market/sites/digital-agenda/files/sn_principles.pdf) (18 avril 2017).

<sup>89</sup> Pour plus d'information voyez: COMMISSION EUROPEENNE, « Socialisation sur internet: accord entre les grands sites par l'entremise de la Commission », *communiqué de presse*, 10 février 2009, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-09-232\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-09-232_fr.htm) (18 avril 2017).

<sup>90</sup> P.-F. DOCQUIR, *op. cit.*, p. 98.

<sup>91</sup> P. WACHSMAN, « Une certaine marge d'appréciation – Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, recueils offerts en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 1028.

<sup>92</sup> J. BALKIN, « Digital speech and democratic culture: A theory of freedom of expression for the information society », *N.Y.U. L. Rev.*, 2004, n° 79(1), p. 47,

## CHAPITRE II : Le cadre belge

Au niveau de la Belgique, les réactions au cyberharcèlement se retrouvent tant dans les législations pénales que civiles. Les premières s'inscrivent dans une perspective de punition de l'auteur et de restauration de l'ordre. Les secondes serviront de base pour une action en responsabilité dont l'objectif sera d'obtenir une indemnisation.

### **Section A. Le droit pénal**

Depuis août 2013, la lutte contre la cyberhaine est devenue prioritaire en matière pénale suite à l'annonce du Collège des procureurs généraux<sup>93</sup>.

Avant d'entrer plus en détails, dans l'analyse de la réaction pénale, il nous semble pertinent de rappeler que ce mémoire se concentre sur le cyberharcèlement chez les mineurs.

Or, depuis 1912 les mineurs bénéficient d'un régime spécifique en matière pénale<sup>94</sup>. L'article 16 de la loi du 15 mai 1912 conçoit « que si un mineur âgé de moins de 16 ans accomplis a commis un fait qualifié infraction, il sera déféré au juge des enfants et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation »<sup>95</sup>.

Ne prévoyant pas l'analyse du discernement du jeune, la législation instaure une présomption d'irresponsabilité du mineur<sup>96</sup>. Les modifications par la loi du 8 avril 1965, qui fait passer la minorité pénale de 16 à 18 ans et qui introduit l'intérêt supérieur de l'enfant comme fil conducteur de l'action du juge, s'inscrivent dans la même logique d'irresponsabilité du mineur. Irresponsabilité qu'il faut entendre au sens pénal du terme. Un mineur qui commet un fait qualifié d'infraction ne tombe pas sous le coup du droit pénal et ne se voit pas imposer une peine. Mais, il n'est pas pour autant vu comme irresponsable au sens générique du terme. Le but de l'action protectionnelle consiste justement par toute une série de mesures à faire naître puis évoluer cette responsabilité chez le mineur.

---

[http://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1239&context=fss\\_papers](http://digitalcommons.law.yale.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1239&context=fss_papers) (7 mai 2017).

<sup>93</sup> F. PONDEVILLE, « Le harcèlement discriminatoire entre élèves: approche juridique », *J. dr. jeun.*, 2013, n°327, p. 16.

<sup>94</sup> Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912.

<sup>95</sup> M. PREUMONT, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, 2012, p. 387.

<sup>96</sup> A. DE TERWANGNE, « Evolution historique du droit de la jeunesse et plus spécifiquement de la prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions », § 2.1, <https://sites.google.com/site/deterwangnestenmansavocats/outils-et-syllabus/historique-du-droit-de-la-jeunesse>. (15 mars 2017).

La modernisation de la loi du 8 avril 1965 initiée par la réforme de 2006, qui « vise à exclure tout sentiment d'impunité en offrant aux magistrats une multitude de moyens tendant à apporter une réponse adéquate et sur mesure à la délinquance juvénile »<sup>97</sup>, n'a pas non plus remis en cause ces fondements de la logique protectionnelle.

Les mesures de garde, d'éducation ou de préservation qui peuvent être envisagées sont fonction de « la personnalité et la maturité de l'intéressé, son cadre de vie, la gravité des faits, les mesures qui ont été préalablement prises à l'encontre de l'intéressé avant son passage devant le juge, la sécurité publique, etc. »<sup>98</sup>.

L'article 37 de la loi du 8 avril 1965 reprend, dans son paragraphe 2, une liste de mesures que le juge peut adopter, allant d'une simple réprimande jusqu'au placement en milieu fermé. De manière complémentaire, un stage parental peut être imposé par le juge aux parents du mineur délinquant, lorsque ceux-ci « manifestent un désintérêt caractérisé à l'égard du comportement délinquant de ce dernier, et que ce désintérêt contribue aux problèmes du mineur »<sup>99</sup>. Ce stage a pour objectif la prise de conscience des parents quant à leur rôle d'éducation vis-à-vis de leur enfant<sup>100</sup>.

Les offres restauratrices introduites par la réforme de 2006, en d'autres termes la médiation et la concertation, et le projet du jeune ont reçu, ces dix dernières années, une place prépondérante par rapport aux mesures citées ci-avant. Lorsque les conditions, prévues à l'article 37bis de la loi du 8 avril 1965<sup>101</sup> sont remplies, ces offres restauratrices permettent de résoudre le conflit en envisageant des « possibilités de rencontrer les conséquences relationnelles et matérielles endurées par la victime du fait qualifié d'infraction »<sup>102</sup> avec tous

---

<sup>97</sup> M. PREUMONT, *op. cit.*, p. 388.

<sup>98</sup> Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965, en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1966, article 37, §1<sup>er</sup>.

<sup>99</sup> Loi du 8 avril 1965, *ibid.*, article 29bis.

<sup>100</sup> S. LAQDIM, « Le stage parental et ses faiblesses », *J. dr. jeun.*, 2007, n° 269, p. 31. Notez que cette mesure est tombée en désuétude à partir du moment où l'état fédéral n'a plus souhaité intervenir financièrement dans l'application de celle-ci.

<sup>101</sup> Loi du 8 avril 1965, *op. cit.*, article 37bis : « § 1er. Le juge ou le tribunal peut faire une offre restauratrice de médiation et de concertation restauratrice en groupe si les conditions suivantes sont remplies :

1° il existe des indices sérieux de culpabilité;

2° la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction;

3° une victime est identifiée. »

<sup>102</sup> M. WALRAVE e.a., *op. cit.*, p. 100.

les acteurs concernés<sup>103</sup>.

Lorsque la victime est mineure et que l'auteur est majeur, le droit pénal classique s'applique de la même manière que si nous étions face à une victime et un auteur majeur. La seule différence tient au fait que le mineur sera représenté par ses parents pour défendre ses intérêts civils.

Par contre, lorsque l'auteur est mineur au moment des faits, il est nécessaire d'aller dans le code pénal pour vérifier si les éléments constitutifs de l'infraction existent bien. Ensuite il faudra se retourner vers la loi protectionnelle pour les mesures applicables.

Il convient donc que nous analysions les différents textes légaux qui encadrent cette matière :

§ 1<sup>er</sup>. Le harcèlement téléphonique : article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

Le harcèlement téléphonique fût la première forme de harcèlement prise en compte sur le plan législatif. La loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques prévoyait, dans son article 114, §8, 2°, une sanction pour : « la personne qui utilise l'infrastructure publique de télécommunications ou d'autres moyens de télécommunications afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages »<sup>104</sup>.

Abrogé en 2005, il fût remplacé par l'article 145, §3bis de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Celui-ci sanctionne « la personne qui utilise un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages ainsi que la personne qui installe un appareil quelconque destiné à commettre l'infraction susmentionnée, ainsi que la tentative de commettre celle-ci »<sup>105</sup>.

Visant spécifiquement la voie électronique, cet article permet de couvrir une grande partie des atteintes en ligne et constitue une protection importante contre le cyberharcèlement. Deux éléments constitutifs forment l'infraction.

---

<sup>103</sup> Nous reviendrons sur la médiation dans la troisième partie de ce mémoire. Voyez *infra* Section B. La médiation, p.55.

<sup>104</sup> Loi 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.* 27 mars 1991.

<sup>105</sup> Loi 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.* 20 juin 2005.

Tout d'abord l'élément matériel, à savoir l'utilisation d'*un réseau ou d'un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques*. Cette condition vise donc le moyen utilisé, et non le comportement de l'auteur. Les moyens concernés sont définis aux articles 2,3° et 2,5° de la même loi. Ils regroupent notamment « les systèmes de transmission, et, le cas échéant, les équipements de commutation ou de routage et les autres ressources, y compris les éléments de réseau qui ne sont pas actifs, qui permettent l'acheminement de signaux par câble, par voie hertzienne, par moyen optique ou par d'autres moyens électromagnétiques comprenant les réseaux satellitaires, les réseaux terrestres fixes (avec commutation de circuits ou de paquets, y compris l'Internet) et mobiles, les systèmes utilisant le réseau électrique, dans la mesure où ils sont utilisés pour la transmission de signaux autres que ceux de radiodiffusion et de télévision »<sup>106</sup>, ainsi que « le service fourni normalement contre rémunération qui consiste entièrement ou principalement en la transmission, en ce compris les opérations de commutation et de routage, de signaux sur des réseaux de communications électroniques, à l'exception (a) des services consistant à fournir un contenu (à l'aide de réseaux et de services de communications électroniques) ou à exercer une responsabilité éditoriale sur ce contenu, à l'exception (b) des services de la société de l'information tels que définis à l'article 2 de loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information qui ne consistent pas entièrement ou principalement en la transmission de signaux sur des réseaux de communications électroniques et à l'exception (c) des services de la radiodiffusion y compris la télévision »<sup>107</sup>.

L'article englobe dès lors bien plus que les seules communications téléphoniques, entre autres celles qui se déroulent en ligne et sur les réseaux sociaux<sup>108</sup>. Ceci permet d'englober un large échantillon de pratiques nuisibles en ligne.

Il est intéressant de remarquer que le terme « harcèlement » n'est pas repris par la disposition. Cela crée, au sein de la doctrine, une certaine incertitude quant à la nécessité de répétition des actes litigieux. Selon certains, le texte ne prévoyant pas cette condition, la répétition n'est pas exigible<sup>109</sup>. D'autres se réfèrent aux travaux préparatoires de la loi de 1991, qui prévoient « la

---

<sup>106</sup> Réseau de communications : Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *op. cit.*, article 2, 3°.

<sup>107</sup> Services de communication électronique : Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *ibid.*, article 2,5°.

<sup>108</sup> N. BANNEUX et L. KERZMANN, « Le mal-nommé "harcèlement téléphonique": chronique des tribulations législatives d'une infraction moderne », *R.D.T.I.*, 2009, n°34, p 36.

<sup>109</sup> M. DE RUE, « Le Harcèlement », *Les Infractions. Volume 2, infractions contre les personnes*, Bruxelles, De Boeck, 2010, p. 744 ; A. MASSET et V. BASTIAEN, « La séparation de fait et quelques infractions pénales spécifiques : le harcèlement entre époux », *Séparation de fait. Commentaires pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2004,

punition d'appels malicieux qui, par leur répétition, importunent les utilisateurs du téléphone »<sup>110</sup>, pour faire prévaloir une obligation de répétition<sup>111</sup>. La controverse reste ouverte.

Le second élément constitutif de l'infraction est l'élément moral qui consiste en la volonté *d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages*. Contrairement à l'article 442*bis* du Code pénal, que nous analysons ci-dessous, l'article 145, §3*bis*, requiert un dol spécial à savoir l'intention d'importuner le vis-à-vis. Faisant référence à un « correspondant », l'article ne couvre que les situations dans lesquelles il y a une réelle communication. En effet, le principe d'interprétation stricte de la loi pénale exige que pour satisfaire à la qualité de correspondant une interaction est nécessaire<sup>112</sup>.

Notons que les dommages rapportés par la disposition doivent être compris comme « visant des dommages causés aux moyens de télécommunication eux-mêmes »<sup>113</sup>. Par exemple bloquer l'accès à l'ordinateur, envoyer des virus, changer les mots de passe, etc.

Nécessitant une correspondance et une volonté particulière d'importuner, la disposition ne peut couvrir toutes les formes de cyberharcèlement<sup>114</sup>. Les atteintes qui échappent au champ d'application de l'article 145, §3*bis*, pourront néanmoins tomber sous le joug d'autres dispositions pénales, parmi celles-ci l'article 442*bis* du Code pénal.

## § 2. Le harcèlement : article 442*bis* du Code pénal

L'article 442*bis* du Code pénal est le cœur de la législation anti-harcèlement dans le Code. Libellé comme suit aujourd'hui : « quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni [...] ».

Si les faits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont commis au préjudice d'une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits, la peine

---

liv VII.2.7, p. 36.

<sup>110</sup> Projet de loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1989-1990, exposé des motifs, n° 1287/001, p. 71.

<sup>111</sup> M. WALRAVE e.a., *op. cit.*, pp. 84-85.

<sup>112</sup> Ainsi, le harcèlement indirect ne pourra pas tomber dans sous champ de cet article.

<sup>113</sup> C.A., 10 mai 2006, n°71/2006, p. 21.

<sup>114</sup> K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS, S. PABIAN, *op. cit.*, p. 13.

minimale prévue à l'alinéa 1er sera doublée »<sup>115</sup>, il fût adopté en 1998 afin de permettre « à la police de mieux protéger les victimes »<sup>116</sup>. Par ce biais, le législateur a voulu encadrer les pratiques qui importunaient les victimes mais ne constituaient pas des infractions en elles-mêmes et qui étaient donc difficiles à poursuivre.

Les éléments matériels constitutifs de cette infraction sont au nombre de trois.

Tout d'abord, il faut un *comportement harcelant*. Bien qu'il ne soit pas donné plus ample définition dans le Code pénal, les travaux parlementaires, par l'intervention de M. BARZIN, prescrivent l'interprétation de la notion selon sa signification habituelle, à savoir un comportement qui importune une personne de manière irritante pour celle-ci. Ceci permet l'interprétation évolutive du concept qui doit être apprécié en fonction des circonstances de l'affaire<sup>117</sup>. Le juge pourra faire référence notamment à « la nature des relations entre [les protagonistes], la sensibilité de ces derniers, les conséquences pour eux desdits agissements et la manière dont un tel comportement est généralement perçu par la société »<sup>118</sup>. La commission de la Justice de la Chambre a précisé, dans son rapport, que « le harcèlement consiste, en gros, à importuner une personne de manière irritante pour celle-ci »<sup>119</sup>.

Une question fût posée en 2005 à la Cour constitutionnelle. L'absence de définition légale de l'élément matériel est-elle compatible avec le principe de légalité ? Cette imprécision législative ne donne-t-elle pas un trop grand pouvoir d'appréciation au juge ? Dans son arrêt du 10 mai 2006, la Cour répond en soutenant la non-violation du principe de légalité. En effet, la juridiction suprême rappelle que la condition de définition est remplie lorsque « le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les juridictions, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale »<sup>120</sup>. Dès lors, par référence aux travaux préparatoires, la juridiction estime que la liberté laissée au juge n'est pas contraire au principe de légalité en ce que le comportement

---

<sup>115</sup> Code pénal, article 442*bis*.

<sup>116</sup> Proposition de loi insérant un article 460*ter* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1997-1998, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Thierry Giet, n° 1046/008, p. 2.

<sup>117</sup> Proposition de loi insérant un article 460*ter* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, n°1046/008, *ibid.*, p. 8.

<sup>118</sup> Cass., 20 février 2013, P.12.1629.F/4, p. 3.

<sup>119</sup> Proposition de loi insérant un article 460*ter* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, n° 1046/008, *ibid.*, p. 2.

<sup>120</sup> C.A., 10 mai 2006, *op. cit.*, B.5.1.

sera jugé sur base « d'éléments objectifs que le harceleur ne pouvait ignorer, tels que les circonstances du harcèlement, la nature des rapports entre le harceleur et le plaignant, la manière dont ce comportement est perçu par la société ou le milieu social concerné, voire, dans certains cas, la personnalité du plaignant »<sup>121</sup>.

Deuxième élément constitutif, il faut une *atteinte grave et réelle de la tranquillité d'une personne* et il est nécessaire que cette personne soit une *personne physique déterminée*<sup>122</sup>.

En précisant que les faits doivent être dirigés particulièrement vers une personne spécifique, les auteurs du texte avaient comme objectif d'écartier la répression d'actes qui affectent des personnes indéterminées<sup>123</sup>.

Quant au caractère grave de l'atteinte, cela doit se comprendre comme un « dérangement profondément perturbateur »<sup>124</sup>. Il s'agit par exemple, selon la jurisprudence, d'une altération de la vie privée<sup>125</sup>, de la vie affective<sup>126</sup> ou de l'environnement personnel de la victime<sup>127</sup> ou encore d'un trouble causé sans justification raisonnable<sup>128</sup>. On est donc, comme le qualifie Ch. MEUNIER, face à un « délit de résultat »<sup>129</sup>. Pour évaluer ce résultat le juge devra se baser sur « les effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social concerné »<sup>130</sup>.

Malgré de longues discussions, le caractère « manifestement » dérangeant du comportement n'a pas été retenu finalement<sup>131</sup>. Toutefois la Cour constitutionnelle met l'accent sur la nécessité de motiver l'atteinte grave sur base d'éléments objectifs et non pas simplement sur le ressenti de la victime<sup>132</sup>.

---

<sup>121</sup> C.A., 10 mai 2006, *ibid.*, B.6.5.

<sup>122</sup> Notons que la distinction entre personne physique et personne morale n'est pas discriminatoire en raison des différences objectives qui les distinguent : C. Const., 10 mai 2007, n° 75/2007, B.2. ; F. PARREIN, « Kan een rechtspersoon worden gestalkt ? Enkele bedenkingen over het privéleven en de rust van een rechtspersoon. », *T.V.R.*, 2007, p. 342.

<sup>123</sup> Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1997-1998, amendement, n° 1046/006, p. 9.

<sup>124</sup> Cass. 20 février 2013, P.12.1629.F, p. 3 ; A. DENAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 508.

<sup>125</sup> Cass. 21 février 2007, P.06.1415.F.

<sup>126</sup> C. Const., 10 mai 2007, *op. cit.*, p. 921.

<sup>127</sup> Cass. 29 octobre 2013, P13.1270.N.

<sup>128</sup> Cass. 20 février 2013, *op. cit.*

<sup>129</sup> Ch. MEUNIER, "La répression du harcèlement", *R.D.P.C.*, 1999, p. 740.

<sup>130</sup> Cass., 20 février 2013, *op. cit.*, p. 3.

<sup>131</sup> Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, n° 1046/6, *op.cit.*, p. 8.

<sup>132</sup> C.A., 10 mai 2006, *op. cit.*, B.6.3.

À propos de la condition de répétition, la Cour constitutionnelle a confirmé, dans son arrêt de 2006, que la volonté du législateur ne pouvait s'interpréter comme s'écartant du sens commun de la notion de harcèlement et devait donc se comprendre comme comportant obligatoirement une répétition. Toutefois, bien que des actes répétés soient nécessaires, ceux-ci ne doivent pas forcément s'étaler sur la durée pour être perturbateurs pour la victime<sup>133</sup>. « Le harcèlement se caractérise dès lors, en règle, par la répétition de faits, identiques ou différents, qui peuvent ou non constituer un comportement punissable autonome »<sup>134</sup>. Comme affirmé par la Cour d'appel d'Anvers, « les actes posés par le harceleur ne doivent pas être, en eux-mêmes, des actes illicites »<sup>135</sup>, c'est l'ensemble et la répétition de ceux-ci qui fera apparaître l'infraction.

Par rapport au sujet qui nous intéresse dans le cadre de ce mémoire, le tribunal correctionnel d'Anvers a jugé qu'une vidéo postée sur *Youtube* satisfaisait aux exigences de l'article 442*bis* du Code pénal, en ce que l'exigence de répétition n'est pas prévue par le texte de loi et que le caractère public et permanent du réseau suffit pour qu'il y ait une atteinte grave à la tranquillité<sup>136</sup>. Cette décision fût confirmée par la Cour de Cassation en octobre 2013<sup>137</sup>. Nous pouvons donc en déduire que la situation particulière d'internet permet de qualifier un fait d'incessant ou de répétitif, même lorsque l'utilisation répétée est dû aux agissements de personnes tiers<sup>138</sup>.

Enfin, la troisième condition est celle du *lien causal*. Il est nécessaire que les comportements susmentionnés affectent la tranquillité de la victime. Un lien causal est donc nécessaire entre l'acte posé et l'atteinte à la tranquillité.

Quant à l'élément moral, la pleine conscience de l'auteur à propos de l'impact de son comportement est requise pour invoquer l'article 442*bis* du Code pénal. « C'est-à-dire la volonté libre et consciente de réaliser, en connaissance de cause, tant le comportement interdit par la loi que ces éventuelles conséquences illicites »<sup>139</sup>.

---

<sup>133</sup> C.A., 10 mai 2006, *op. cit.*, B.6.2.

<sup>134</sup> A. DENAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p 507.

<sup>135</sup> Anvers, 28 avril 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 1020.

<sup>136</sup> Corr. Anvers, 4 mai 2012, *A&M*, 2012, n°5, p. 483.

<sup>137</sup> Cass., 29 octobre 2013, *op. cit.*, p. 4.

<sup>138</sup> A. DENAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p 508.

<sup>139</sup> F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge - II. L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010, n° 1134; A. DENAUW et F. KUTY, *op. cit.*, p. 511.

De cette manière le législateur a voulu éviter l'incrimination du harcèlement involontaire<sup>140</sup>.

Pourra être poursuivi sur base de l'article 442*bis* du Code pénal, la personne qui a agi à répétition de manière intentionnelle, même si elle n'avait pas « l'intention de perturber gravement la personne à qui ses actes étaient destinés »<sup>141</sup>. Il suffit que l'auteur *sache ou aurait dû savoir* que son comportement affecterait la tranquillité de sa victime. L'appréciation du juge quant à cette connaissance se fera au cas par cas en fonction des circonstances de l'affaire. Par exemple, si des tiers en ont averti l'auteur<sup>142</sup>, si la santé de la victime est affectée<sup>143</sup>, si la victime a elle-même protesté, etc. « Le degré de formation ou d'instruction de l'auteur et la durée des faits »<sup>144</sup> peuvent également être pris en compte par le juge. Cette exigence est le reflet d'un compromis entre les parlementaires qui souhaitaient incriminer le harcèlement même lorsqu'il s'agissait d'une simple négligence et ceux, de l'autre côté de la balance, qui voulaient réprimer uniquement les comportements posés avec une intention malicieuse<sup>145</sup>.

Depuis avril 2016, la nécessité d'une plainte de la victime pour entamer les poursuites a été abrogée. Le législateur qui autre fois estimait que « les poursuites pénales n'étaient pas nécessaires lorsque la victime ne ressentait pas le comportement du harceleur comme une atteinte grave à sa tranquillité »<sup>146</sup> a aujourd'hui changé de position. La réalité sociale actuelle l'a poussé à abroger cette condition. En effet, en cas de suicide, de décès ou simplement de peur de représailles, l'auteur ne pouvait point être poursuivi puisque « la réaction pénale dépendait totalement du souhait d'ester en justice de la victime concernée »<sup>147</sup>.

Cette modification fût introduite à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 20 février 2013, qui énonce la nécessité de prendre en compte les « effets que, d'un avis général, le comportement injustifié, irritant et répété pourrait avoir sur la population ou le milieu social

---

<sup>140</sup> Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, n° 1046/8, *op. cit.*, p. 1.

<sup>141</sup> M. DE RUE, *op. cit.*, p. 735.

<sup>142</sup> Corr. Neufchâteau, 9 février 2004, *Journ. proc.*, 2004, n° 475, p. 27.

<sup>143</sup> Corr. Bruxelles, 8 décembre 2004, *Chron. D.S.*, 2005, p. 463.

<sup>144</sup> M. DE RUE, *op. cit.*, p. 736.

<sup>145</sup> C.A., 14 juin 2006, n° 98/2006, B. 13.3; C.A., 10 mai 2006, n° 71/2006, A. 14.2. et B.13.3.

<sup>146</sup> Projet de loi modifiant l'article 442*bis* du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 2014-2015, amendement, n° 0463/002, p. 3.

<sup>147</sup> Projet de loi modifiant l'article 442*bis* du Code pénal, n° 0463/002, *op. cit.*, p. 2.

concerné »<sup>148</sup>. Dès lors, il était justifié que d'autres acteurs de l'entourage de la victime puissent porter plainte et invoquer l'article 442*bis* du Code pénal.

Suite à ces développements, il nous semble que cette disposition permet de couvrir la plupart des situations de cyberharcèlement. Surtout aux vues de la jurisprudence évolutive des tribunaux face aux nouveaux moyens de communication.

Si toutefois les éléments constitutifs ne se retrouvent pas dans les actes réprimés, les articles suivant du Code pénal, permettent de restreindre la liberté d'expression et donc de limiter les possibilités de harcèlement lorsqu'il s'agit d'atteintes portées à l'honneur.

### § 3. La calomnie et la diffamation : article 443 du Code pénal

L'article 443 du Code pénal vise les actes de calomnie et de diffamation. Il rend délictuel « le fait d'imputer méchamment à une personne déterminée, dans les conditions de publicité indiquées par la loi, un fait précis de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public et dont la preuve légale n'est pas rapportée »<sup>149</sup>. Cette distinction entre les faits qui relèvent de la calomnie et ceux qui tombent sous l'infraction de diffamation, bien qu'elle soit prévue par la loi, « manque d'utilité pratique »<sup>150</sup>. Elle est basée sur le fait que l'on parlera de diffamation lorsqu'il est illégal ou impossible de prouver le délit<sup>151</sup>, alors qu'il s'agit de calomnie lorsque la preuve n'est pas rapportée bien que la loi l'autorise<sup>152</sup>.

Cinq éléments sont nécessaires pour constituer l'infraction.

Premièrement, le comportement doit viser un *fait précis imputé à une personne déterminée*. La précision du fait allégué doit être telle que son exactitude puisse être vérifiée<sup>153</sup>, sinon les actes seront plutôt qualifiés d'injures, tel que prévu par l'article 448 du Code pénal<sup>154</sup>.

Deuxièmement, l'imputation doit *porter atteinte à l'honneur de la personne ou*

---

<sup>148</sup> Cass., 20 février 2013, *op. cit.*, p. 3.

<sup>149</sup> Code pénal, article 443 ; A. DE NAUW et F. KUTY, *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 526.

<sup>150</sup> *Pandectes belges*, v° Calomnie et diffamation, t. XV, Bruxelles, Larcier, 1885, p. 661, n° 316.

<sup>151</sup> Les cas d'impossibilité ou d'illégalité seront abordés dans le troisième point des éléments constitutifs.

<sup>152</sup> Cass., 2 décembre 1957, *Pas.*, 1958, p. 348 ; Cass., 28 mai 2014, P.14.0409.F, p. 3.

<sup>153</sup> Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, p. 395 ; Cass., 28 mai 2014, *op. cit.*, p. 2.

<sup>154</sup> Nous analyserons ce délit dans le paragraphe 4. Voyez *infra* § 4. Les injures : article 448 du Code pénal, p. 31.

*l'exposer au mépris public*. Cette atteinte doit être réelle et actuelle et peut être dirigée vers tout ce qui « constitue la dignité, la valeur morale de l'homme »<sup>155</sup>. Ainsi elle doit avoir pour effet d'abaisser la perception de la victime dans l'opinion publique et auprès de son entourage<sup>156</sup>.

In fine, le juge « reste souverain pour déterminer si, en fait, l'imputation est de nature à porter atteinte à l'honneur ou à exposer au mépris public »<sup>157</sup>, pour ce faire il doit fonder sa décision « sur le sentiment général que les propos diffamatoires engendrent et non sur les conceptions de la victime ou de l'opinion publique à leur propos »<sup>158</sup>. La Chambre des mises en accusation de Bruxelles a estimé que « le contexte émotionnel important dans lequel les propos ont été proférés » devait également être apprécié pour fonder la décision<sup>159</sup>.

Troisièmement, la *preuve du fait allégué ne doit pas avoir été rapportée*<sup>160</sup>. Le but de cette législation est de protéger la vie privée tel que prévu par l'article 8 de la C.E.D.H. C'est à l'aune de cette condition que l'on différencie la calomnie de la diffamation, comme nous le soulignons ci-dessus. Il sera question de diffamation lorsque la preuve n'est pas rapportée car elle est interdite par la loi<sup>161</sup>, les faits imputés tombent sous le couvert d'une amnistie<sup>162</sup> ou le délit n'est poursuivable que sur plainte de la victime<sup>163</sup>. Concernant les propos calomnieux, certains font l'objet de preuves limitativement énumérées par la loi<sup>164</sup>, certains peuvent être prouvés par toute voie de droit<sup>165</sup>, sans que celle-ci ne soit rapportée.

Quatrièmement, les propos délictueux doivent être *publics*. Pour satisfaire aux conditions retenues par la loi il est nécessaire que l'imputation ait lieu dans l'une des circonstances prévues à l'article 444 du Code pénal, à savoir : « soit dans des réunions ou des lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ; soit dans

---

<sup>155</sup> Discussion du titre VIII du livre II du Code pénal à la Chambre des Représentants, *Législation criminelle de la Belgique*, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1872, p. 328, n°48.

<sup>156</sup> M. WALRAVE e.a., *op.cit.*, p. 90.

<sup>157</sup> L. CRAHAY, *Traité des contraventions de police contenant l'exposé des principes généraux qui les régissent*, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1887, p. 591.

<sup>158</sup> P. MAGNIEN, "Chapitre XIV. Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes", in *Les infractions. Volume 2 Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, De Boeck, 2010, p. 756.

<sup>159</sup> Bruxelles (mis. acc.), 5 décembre 1991, *J.T.*, 1992, p. 387, note F. JONGEN

<sup>160</sup> Cass., 20 février 2013, *op. cit.*, p. 3.

<sup>161</sup> Code pénal, article 447, alinéa 2.

<sup>162</sup> *Pandectes belges, op. cit.*, n° 312

<sup>163</sup> *Pandectes belges, ibid.*, n° 316.

<sup>164</sup> Notamment « les imputations relatives à la vie privée qui sont fondées sur des faits constatés par jugement ou par acte authentique » P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 759.

<sup>165</sup> P. MAGNIEN, *ibid.*, p. 760.

un lieu quelconque en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public ; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes »<sup>166</sup>.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles a jugé qu'un forum de discussion en ligne constituait un espace public au sens de l'article 444 du Code pénal<sup>167</sup>. Par analogie, il a été déduit que les blogs publics, les plateformes de discussions ouvertes et autres espaces accessibles à tous sur internet font partie de l'espace public et qu'un message posté sur l'une de ces plateformes pourrait être poursuivi sur base des dispositions sanctionnant les propos calomnieux et diffamatoires<sup>168</sup>. Au contraire, les discussions privées, les conversations par e-mail ou autre dialogues intimes échappent au champ de l'article 444 du Code pénal<sup>169</sup>.

Bien que l'article 444 date d'avant 'l'air internet' une interprétation évolutive, telle que celle pratiquée par les tribunaux belges, permet d'inclure les mutations du web dans le concept d'espace public<sup>170</sup>, et ainsi de viser les actes de cyberharcèlement.

Finalement, l'élément moral impose une *intention méchante* dans le chef de l'auteur ou comme J.-J. HAUS le souligne, une intention de nuire ou d'offenser<sup>171</sup>. Le ministère public aura la charge de la preuve quant à cet élément intentionnel<sup>172</sup>, le pouvoir d'appréciation réside ultimement entre les mains du juge<sup>173</sup>.

Notons également que selon une vieille jurisprudence de la Cour de cassation la personne qui répète des propos calomnieux ou diffamant, même si elle n'en est pas l'auteur principale, peut également être poursuivie sur base de l'article 443 du Code pénal<sup>174</sup>. Cet article est particulièrement intéressant dans le cadre des poursuites liées à des actes de cyberharcèlement car elle permet d'atteindre les témoins actifs qui republient les offenses. Notons également

---

<sup>166</sup> Code pénal, article 444.

<sup>167</sup> Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, *A&M*, 2000, p. 135., confirmé par Bruxelles, 27 juin 2000, *A&M*, 2001, p. 142.

<sup>168</sup> M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 182 ; des forums non publics, mais accessibles pour un certain nombre d'utilisateurs tombent également sous le champs de publicité requit. Ainsi en a jugé le tribunal correctionnel de Bruxelles : Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, *op. cit.*, p. 134.

<sup>169</sup> M. WALRAVE e.a., *op.cit.*, p. 91.

<sup>170</sup> K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS, S. PABIAN, *op. cit.*, p. 14.

<sup>171</sup> Rapport relatif au titre VIII du livre II du Code pénal fait au nom de la Commission du Gouvernement par J.-J. HAUS, *Législation criminelle de la Belgique*, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1868, p. 268, n° 160 et p. 270, n° 167 ; Cass., 15 avril 2015, P.14.0726.F, p. 2. ; Cass., 19 juin 1991, n° 8919, <http://www.juridat.be>, p. 1.

<sup>172</sup> J. CONSTANT, *Manuel de droit pénal*, t. II, *Les infractions*, Liège, Imprimerie des invalides, 1965, p. 245.

<sup>173</sup> J. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. III, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1898, p. 200.

<sup>174</sup> Cass., 25 avril 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 922.

que cette disposition permet de couvrir les actes d'harcèlement indirect et non-verbal (photos, vidéos, etc.), ce qui n'est pas toujours le cas des autres dispositions.

#### § 4. Les injures : article 448 du Code pénal

L'article 448 du Code pénal est similaire aux dispositions analysées ci-dessus, se rapportant à la calomnie et à la diffamation. Sanctionnant « quiconque aura injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 »<sup>175</sup>, il se différencie des dispositions analysées ci-dessus<sup>176</sup> par le manque de précision du fait imputé. Comme le dit P. MAGNIEN : « injurier, c'est offenser une personne par des actes ou des expressions plus ou moins vagues qui, dans l'opinion commune, portent atteinte à l'honneur, à la considération »<sup>177</sup>.

Quant aux autres éléments constitutifs de l'infraction, des parallèles peuvent être faits avec l'article 443 du Code pénal. En effet, en plus de la condition d'injure, une atteinte à l'honneur est nécessaire, l'imputation doit être publique et l'auteur doit avoir une intention méchante<sup>178</sup>. En outre, cette atteinte doit prendre la forme d'un fait, d'un écrit, d'une image, d'un emblème. Cette liste est limitative, toutefois les publications en ligne, sur des plateformes publiques peuvent en faire partie.

Remarquons que ces deux infractions, prévues aux articles 443 et 448 du Code pénal, ne peuvent être poursuivies que sur plainte de la victime<sup>179</sup>. Contrairement à ce qui a été décidé dans le cadre de l'article 442bis du Code, la condition n'a pas été abrogée ici. Ces articles ne pourront donc pas être invoqués dans le cadre d'une procédure engagée par une personne autre que la victime.

#### § 5. L'outrage : articles 383 et 383bis du Code pénal

L'article 383 du Code pénal sanctionne les outrages publics aux bonnes mœurs et « quiconque

---

<sup>175</sup> Code pénal, article 448.

<sup>176</sup> Voyez *supra* § 3. La calomnie et la diffamation : article 443 du Code pénal, p. 28.

<sup>177</sup> P. MAGNIEN, *op. cit.*, p. 798.

<sup>178</sup> Ayant déjà élaboré ces conditions dans le point 1.3., nous ne revenons pas dessus ici.

<sup>179</sup> Code pénal, article 450 ; en cas de décès la loi prévoit la possibilité pour le conjoint, les descendants ou les héritiers (légaux) jusqu'au troisième degré inclusivement de porter la plainte.

aura exposé, vendu ou distribué des chansons, pamphlets ou autres écrits imprimés ou non, des figures ou des images contraires aux bonnes mœurs ». Édicté de manière large, le législateur a voulu punir l'outrage peu importe le mode de transmission et le procédé utilisé<sup>180</sup>, dès lors la disposition englobe également les échanges par voie électronique<sup>181</sup>.

La Cour de cassation définit les bonnes mœurs « en fonction des valeurs de la moralité publique protégée, telles qu'elles sont perçues par la conscience collective à un moment donné »<sup>182</sup>. Il s'agit donc d'« une mise en danger abstraite ; le témoin involontaire de l'outrage ne doit pas être outré personnellement dans sa pudeur pour qu'il y ait infraction »<sup>183</sup>

Il est intéressant de noter que, contrairement aux délits d'injure et de diffamation et calomnie, aucune publicité n'est nécessaire dans le cas de l'outrage. L'adjectif 'public' vise « la pudeur publique, entendue de manière générale, c'est-à-dire la pudeur de tous, exigée par le milieu social, à un moment donné et eu égard aux manifestations de la sexualité »<sup>184</sup>.

Notons que le fait que la victime soit mineure constitue une circonstance aggravante du délit d'outrage<sup>185</sup>.

Parallèlement à l'article 383 du Code pénal, l'article 383*bis*, introduit dans le Code pénal par la loi du 13 avril 1995, soutient la lutte contre la pédopornographie. Suite aux *affaires Dutroux* qui ont fortement ému la Belgique fin des années '90 et à l'impulsion européenne<sup>186</sup>, l'article a été modifié pour inclure la 'diffusion' parmi les différents modes de réalisation de l'infraction<sup>187</sup>. De cette manière le législateur a entendu « couvrir la diffusion sur les réseaux informatiques d'images contraires aux bonnes mœurs »<sup>188</sup> et ainsi englober le cyberharcèlement pornographique.

---

<sup>180</sup> Cass., 15 mars 1994, n° 6557, <http://www.juridat.be>, p. 2 ; Cass., 20 avril 2011, P.10.2006.F, p. 3.

<sup>181</sup> M. WALRAVE e.a., *op. cit.*, p. 92.

<sup>182</sup> O. LEROUX, « La corruption de la jeunesse et les outrages publics aux bonnes mœurs par courrier électronique (courriel, SMS, MMS) », *R.D.T.I.*, 2003, n° 3, p. 19.

<sup>183</sup> N. COLETTE-BASECQZ et N. BLAISE, « Chapitre VII - Des outrages publics aux bonnes mœurs », *Les infractions-Volume 3*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 263.

<sup>184</sup> O. LEROUX, *op. cit.*, p. 19.

<sup>185</sup> Code pénal, article 386.

<sup>186</sup> A. WEYEMBERGH, « L'Union européenne et la lutte contre la traite des êtres humains », *Cah. dr. eur.*, 2000, n° 1-2. pp. 244-246.

<sup>187</sup> A propos des éléments constitutifs de cette infraction, voy. la récente étude de F. HUTSEBAUT, « Kinderpornografie in het Belgisch strafrecht », *T. Strafr.*, 2000, n° 5, pp. 191-198.

<sup>188</sup> Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1998-1999, exposé des motifs, n° 1907/001, p. 13.

### § 6. Le faux en informatique : article 210bis du Code pénal

Sur un plan plus technique, l'article 210bis, inséré dans le Code pénal par la loi du 28 novembre 2000, concerne spécialement les faux en informatique. Il fût introduit sous l'impulsion unanime de la doctrine qui constatait une lacune dans la législation suite à l'arrêt Bistel rendu par la Cour d'appel de Bruxelles en 1991<sup>189</sup>. Les éléments constitutifs de cette infraction peuvent être déduits de ceux prévalant pour l'article 210 du Code pénal qui concerne les faux commis en écriture<sup>190</sup>. Les travaux parlementaires confortent ce parallélisme. En effet, le législateur a pris le soin de préciser que le projet de loi relatif aux faux en informatique « ne touche pas à l'équilibre existant au niveau des dispositions relatives aux faux et les autorités judiciaires disposent d'une base claire pour pouvoir aborder les formes de faux, comme la fabrication de cartes de crédit fausses ou falsifiées ou le faux en matière de contrats numériques »<sup>191</sup>.

L'infraction de faux de droit commun a été définie par la Cour de cassation comme consistant « à dissimuler la vérité avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'une manière prévue par la loi, dans un écrit protégé par celle-ci, d'où il peut résulter un préjudice »<sup>192</sup>.

Dès lors, les éléments matériels de l'infraction sont au nombre de trois.

Tout d'abord, il faut une *altération de la vérité*. Cette condition de base est laissée à l'appréciation souveraine du juge de fond<sup>193</sup>. La notion de faux en informatique a été précisée dans l'exposé des motifs qui l'entend comme la « dissimulation intentionnelle de la vérité par le biais de manipulations informatiques de données pertinentes sur le plan juridique »<sup>194</sup>, ajoutant un peu plus bas qu'il s'agit de « toute falsification, par le biais de la manipulation de

---

<sup>189</sup> L'affaire Bistel concerne le procès de deux personnes qui à l'aide d'un mot de passe détourné, ont piraté le serveur informatique du premier ministre de l'époque, Wilfried Martens. En première instance les deux prévenus furent reconnus coupables de faux et d'usage de faux, de vol d'électricité et d'interception illégale de télécommunications. La Cour d'appel n'a retenu que le dernier chef d'infraction en considérant que « le mot de passe constituant dans un code électronique utilisé par les prévenus ne constitue pas une écriture, et plus précisément, ne constitue pas un signe graphique au sens des articles 193 et suivants du Code pénal ». Bruxelles, 24 juin 1991, *R.D.P.C.*, 1992, p. 340.

<sup>190</sup> O. LEROUX, « Faux en informatique », *J.T.*, 2004, p. 511 ; voyez également Ch. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *R.D.P.C.*, 2001, p. 622 ; T. LAUREYS, *Informatica criminaliteit*, Gand, Mys & Breesch, 2001, p. 17.

<sup>191</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. parl.*, Ch. Rep., 1999-2000, exposé des motifs, n° 0213/001, p. 14

<sup>192</sup> Cass., 27 avril 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 971 ; Cass., 25 février 2015, P.14.1764.F, p. 2.

<sup>193</sup> Cass., 28 septembre 2016, P.16.0491.F, p. 2.

<sup>194</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, n° 0213/001, *op. cit.*, p. 14.

données, de données informatiques pertinentes »<sup>195</sup>. La notion doit donc être comprise largement, toutefois « seules les modifications de données ayant une portée juridique altérée par la modification tomberont sous le coup de l’incrimination »<sup>196</sup>. Dès lors, le mensonge est, tout comme dans le cadre de la disposition de droit commun, exclu de la notion de faux.

Ensuite l’infraction requiert *l’introduction, la modification ou la suppression de données* dans un système informatique ou la modification, par tout moyen technologique, de l’utilisation possible des données dans un système informatique. Cette condition remplace celle d’écritures prévue par le Code pénal et réalisée par l’un des modes légaux de l’infraction de droit commun.

Notons que le choix de ne pas donner une définition précise des notions n’est pas dû à un oubli du législateur, mais à sa volonté « d’éviter que les concepts soient trop rapidement dépassés par l’évolution de la technologie de l’information »<sup>197</sup>. Une définition large selon le sens commun est donc préconisée. Pour ce faire, il est intéressant de se tourner vers les travaux du Conseil de l’Europe dans le cadre de la Convention sur la cybercriminalité<sup>198</sup>. L’article premier de cette Convention fournit des définitions pour tous les concepts clefs en matière de faux en informatique.

Finalement, une *modification de la portée juridique des données* constitue la dernière condition matérielle pour la réalisation de l’infraction. Il s’agit donc d’une obligation de résultat qui devra faire l’objet d’une analyse au cas par cas par le juge de fond<sup>199</sup>.

Bien que difficilement définissable, la portée de cette condition est similaire à celle développée pour l’infraction de faux en écriture<sup>200</sup>. En conséquence, c’est l’ensemble des données qui doit être pris en considération, en fonction du contexte dans lequel elles voient le jour. Comme le dit O. LEROUX : « une donnée informatique par elle-même n’a pas de signification. Elle n’est qu’une impulsion. C’est une des raisons pour lesquelles le terme de

---

<sup>195</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1999-2000, texte adopté, n° 0213/004, p. 96.

<sup>196</sup> O. LEROUX, “Faux informatique”, *op. cit.*, p. 512 ; Projet de loi relatif à la criminalité informatique, n° 0213/001, *op. cit.*, p. 10.

<sup>197</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, n° 0213/001, *ibid.*, p. 12.

<sup>198</sup> Convention du 23 novembre 2001 du Conseil de l’Europe sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001, article 1<sup>er</sup> ; Pour une analyse plus approfondie des concepts voyez O. LEROUX, “Faux informatique”, *op. cit.*, p. 512-513.

<sup>199</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, n° 0213/001, *op. cit.*, p. 14 ; voyez également Ch. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l’ère numérique », *op. cit.*, p. 624.

<sup>200</sup> C. CONINGS, « Reële valsheid vs. Virtuele valsheid », *Nieuw juridisch weekblad*, mars 2013, n° 279, p. 39.

‘données’ figure toujours au pluriel dans le texte de la loi »<sup>201</sup>.

Pour l’élément moral, l’article 210*bis* du Code pénal a été incorporé à l’article 193 du même code. Dès lors, une double condition établissant un *dol spécial* est requise pour réaliser un faux en informatique. Ceci afin d’éviter que les agissements involontaires tombent sous l’emprise de la disposition comme le craignaient le Conseil d’Etat et la Commission de la justice de la Chambre<sup>202</sup>. Cette double condition comprend l’intention frauduleuse renforcée par la volonté de nuire. Il s’agit donc de « l’intention de se procurer à soi-même ou de procurer à autrui un profit ou un avantage illicite »<sup>203</sup> « sans distinction entre le cas où il est porté atteinte à un intérêt privé et celui où il est porté atteinte à un intérêt public »<sup>204</sup>. Il est nécessaire que le profit ait été réalisé, sans quoi l’on se trouvera dans le cas d’une tentative de faux en informatique<sup>205</sup>. La nuisance, quant à elle, peut être matérielle ou morale et est indifférente de tout résultat<sup>206</sup>.

Cette disposition permet d’incriminer les individus qui créent des faux profils et dispersent, au nom d’un autre, des messages blessants et désagréables<sup>207</sup>. En outre, le paragraphe 2 de la disposition permet de poursuivre également « celui qui fait usage des données ainsi obtenues, tout en sachant que celles-ci sont fausses »<sup>208</sup>, au même titre que l’auteur des données.

De manière pratique, le délit de faux en informatique recouvre « la rédaction ou l’envoi d’un courrier électronique contenant de fausses données, la modification de coordonnées dans un agenda électronique, l’enregistrement numérique de scènes falsifiées ou le trucage ou la modification d’images enregistrées sous format digital, le dérèglement d’une horloge électronique, la création de fausses cartes magnétiques pour le piratage d’un décodeur numérique, l’enregistrement ou la présentation de données informatiques fausses à un logiciel de reconnaissance (voix, iris, empreintes digitales...), la manipulation des données contenues sur une carte à puces, l’introduction d’un mot de passe détourné... »<sup>209</sup> et ce peu importe le moyen utilisé. En effet, la notion de système informatique se rapporte « principalement aux

---

<sup>201</sup> O. LEROUX, « Faux informatiques », *op.cit.*, p. 514.

<sup>202</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1999-2000, avis de la section de législation du Conseil d’Etat, n° 0213/002, p. 51 ; Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1999-2000, rapport fait au de la commission de la justice, n° 0213/003, p. 50.

<sup>203</sup> Cass., 3 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 462 ; Cass., 13 mars 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 241.

<sup>204</sup> Cass., 25 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 989.

<sup>205</sup> O. LEROUX, « Faux informatiques », *op. cit.*, p. 515

<sup>206</sup> R. SCREVENNS « Droit pénal », *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, t. II, 1967, n° 1622-1623 ; Cass., 28 septembre 2016, *op. cit.*, p. 2.

<sup>207</sup> Corr. Dendermonde (13<sup>e</sup> Ch.), 25 mai 2007, *T.G.R.*, 2007, p. 351.

<sup>208</sup> Code pénal, article 210*bis*, § 2.

<sup>209</sup> O. LEROUX, “Faux informatique”, *op. cit.*, p.518

ordinateurs, aux cartes à puce etc., mais également aux réseaux et à leurs composants ainsi qu'aux systèmes de télécommunication ou à leurs composants qui font appel à la technologie de l'information »<sup>210</sup>, pareillement « les appareils photo digitaux, les caméras vidéos, les téléphones mobiles, le système de gestion automatique des ascenseurs, les centrales de systèmes d'alarme, les agendas électroniques »<sup>211</sup> sont concernés par la disposition. Plus généralement le terme englobe « tout système permettant le stockage, le traitement ou la transmission de données »<sup>212</sup>.

### § 7. Le piratage informatique : articles 550bis et 550ter du Code pénal

Dans la même veine que l'infraction de faux en informatique, les articles 550bis et 550ter du Code pénal sanctionnent les infractions contre la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des systèmes informatiques et des données qui sont stockées, traitées ou transmises par ces systèmes, en d'autres mots le piratage ou *hacking*.

Introduit dans le Code pénal par la même loi du 28 novembre 2000, le hacking peut être défini comme étant « le fait de s'introduire ou de se maintenir dans le système informatique d'un tiers sans disposer de l'habilitation nécessaire à cette fin »<sup>213</sup>. Ainsi l'article 550bis dispose que « celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, accède à un système informatique ou s'y maintient » pourra être puni.

Pour sanctionner le hacking deux éléments matériels sont requis.

En premier lieu il faut que le prévenu *se soit introduit ou maintenu dans un système informatique*. Ce dernier doit se comprendre comme « tout système de traitement automatisé de données »<sup>214</sup>. Que ce système soit ou non doté d'un mécanisme de protection, tel qu'un mot de passe ou un pare feu, n'a pas d'importance<sup>215</sup>. L'accès ne doit pas non plus nécessairement avoir pour résultat l'altération du système, l'article 550bis est considéré par le législateur comme « un délit de mise en danger punissable en tant que tel, quelles que soient

---

<sup>210</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1999-2000, exposé des motifs, n° 0213/001, p.12.

<sup>211</sup> S. EVRARD, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique », *J.T.*, 2001, p. 242.

<sup>212</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, n° 0213/001, *op. cit.*, p.12.

<sup>213</sup> O. LEROUX, « Premier cas de *hacking* ou accès non-autorisé à un système informatique (article 550bis du Code pénal) », *Revue du Droit des Technologies de l'Information*, 2004, n° 19, p. 64

<sup>214</sup> Ch. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *op. cit.*, p. 632.

<sup>215</sup> P. VAN EECKE, *Criminaliteit in Cyberspace*, Gand, éd. Mys & Breesch, 1997, 25.

les intentions malveillantes particulières ou les effets atteints »<sup>216</sup>.

La sanction pour maintien dans le système vise l'hypothèse d'un accès de bonne foi au système, qui ne sera répréhensible que si l'auteur se maintient dans le système après s'être rendu compte qu'il n'y avait pas accès<sup>217</sup>.

Il faut dès lors distinguer l'infraction par intrusion, qui est une infraction immédiate, de l'infraction par maintien, qui constitue une infraction continue. Des règles de procédure différentes seront applicables à chacune de ces hypothèses, les règles concernant l'application de la loi pénale dans le temps et dans l'espace différeront également. L'enjeu est important, puisqu'il peut y avoir des questions relatives à la compétence entre des tribunaux de différents Etats et à la prescription<sup>218</sup>.

Enfin, il faut que l'introduction ou le maintien dans le système se réalise en *l'absence d'autorisation*. Aucune précision n'est délivrée, ni dans la loi, ni dans les travaux parlementaires, quant aux contours de cette autorisation. Ch. MEUNIER estime qu'il peut s'agir tant d'une autorisation expresse que d'une autorisation implicite<sup>219</sup>.

Quant à l'élément moral, le piratage étant « une pratique mettant en danger la sécurité et l'intégrité des réseaux »<sup>220</sup>, le législateur a finalement opté pour un *dol général* qui permet de sanctionner le hacker même en l'absence d'intention frauduleuse<sup>221</sup>. Une banale curiosité est donc punissable<sup>222</sup>. Toutefois au même titre que l'endommagement, l'intention frauduleuse constitue une circonstance aggravante de l'infraction.

Le deuxième paragraphe de cette disposition prévoit de punir également les individus qui, dotés d'une autorisation partielle, outrepassent cette autorisation avec une intention

---

<sup>216</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, n° 0213/001, *op. cit.*, p. 17. ; Toutefois si dommage il y a, ils seront constitutifs d'une circonstance aggravante.

<sup>217</sup> Ch. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *op. cit.*, p. 633.

<sup>218</sup> F. TULKENS e.a., *Introduction au droit pénal. Aspect juridiques et criminologiques.*, Waterloo, Kluwer, 2010, p. 388.

<sup>219</sup> Ch. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *op. cit.*, p. 633

<sup>220</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1999-2000, décision de se rallier, n° 0213/011, p. 7.

<sup>221</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, n° 0213/011, *op. cit.*, p. 7 : Certains parlementaires s'étaient exprimés en faveur d'un dol spécial afin « de ne pas poursuivre une catégorie de chevaliers blancs, qui pirateraient les réseaux informatiques animés de nobles intentions ». Toutefois cette option n'a pas séduit une majorité des parlementaires. Comme l'annonçait Mr. P. Vanhoutte : « on ne peut permettre à des pirates de tester la protection des systèmes informatiques, au même titre que l'on ne permet pas à des cambrioleurs de pénétrer dans son habitation pour vérifier si la protection est suffisante ».

<sup>222</sup> Ch. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *op. cit.*, p. 634

frauduleuse<sup>223</sup>. Ce paragraphe, au même titre que les suivants, offre une base pénale adéquate afin de protéger de manière efficace les données sensibles stockées sur les systèmes informatiques, tel qu'il est prévu par la philosophie de la loi de novembre 2000<sup>224</sup>.

L'article 550ter, quant à lui, condamne « celui qui, sachant qu'il n'y est pas autorisé, directement ou indirectement, introduit dans un système informatique, modifie ou efface des données, ou qui modifie par tout moyen technologique l'utilisation normale de données dans un système informatique ». Le législateur vise ici les cas de sabotages informatiques ou encore « le fait de porter atteinte à l'intégrité d'un système informatique en l'endommageant, en entravant le fonctionnement correct, ou en affectant les données qu'il contient, stocke ou transmet »<sup>225</sup>.

Un premier élément constitutif réside dans l'introduction, la modification, l'effacement ou la modification de l'utilisation possible des données informatiques, en d'autres termes « toute manipulation de données dans un système informatique »<sup>226</sup>. Ces manipulations peuvent être directes ou indirectes, ce qui englobe tant les manipulations par accès au système de base (direct) que celles par accès via système tiers ou par l'envoi de programmes virus ou de logiciels viciés (indirect).

La notion de *système informatique* constitue un deuxième élément matériel nécessaire à la réalisation de l'infraction. La notion ayant déjà été analysée ci-dessus<sup>227</sup>, nous ne nous y attardons plus ici.

Finalement, l'*intention de nuire* est requise et constitue l'élément moral de ce délit. Viser particulièrement les individus ayant l'intention de nuire ou de frauder était primordial d'un point de vue économique en ce que « cela permet, d'un point de vue général, de ne pas interdire la commercialisation de données ou de programmes dont il peut être fait légitimement usage mais qui peuvent néanmoins être utilisés de manière abusive »<sup>228</sup>.

---

<sup>223</sup> Code pénal, article 550bis, § 2 : « Celui qui, avec une intention frauduleuse ou dans le but de nuire, outrepassé son pouvoir d'accès à un système informatique, est puni ».

<sup>224</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, n° 0213/001, *op. cit.*, p. 17.

<sup>225</sup> Ch. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *op. cit.*, p. 646.

<sup>226</sup> Ch. MEUNIER, « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *ibid.*, p. 647.

<sup>227</sup> Voyez *supra* les développements à propos de l'article 550bis du Code pénal, p. 36.

<sup>228</sup> Projet de loi relatif à la criminalité informatique, n° 0213/001, *op. cit.*, p. 19.

Nous pouvons constater que les dispositions pénales applicables au cyberharcèlement sont nombreuses et couvrent un large panel d'actes liés à ce délit. En effet, les dispositions analysées s'attaquent tant au contenu des messages (harcèlement, calomnie, diffamation, injures et outrage) qu'au moyens techniques utilisés (harcèlement téléphonique, faux en informatique et piratage).

## **Section B. Le droit civil**

Parallèlement ou indépendamment, la victime peut tenter une action en responsabilité sur base du Code civil, ceci afin de réclamer des dommages et intérêts<sup>229</sup>.

Plusieurs acteurs peuvent voir leur responsabilité mise en cause. Dans le cadre du cyberharcèlement commis par des mineurs, nous aborderons la responsabilité de l'auteur sur base personnelle, celle des parents, celle de l'école et des instituteurs, pour le cas où les actes sont joints à d'autres faits qui se déroulent dans le cadre scolaire, et celle des serveurs hôtes et autres acteurs du web.

D'un point de vue civil, se pose également la question du droit à l'image des mineurs. En effet, la société du XXI<sup>e</sup> siècle a une toute nouvelle approche de l'image. Avec des sites tels qu'*Instagram* et *Snapchat*, les jeunes développent un besoin de se montrer, un besoin de plaire en ligne qui passe par la publication de photos. Ces dernières ne sont intéressantes que si les autres les voient. C'est pourquoi nous nous attarderons sur ce droit à l'image dans le dernier point de ce paragraphe.

### § 1<sup>er</sup>. La responsabilité du mineur auteur de cyberharcèlement

Les articles 1382 et 1383 du Code civil constituent la base des poursuites en responsabilité civile. Il n'en est pas autrement dans le cadre du cyberharcèlement.

Si la victime parvient à prouver la *faute* de l'auteur, qu'elle soit intentionnelle ou le résultat d'une négligence ou d'une imprudence, un *dommage* dans son chef et un *lien causal* entre

---

<sup>229</sup> En cas de poursuite pénale la victime aura également la possibilité de se constituer partie civile devant la juridiction pénale.

cette faute et le dommage qu'elle a subi, elle pourra engager la responsabilité personnelle de l'auteur<sup>230</sup>.

La minorité du prévenu n'empêche pas la mise en cause de sa responsabilité pour autant qu'il dispose d'un discernement suffisant pour saisir la portée de ses actes<sup>231</sup>.

Une jurisprudence constante a estimé que les jeunes à partir de sept ans détiennent la capacité de discernement et peuvent donc, dès ce moment-là, répondre de leurs actes préjudiciables au même titre que les majeurs sur le plan civil<sup>232</sup>. Toutefois, cette capacité doit être analysée au cas par cas par le juge de fond, en fonction des éléments et du contexte de l'affaire<sup>233</sup>. Le juge pourrait dès lors s'écarter de cette limite jurisprudentielle pour en décider autrement en fonction de la maturité du jeune accusé<sup>234</sup>.

En cas de discernement suffisant, la faute consistera en la violation d'une norme de droit déterminée ou d'une obligation générale de prudence<sup>235</sup>. Dans le dernier cas, l'acte devra être examiné selon le prisme classique du bon père de famille. En d'autres mots, le comportement litigieux devra excéder les actes d'une personne normalement prudente et diligente<sup>236</sup>.

Il faudra également prouver la liberté et la conscience d'action du cyberharceleur, ainsi que sa possibilité de prévoir le dommage que causerait son acte sur la victime. Cette prévisibilité du dommage ne concerne que la survenance de celui-ci et non l'étendue<sup>237</sup>.

L'implication de l'auteur ne sera pas toujours aisée à prouver car, comme nous l'avons exposé dans la première partie de ce travail<sup>238</sup>, la plupart des jeunes ne sont pas conscients des

---

<sup>230</sup> Art. 1382 C. Civ. Et 1383 C. civ.

<sup>231</sup> Cass. 13 octobre 1999, *Pas.*, 1999, II, p. 1308 ; Cass. 30 octobre 1980, *Arr. Cass.*, 1980-81, p. 235 ; Cass. 3 mai 1978, *Arr. Cass.*, 1978, p. 1037 ; Cass., 30 mai 1969, *Arr. Cass.*, 1969, p. 943.

<sup>232</sup> Bruxelles, 29 juin 2005, *Res Jur. Imm.* 2005, p. 219 (un jeune garçon de 7 ans et demi jouait à cache-cache et est rentré sur un sentier en travaux pour s'y cacher. Là, il est tombé dans un grand trou et s'est gravement blessé. La Cour a estimé qu'à cet âge-là il devait être conscient de son imprudence.) ; Bruxelles, 4 juin 1966, *T. Verz.*, 1997, p. 300 (La Cour jugea qu'un enfant de 7 ans et demi, disposait d'un discernement suffisant pour se rendre compte qu'une balle qui roule sur la route peut causer un accident.) ; Trib. Courtrai, 3 avril 2001, *J. dr. jeun.*, 2004, p. 44 (Un jeune de 7 ans engage sa propre responsabilité lorsqu'il cause la chute d'un cycliste en traversant la rue de manière inopinée.)

<sup>233</sup> B. DUBUISSON e.a., *La responsabilité civile. Chroniques de jurisprudence 1996-2007*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 37.

<sup>234</sup> Par exemple : Gand, 31 janvier 2008, *T. Verz.*, 2009, p. 55 (Selon la Cour il est tout à fait normal qu'un enfant de 7 ans ne puisse pas estimer exactement les dangers de machines agricoles).

<sup>235</sup> S. STIJS, *Verbintenissenrecht, boek Ibis*, Bruges, die Keure, 2013, p. 42.

<sup>236</sup> Cass. 26 juin 1998, *Arr. Cass.*, 1998, p. 343 ; Cass. 25 novembre 2002, *Pas.* 2002, p. 2230.

<sup>237</sup> D. PHILIPPE, « La prévisibilité du dommage, élément constitutif de la faute » (note sous Mons 28 juin 1994), *J.L.M.B.*, 1996, p. 95.

<sup>238</sup> Voyez *supra* Partie I, Chapitre II, p. 8 et s.

conséquences catastrophiques de leurs actes<sup>239</sup>. Agissant de manière instantanée et sans réelle interaction, les propos diffusés en ligne sont souvent virulents sans que les jeunes ne s'en rendent compte.

De plus, en raison de l'anonymat et d'autres caractéristiques des échanges en ligne, il n'est pas toujours facile d'identifier l'auteur des messages.

Finalement, le dommage étant essentiellement d'ordre moral, le juge évaluera son étendue en équité en tenant compte, comme pour la faute, des éléments et du contexte de l'affaire<sup>240</sup>.

Remarquons que l'auteur mineur sera souvent insolvable, ce qui aura pour conséquence que la victime devra se tourner vers d'autres responsables si elle souhaite obtenir un dédommagement rapide.

## § 2. La responsabilité des parents

La responsabilité des parents pourra être mise en cause sur base de l'article 1384, al 1<sup>er</sup> du Code civil, qui prévoit une présomption de responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs<sup>241</sup>.

Ce régime, largement favorable à la victime, permet à cette dernière d'invoquer la responsabilité des parents sans devoir démontrer de faute dans leur chef, il suffira de prouver la responsabilité personnelle de l'enfant pour engager celle des parents<sup>242</sup>.

Pour se défaire de cette responsabilité les parents devront prouver l'absence de faute dans l'éducation et la surveillance de leur enfant<sup>243</sup>.

Cette notion de faute est extrêmement controversée dans le cadre du contrôle des enfants par rapport aux nouvelles technologies. Une tension réelle existe entre le droit des parents « d'examiner la correspondance de leur enfant et, au besoin, de l'intercepter » et « le droit de l'enfant au respect de sa vie privée et au secret de sa correspondance » qui vaut également au

---

<sup>239</sup> Souvent l'excuse "c'était pour rire" est avancée.

<sup>240</sup> Cass. 20 novembre 2012, P.12.0499.N, p. 2268.

<sup>241</sup> Notons que ce régime ne concerne que les parents au sens strict, c'est à dire père et mère pour autant que ceux-ci ne soient pas déchus de leur autorité parentale.

<sup>242</sup> Cass., 11 avril 1991, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 824 ; Cass., 11 décembre 2009, C.09.0301.F, p. 11. ; Liège, 18 octobre 1993, *J. dr. jeun.*, 1995, p. 127.

<sup>243</sup> S. STIJNS, *op. cit.*, p. 66.

sein du cadre familial<sup>244</sup>. Il sera donc extrêmement délicat de convaincre le juge de l'absence de responsabilité des parents.

### § 3. La responsabilité des instituteurs et de l'école

Si les actes litigieux ont été commis alors que l'auteur était sous la surveillance d'un instituteur, l'article 1384, alinéa 2 du Code civil prévoit une responsabilité présumée de ce dernier.

Pour invoquer l'article 1384, alinéa 2, la victime devra prouver qu'une faute commise par un élève lui a causé un dommage pendant qu'ils étaient sous la surveillance d'un enseignant<sup>245</sup>. Donc, bien qu'une faute personnelle de l'instituteur, dans le sens de l'article 1382 du Code civil, ne soit pas requise, il faut néanmoins qu'une faute dans son devoir de surveillance soit rapportée.

L'instituteur, selon la Cour de cassation, recouvre toute personne qui dispense un enseignement, entendu au sens large. Ainsi cela ne concerne pas uniquement « la transmission, sous forme de leçons, de connaissance technique ou intellectuelle » mais également « toute autre communication d'une instruction, qu'elle soit scientifique, artistique, professionnelle, morale ou sociale »<sup>246</sup>.

Notons que « le devoir de surveillance de l'instituteur est inversement proportionnel à l'âge des élèves »<sup>247</sup>. Autrement dit, l'étendue de l'obligation de surveillance du professeur sera bien plus grande vis-à-vis d'élèves de primaire que par rapport à des adolescents terminant leur rhétorique.

L'enseignant pourra se défaire de sa responsabilité s'il parvient à prouver qu'il n'a commis aucune erreur de surveillance. Ou bien qu'il n'ait commis qu'une faute légère occasionnelle dans quel cas il sera couvert par l'immunité qui lui est conférée par l'article 18 de la loi relative aux contrats de travail<sup>248</sup>.

La surveillance dans le cadre de cyberharcèlement est bien plus ardue que dans le cadre de

---

<sup>244</sup> C. DE VILLEE, *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, Editions UGA, 2006, pp. 52-53. ; Constitution, article 22 ; C.E.D.H., article 8 ; C.I.D.E., article 16.

<sup>245</sup> S. STIJNS, *op. cit.*, p. 72.

<sup>246</sup> Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 411.

<sup>247</sup> M. WALRAVE e.a., *op.cit.*, p. 109.

<sup>248</sup> Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, en vigueur 1er septembre 1978.

bagarres ou d'autres incidents plus visibles pour les enseignants. En effet, le respect de la vie privée et le secret des correspondances de l'élève, combinés à l'instantanéité de l'atteinte, empêchent les instituteurs d'intervenir effectivement pour ces faits peu ostentatoires<sup>249</sup>.

Accessoirement, l'établissement scolaire pourrait également être inquiété en cas de cyberharcèlement.

D'une part sa responsabilité peut être mise en cause sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil, en tant qu'employeur, pour autant que l'un de ses employés (enseignants) ait commis une faute dans le cadre de ses fonctions<sup>250</sup>.

D'autre part, sa responsabilité personnelle peut être mise en cause sur base de l'article 1382 du Code civil, si l'on peut prouver que l'établissement a commis pour sa part une faute ayant causé le dommage<sup>251</sup>. Par exemple, une mauvaise gestion de la surveillance ou un manque de règles concernant l'utilisation des GSM et la fréquentation des ordinateurs ainsi que les sites et applications accessibles sur ces derniers.

#### § 4. La responsabilité des acteurs d'internet

Pour fonctionner et évoluer le web est soutenu par toutes sortes d'acteurs. Il y a bien évidemment les internautes qui font vivre le réseau. Mais il y a également ceux qui créent les applications, ceux qui postent du contenu spécifique, ceux qui régulent et modèrent et puis il y a les prestataires de services.

Les deux derniers nous intéresseront dans ce point. Nous traiterons dans un premier temps des prestataires de services, qui sont comme les autoroutes et les conteneurs d'internet. Dans un deuxième temps, nous nous pencherons sur la responsabilité des titulaires de blogs et des modérateurs de forums qui ont plutôt un rôle d'arbitre dans la sphère connectée.

---

<sup>249</sup> M. WALRAVE e.a., *op.cit*, p. 110.

<sup>250</sup> Cass., 28 octobre 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 895.

<sup>251</sup> S. STIJNS, *op. cit.*, p. 74.

#### 4.1. Les serveurs hôtes

Le web est essentiellement régulé par deux sortes d'intermédiaires, à savoir les prestataires de services de simple transport et les prestataires de services de stockage ou les hébergeurs. Par prestataire, le Code de droit économique (C.D.E.), qui depuis la loi de 2013 regroupe les différentes lois concernant la société de l'information<sup>252</sup>, entend : « toute personne physique ou morale qui fournit un service de la société de l'information »<sup>253</sup>. Ces prestataires sont soumis au droit belge lorsqu'ils sont établis en Belgique. Toutefois pour éviter que ceux-ci soient constamment mis en cause pour le contenu qui transite par le biais de leurs intermédiaires, le législateur belge a prévu un système d'exemption dans certaines circonstances.

De cette manière, le législateur a également permis de garantir la liberté d'expression. En effet, le prestataire, facilement identifiable et souvent solvable, risquait, pour se protéger, d'exercer une censure prématurée des informations qui circulent via ses services au détriment de la liberté d'expression.

L'exemption prévue par le législateur s'exerce à deux niveaux.

Le premier niveau concerne le cas du prestataire de *services de simple transport*. Ces services visent la fourniture d'accès à internet et la transmission de l'information. Il s'agit donc d'une activité foncièrement passive, qui requiert des actions purement techniques. Dès lors, une exemption totale de responsabilité est prévue si « 1° il n'est pas à l'origine de la transmission; 2° il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission; 3° il ne sélectionne, ni ne modifie, les informations faisant l'objet de la transmission »<sup>254</sup>.

Ainsi, même en connaissance de cause, aucune intervention n'est requise du prestataire de services de simple transport. Cela est regrettable, car ces derniers pourraient jouer un rôle clef dans la lutte contre le cyberharcèlement. Toutefois, nous pouvons être optimistes car on remarque que certains prestataires prennent librement des engagements en la matière.

Par exemple, les conditions générales de Belgacom ADSL stipulent que : « Si Belgacom a de justes raisons de croire que le Client place du contenu illicite sur Internet (p.ex. sur son site

---

<sup>252</sup> Loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XII, « Droit de l'économie électronique » dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au Livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au Livre XII, dans les Livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 14 janvier 2014.

<sup>253</sup> C.D.E., article I.18, 3°.

<sup>254</sup> C.D.E., article XII.17 ; « il » désignant le prestataire.

Web, un forum de discussion) ou de manière générale que le Client utilise les services de Belgacom de manière non autorisée (par exemple violation des droits intellectuels de tiers), Belgacom est en droit de prendre toutes les mesures qu'elle estime appropriées pour faire cesser cette utilisation non autorisée des services, notamment supprimer immédiatement l'accès au contenu du Client et/ou suspendre l'accès du Client aux services de Belgacom, sans que le Client n'ait droit à de quelconques dommages et intérêts et ce, même si le contenu ne s'avère finalement pas illicite »<sup>255</sup>.

Le deuxième niveau concerne les prestataires de *services de stockage*. Pour ceux-ci l'exemption ne s'étend qu'au cas où ils n'avaient pas connaissance de l'activité ou de l'information illicite<sup>256</sup>.

Dans le cas contraire, lorsqu'ils ont une connaissance effective d'une production de contenu illicite, les hébergeurs ont une obligation légale de collaborer avec les autorités judiciaires. Ils sont tenus d'informer promptement le procureur du Roi. Ce dernier prendra alors les mesures nécessaires. En attendant la décision du procureur, le prestataire peut uniquement rendre les informations inaccessibles<sup>257</sup>. D'autres mesures plus drastiques devront attendre le feu vert du procureur.

Une obligation plus générale d'information et de communication, de la part tant des prestataires d'hébergement que des prestataires de services de simple transport, est formulée dans l'article XII.20 du Code de droit économique. Celui-ci stipule, dans son deuxième paragraphe, que « les prestataires visés au paragraphe 1er [prestataires de simple transport et d'hébergement] ont l'obligation d'informer sans délai les autorités judiciaires ou administratives compétentes des activités illicites alléguées qu'exerceraient les destinataires de leurs services, ou des informations illicites alléguées que ces derniers fourniraient. Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires, les mêmes prestataires sont tenus de communiquer aux autorités judiciaires ou administratives compétentes, à leur demande, toutes les informations dont ils disposent et utiles à la recherche et à la constatation des infractions

---

<sup>255</sup> BELGACOM ADSL, Belgacom Internet Conditions Générales, Art 17.5 ; <http://www.speed.be/belgacom%20ADSL/cond.pdf> (11 avril 2017)

<sup>256</sup> C.D.E., article XII.19

<sup>257</sup> C.D.E., article XII. 19, §3.

commises par leur intermédiaire »<sup>258</sup>.

Cette obligation de collaboration répond aux exigences relatives à la collecte de données informatiques imposée par la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité<sup>259</sup>. Elle est, également, particulièrement utile dans la lutte contre le cyberharcèlement.

#### 4.2. Les propriétaires de blogs et forums

En dehors des prestataires de services, les auteurs de blogs et médiateurs de forums de discussions sont également des acteurs primordiaux face au phénomène discuté.

Ces blogs et forums accueillent des discussions, témoignages et commentaires de l'hôte mais également d'internautes venant de tout horizon. Ces interventions peuvent être extrêmement positives et tout autant destructrices.

Lorsque cela se passe mal, se pose la question des responsabilités des uns et des autres.

Il est évident que chaque internaute qui intervient sur un blog ou un forum engage sa responsabilité personnelle par rapport à ses propres écrits et publications.

Moins évidente est la question de la responsabilité de l'hôte du blog ou du forum pour les billets postés par des tiers. L'étendue de sa responsabilité va dépendre de la distance d'influence qui le sépare du message litigieux. Pour se faire pourront être pris en compte « le degré de contrôle que le blogueur exerce sur les messages postés ou encore le fait que celui-ci modifie les commentaires ou se les approprie »<sup>260</sup>. Ainsi, le blogueur devra prouver qu'il ne joue qu'un rôle passif par rapport aux messages qui sont postés sur son site afin de se décharger de toute responsabilité.

Dans le cadre d'un forum de discussion c'est le système de modération qui déterminera l'influence de l'hôte. En effet, selon un juge français, « [...] le responsable d'un forum non modéré ou modéré a posteriori doit être considéré comme un hébergeur au sens de la loi puisqu'il assure le stockage direct des messages diffusés sans porter de regard préalable sur ces derniers »<sup>261</sup>. Si l'on transpose cet enseignement au système belge le médiateur qui

---

<sup>258</sup> C.D.E., article XII.20, §2.

<sup>259</sup> Convention du 23 novembre 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, *op. cit.*, titre 5.

<sup>260</sup> M. WALRAVE e.a., *op.cit.*, p. 119

<sup>261</sup> TGI Lyon, 21 juillet 2005, GROUPE MACE c. GILBERT D.,

<https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-lyon-14eme-chambre-du-tribunal->

intervient par après pourra bénéficier de l'exemption prévue par le Code de droit économique pour les prestataires de services de stockage. Par contre, s'il s'avère que le médiateur exerce un contrôle a priori, il sera considéré comme éditeur des publications puisqu'il les aura approuvées. Dès lors, sa responsabilité pourra être mise en cause.

### § 5. Le droit à l'image

Comme nous l'annonçons dans l'introduction de ce paragraphe, une grande partie des publications et des échanges entre les jeunes contiennent des photos. Certaines plateformes, tels qu'*Instagram*, *Snapchat* et *Pinterest* sont même exclusivement dédiées à cela. En ligne, les mineurs gèrent eux-mêmes leur droit à l'image sans considération, et la plupart du temps sans connaissance, des règles applicables.

En Belgique, le droit à l'image est un droit exclusif de chaque personne. Ce qui sous-entend, que tout le monde peut, en principe, « s'opposer à la réalisation, l'exposition, la diffusion, l'exploitation de son image effectuées sans son consentement, peu importe le support de l'image, le mode de diffusion de celle-ci et la bonne ou mauvaise foi du diffuseur »<sup>262</sup>.

Concernant les mineurs, ce consentement doit être recueilli auprès des personnes titulaires de l'autorité parentale<sup>263</sup>. Tel que le soutient la Cour européenne des droits de l'homme, « le droit à la protection de l'image de l'enfant mineur [est] géré par ses parents »<sup>264</sup>. Or l'obtention de cette autorisation constitue plus l'exception que la norme pour les photos postées en ligne.

Plusieurs articles de loi font référence de manière directe ou indirecte à ce droit à l'image<sup>265</sup>. Toutefois, jusqu'à ce jour, aucun article ne l'aborde de manière autonome. Ce sont les articles concernant le respect de la vie privée et la responsabilité civile qui forment la base de ce droit. Subsidiairement, il est protégé indirectement par les dispositions pénales évoquées ci-dessus.

Les développements jurisprudentiels en ont fait un droit pratiquement absolu puisqu'il se base

---

[correctionnel-jugement-du-21-juillet-2005/](#) (14 avril 2017)

<sup>262</sup> B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 5.

<sup>263</sup> L. GRAZIANI, « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *J. dr. jeun.*, 2012, n° 317, p. 42.

<sup>264</sup> Cour eur. D.H., *Reklos et Davourlis c. Grèce*, 15 janvier 2009, n° 1234/05, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-90616>.

<sup>265</sup> Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, article 10 ; Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, version consolidé par le CSA au 8 juin 2016, article 11, 6° ; Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, article 35.

sur une responsabilité objective de l'auteur. Ainsi, le tribunal civil de Gand affirme que « pour qu'il y ait une infraction au droit à l'image, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence de la faute ni l'existence du dommage et d'un lien causal ; ce droit est indépendant de la responsabilité quasi délictuelle, mais ne l'exclut pas »<sup>266</sup>.

En plus, en ce qu'il vise à protéger la dignité et la personnalité de la personne capturée, ce droit peut être invoqué directement par le mineur lésé<sup>267</sup>.

### **Section C. Les décrets de la Communauté française**

La Communauté française est compétente pour l'enseignement sur son territoire. Devant l'étendue de la problématique du harcèlement au sein des établissements scolaires, deux décrets ont été adoptés pour tenter de lutter contre ce phénomène.

Plus récemment, le décret du 12 décembre 2008<sup>268</sup> qui offre une définition du harcèlement spécifiquement pour le cadre scolaire. Ainsi, selon l'article 16,1° du décret, « les conduites indésirables, abusives et répétées, se traduisant notamment par des comportements, des paroles, des intimidations, des actes, des gestes et des écrits unilatéraux, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un bénéficiaire de l'enseignement visé à l'article 17, ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant » sont considérées comme du harcèlement. Cette définition ne reprend pas expressément les formes de harcèlement commises par internet, toutefois dans la mesure où celles-ci portent *atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique* d'un élève, on pourrait arguer qu'elles rentrent de facto dans le champ de la définition de l'article précité. Notons, par ailleurs, que la liste des actes visés par l'article n'est pas limitative, puisqu'elle est introduite par le terme 'notamment'. Ceci nous permet de soutenir l'applicabilité du décret aux cas de cyberharcèlement.

Ce décret impose aux établissements scolaires de mettre fin au harcèlement discriminatoire. Cette obligation en est une de résultat, sous peine d'astreinte<sup>269</sup>. Pour encadrer cette lutte, le

---

<sup>266</sup> Civ. Gand, (16° ch.), 24 juin 2002, *A&M.*, 2003, n° 2, p. 143.

<sup>267</sup> Civ. Bruxelles, 17 mai 2002, *A&M.*, 2003, p. 138 ; B. MOUFFE, *op. cit.*, p. 14.

<sup>268</sup> Décret de la Communauté française du 8 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 septembre 2009.

<sup>269</sup> N. DASNOY-SUMELL, *op. cit.*, p. 3.

décret prévoit, dans son chapitre III, les sanctions qui peuvent être données aux coupables. Il s'agit principalement du paiement d'une indemnisation, dans le cadre scolaire.

Subsidiairement à ce décret, le décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (décret *Missions*)<sup>270</sup> prévoit la possibilité d'exclure définitivement le harceleur « si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave »<sup>271</sup>.

Bien que l'exclusion permette de garantir le droit de chaque enfant au respect de sa vie privée<sup>272</sup>, de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle<sup>273</sup> et à l'enseignement<sup>274</sup>, cette mesure ne doit servir qu'en ultime recours en raison des effets néfastes qu'elle a sur la scolarisation de l'élève exclu<sup>275</sup>. Ce dernier se retrouve en dehors du système souvent en fin d'année, ce qui a des conséquences sérieuses sur sa possibilité de rebondir et provoque fréquemment le décrochage scolaire du jeune<sup>276</sup>.

Face à ces deux décrets, nous remarquons que la Communauté française met plutôt l'accent sur le rapport de force inégal et la discrimination, que sur l'intention de nuire particulière à l'infraction pénale.

---

<sup>270</sup> Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

<sup>271</sup> Décret *Missions*, article 81, §1<sup>er</sup>.

<sup>272</sup> Constitution, article 22.

<sup>273</sup> Constitution, article 22bis.

<sup>274</sup> Constitution, article 24.

<sup>275</sup> N. DASNOY-SUMELL, *op. cit.*, p. 6.

<sup>276</sup> Voyez *infra* Annexe 3, *op. cit.*, p. 101.

## Section D. Constats

Ce rapide aperçu du cadre juridique permet d'affirmer que le droit permet aujourd'hui, en théorie, de rencontrer les différentes formes de cyberharcèlement que ce soit au niveau pénal si l'auteur est majeur, au niveau protectionnel si le cyberharceleur est mineur et/ou au niveau civil pour dédommager la victime.

Toutefois, certaines difficultés plus pratiques subsistent et rendent la réaction nettement moins facile.

La première concerne la *relation triangulaire caractérisant le cyberharcèlement*. Contrairement au harcèlement, le cyberharcèlement implique considérablement les témoins. Ceci a pour effet d'ajouter une troisième personne à la relation bilatérale classique. Or, la législation belge est très mal adaptée à cette situation. Un harceleur et une victime clairement identifiés sont nécessaires pour l'application des différentes dispositions. Par surcroît, le lynchage peut venir de plusieurs personnes différentes. Les harceleurs et les témoins changent de rôle continuellement. Bien plus que la répétition d'actes nuisibles par une personne, c'est la répétition par le nombre de personnes qui perpétuent l'acte qui caractérise le cyberharcèlement.

La deuxième difficulté se rattache à *l'identification des victimes*. Celles-ci ne sont pas toujours conscientes de l'illégalité de ce qu'elles subissent. Par ailleurs, les discours classiques auxquels elles sont confrontées de par leur entourage, comme « c'est la vie », « *boys will be boys* » ou encore « c'est juste une mauvaise passe, il faut t'endurcir », de même que la lenteur de la justice, voire la minimisation des atteintes par les verbalisants ont pour effet que les victimes hésitent ou tardent à se manifester par honte, par dépit, ou par peur de représailles<sup>277</sup>.

Troisièmement, *l'anonymat qui est facilité sur le web*, complique les poursuites. Comme l'énonce Mr BEIRENS, commissaire en chef du Federal Computer Crime Unit : « Chaque internaute a pu en faire l'expérience : mise à part pour la connexion physique à internet, n'importe quelle identité peut être utilisée pour rejoindre ou utiliser un service sur internet. La plupart des fournisseurs d'accès à internet et des réseaux sociaux en particulier offrent leurs services gratuitement. Ils n'exercent pas ou très peu de contrôle de l'authenticité des identités mentionnées par les internautes. Et même en cas de service payant, la plupart des fournisseurs

---

<sup>277</sup> N. DASNOY-SUMELL, *ibid.*, p. 1.

d'accès à internet ne vérifient pas si l'identité de celui qui paie correspond à celle du client qui s'est enregistré. Beaucoup de cybercriminels se sentent donc à l'abri lorsqu'ils font usage des réseaux sociaux... »<sup>278</sup>. L'anonymat a ainsi des répercussions sur la victime, d'un point de vue psychologique, mais également sur l'efficacité de la réaction des autorités compétentes. Comme le souligne Mr. VAN MALDEREN, inspecteur à la brigade jeunesse à Molenbeek, pour avoir accès aux identités et aux adresses IP, il faut chaque fois demander l'autorisation du magistrat en charge du dossier en fonction du domicile du mineur<sup>279</sup>. Cela prend beaucoup de temps et demande la mobilisation de beaucoup d'énergie.

Quatrième difficulté : *la volatilité des preuves de l'infraction*. Dans le cadre du cyberharcèlement, rassembler des preuves est aussi plus compliqué. Le caractère virtuel des éléments constituant le harcèlement sur internet les rend plus volatiles. En effet, tout ce qui est mis sur internet est codé selon le système binaire, les preuves recueillies sont donc très fragiles, elles peuvent être vite effacées et sont facilement manipulables, elles peuvent être hackées ou transformées depuis n'importe quel ordinateur. En sus, beaucoup d'informations sont stockées sur des serveurs à l'étranger dont l'accès est bien gardé<sup>280</sup>.

Finalement, *l'évolution très rapide du support* complique sérieusement la tâche du législateur. D'une part la législation doit être assez précise pour répondre au critère de légalité, d'autre part elle doit avoir un champ assez large pour inclure toutes les variantes rendues possibles par l'interweb. Parallèlement, le législateur doit pouvoir adapter promptement ses connaissances aux changements incessants de la plateforme en ligne<sup>281</sup>.

---

<sup>278</sup> M. GIACOMETTI et P. MONVILLE, *op. cit.*, p. 180.

<sup>279</sup> Voyez *infra* Annexe 2 : Interview du 2 mars 2017 avec Gabriel VAN MALDEREN (inspecteur à la brigade jeunesse de Molenbeek), question 6, p. 90.

<sup>280</sup> K. VAN CLEEMPUT, E. LIEVENS et S. PABIAN S, *op. cit.*, p.16.

<sup>281</sup> A. EL ASAM et M. SAMARA, *ibid.*, p. 131

## **PARTIE III : SOLUTIONS**

Comme nous l'avons constaté à la fin du chapitre précédent, la lutte contre le cyberharcèlement n'est pas gagnée. Le phénomène étant important, tant au niveau du nombre de jeunes qu'il touche, qu'au niveau des conséquences qu'il a sur ces personnes, il est primordial de se plonger dans la recherche de solutions effectives. Celles-ci peuvent provenir du secteur public (état fédéral, communautés,...) mais aussi du milieu scolaire, grâce à la mise en place de systèmes de médiation par les pairs, ou encore de la société civile, avec des initiatives de sensibilisation telles que *Le téléphone de Louise*<sup>282</sup>.

### **CHAPITRE I : Les solutions développées au niveau du secteur public**

La réaction sociale aux abus commis par le biais d'internet passe par une législation adéquate et la mise en place de politiques criminelles spécifiques mobilisant les forces de police et le parquet.

Tout comme la 'qualité de l'emploi' fût, dans les années 2000, une préoccupation phare de l'Union européenne<sup>283</sup>, la "qualité de l'internet" et la protection des enfants contre les dangers d'internet constituent l'une des priorités de l'Union depuis 2008. En 2009, les *Safer Internet Principles* ont été signés par plusieurs acteurs du secteur et en 2010, la *Stratégie Europe 2020* fait du développement des secteurs liés au TIC un des objectifs principaux pour tous les Etats membres.

Dans ce cadre-là plusieurs directives ont été adoptées et l'on peut postuler que d'autres le seront encore dans les années à venir. En effet, « la stratégie numérique propose de renforcer la coopération aux échelons européen et international pour combattre la cybercriminalité (plateformes de signalement en ligne aux niveaux national et européen pour lutter contre l'exploitation sexuelle et la diffusion en ligne de contenus d'exploitation sexuelle des enfants, par exemple) et contre d'autres formes de cyberattaques, de vols d'identité et de

<sup>282</sup> Le téléphone de Louise, *op.cit.*

<sup>283</sup> P. RALLE, « Introduction. », *La qualité de l'emploi*, Paris, La Découverte, 2006, p. 3; L. DAVOINE et C. ERHEL, « La qualité de l'emploi en Europe : une approche comparative et dynamique », *Economie et Statistique*, 2007, n°410, p. 50 ; COMMISSION EUROPENNE, *Communication de la Commission, Politiques sociales et de l'emploi : un cadre pour investir dans la qualité*, 20 juin 2001, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2001:0313:FIN:EN:PDF> (18 avril 2017).

communications commerciales non sollicitées (spam) »<sup>284</sup>. Cette coopération est soutenue par des équipes européennes (CERT-EU) et le Cyber-Crime Center (EC3), qui furent mises en place par Europol<sup>285</sup>.

Dès lors, il est primordial que le législateur belge continue à transposer en temps et heures ces directives afin que le régime belge suive l'évolution européenne.

Pour le reste, il nous semble que le cadre répressif juridique belge est suffisant pour englober le phénomène. Il est à la fois suffisamment précis et suffisamment large pour permettre une interprétation qui englobe les nouvelles tendances et technologies dont la société est dotée.

Néanmoins, comme SZOKA et THIERER le soutiennent, l'éducation et la conscientisation demeurent des alternatives préférables<sup>286</sup>.

### **Section A. La prévention et l'information**

Contrairement aux politiques répressives de 'tolérance zéro' ou de 'three strikes and you're out', qui ont pour effet de stigmatiser et d'exclure les jeunes mêlés aux affaires de harcèlement, les approches préventives ont des conséquences plus durables et sont les seules qui permettent de garantir un endiguement du phénomène à long terme.

Pour que la prévention soit la plus efficace possible il est primordial qu'elle touche en même temps plusieurs sphères de la vie sociale<sup>287</sup>. Les programmes mis en place peuvent se baser sur des ressources existantes au niveau des différents gouvernements, des organisations privées, des prestataires de services et autres acteurs du World Wide Web. Ces ressources doivent permettre (1) de recenser, promouvoir et encourager les meilleures pratiques à adopter en ligne, (2) de mettre en place et de soutenir des campagnes nationales relatives à une utilisation saine des nouveaux médias, (3) de faciliter l'accès et l'échange d'informations cruciales se rapportant à la sécurité des internautes pour les autorités concernées, ainsi que des connaissances à jour, et (4) de rendre les informations en ligne à propos d'un internet plus sûr

---

<sup>284</sup> COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission, Europe 2020 une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*, 3 mars 2010, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:2020:FIN:FR:PDF> (18 avril 2017).

<sup>285</sup> A. EL ASAM et M. SAMARA, *op. cit.*, p. 135.

<sup>286</sup> B. SZOKA et A. THIERER, "Cyberbullying legislation: Why education is preferable to regulation", *Progress on point*, 2009, p. 10.

<sup>287</sup> Nous reviendrons, plus amplement, sur la sphère scolaire dans le prochain chapitre. Voyez *infra* Chapitre II : Les solutions développées au niveau scolaire, p. 58.

et plus accessible aux internautes<sup>288</sup>.

Reprenant les propos de N. VETTENBURG, nous pourrions définir la prévention comme une anticipation délibérée des facteurs de risques liés à certaines problématiques à l'aide d'un ensemble d'initiatives systématiques<sup>289</sup>.

En collaboration avec d'autres chercheurs, cet auteur a développé cinq dimensions fondamentales pour une prévention adéquate et performante<sup>290</sup>.

Premièrement, *une réaction rapide* est primordiale. Les auteurs pointent du doigt l'importance d'agir au plus près de la cristallisation du problème, si pas en amont, pour en limiter les conséquences. Cela passe par une analyse pointue des fondements du litige et par la mise en place d'un système permettant de faire remonter l'information de manière efficace aux autorités compétentes.

Deuxièmement, la prévention doit contenir une *stratégie offensive*. Par « actions offensives » les auteurs entendent toute action qui élargit le champ de manœuvre des personnes à risques. Par exemple, ouvrir de nouveaux espaces de paroles, donner de nouveaux outils pour se défendre<sup>291</sup>, etc. Au contraire, les « actions défensives » visent à rendre impossibles les agissements indésirables. Il s'agira d'interdire l'accès à certaines plateformes ou de confisquer l'ordinateur et/ou le GSM du jeune. Bien que les premières soient recommandées, il est indispensable de tenir compte du caractère du groupe pour lequel le programme est mis en œuvre. Tout le monde ne réagit pas de la même manière aux stimuli proposés. Dès lors, chaque programme doit comprendre des mesures adaptées aux individus ciblés.

Troisièmement, toute action doit avoir un *but particulier dans le contexte global du programme*. La prévention se doit d'être systématique afin de respecter un standard d'intégralité garantissant la bonne exécution du projet. Les campagnes doivent être planifiées, méthodiques et orientées en fonction du contexte et non de certaines personnes en particulier. Bien qu'un encadrement spécifique des victimes ne soit pas à proscrire, les projets de préventions doivent avoir une portée plus large.

---

<sup>288</sup> B. SZOKA et A. THIERER, *op. cit.*, p. 17.

<sup>289</sup> N. VETTENBURG e.a. "Preventie m.b.t. de jeugd inzake Welzijn en Gezondheid. Visie en ontwikkeling van instrumenten. Onuitgegeven onderzoeksrapport", K.U.Leuven, OGJC, 2002, p. 2, <http://www.jeugdonderzoekplatform.be/files/pdf/e00219.pdf> (13 avril 2017).

<sup>290</sup> N. VETTENBURG. e.a., "DE MIST KLAART OP... Preventie verhelderd vanuit een onderzoek", *Alert*, 2003, n°4, p. 41.

<sup>291</sup> La thérapie brève est un de ces outils de défense. Il s'agit d'une méthode utilisée en psychologie pour atteindre des résultats rapidement. Sur ce sujet voyez : C. BEN EZRA, « L'approche de la thérapie brève solutionniste adaptée aux enfants », *Thérapie Familiale*, 2004, n° 25, pp. 27-44.

Quatrièmement, la *participation* des jeunes, des parents, des instituteurs et de tout autre acteur concerné est primordiale. Pour que la prévention ait l'impact espéré, il faut que les actions se rattachent à la réalité du groupe et soient ancrées dans leur expérience. Imposer des mesures, dans une approche top-down, ne livrera que très peu de résultats. En plus de répondre à l'un des piliers de la Convention internationale des droits de l'enfant<sup>292</sup>, cette approche permet de restaurer les voies de communication entre les enfants et les adultes.

Et finalement, le *caractère démocratique* des interventions doit garantir l'accessibilité du programme. La prévention doit toucher toutes les tranches de la société. Dans un souci d'égalité, il est indispensable que tous les jeunes aient accès aux informations diffusées et aux mécanismes mis en place.

Même si nous sommes foncièrement positif quant aux résultats que peut livrer une bonne prévention, nous ne pouvons pas nous voiler la face et croire que cela pourrait endiguer entièrement le cyberharcèlement. Il est donc primordial de prévoir des mécanismes à activer en aval, si un litige survient. La médiation nous semble être une des réponses adéquates.

## **Section B. La médiation**

Contrairement à la réaction répressive, mise en œuvre par le parquet en tant que représentant de la société, la médiation est initialement « un processus qui est mis en mouvement par les parties librement et en toute indépendance »<sup>293</sup>. Avec l'aide d'un médiateur agréé, tiers au conflit, les parties tendent à trouver une solution sur mesure, durable et satisfaisante pour tous les acteurs autour de la table.

La médiation pénale a vu le jour grâce à la loi du 10 février 1994<sup>294</sup>. En rupture avec les principes classiques du droit pénal, elle a pour objectif « d'aider les parties à parvenir d'elles-mêmes à un accord concernant les modalités et les conditions permettant l'apaisement et la réparation »<sup>295</sup>. Insérant de nouveaux articles dans le Code de procédure pénale, la loi de

---

<sup>292</sup> C.O.D.E., *op. cit.*, p. 9.

<sup>293</sup> L-M. HENRION, "Qu'est-ce que la médiation?", *Bulletin social et juridique*, 2011, n°488, p. 7.

<sup>294</sup> Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994.

<sup>295</sup> Code d'instruction criminelle, article 3.

1994 prévoit la possibilité de régler de manière extrajudiciaire des dossiers pénaux<sup>296</sup>.

En 2005, le législateur a introduit la possibilité de recourir à la médiation dans le cadre de litiges civils<sup>297</sup>. Les articles 1724 à 1737 furent insérés dans Code judiciaire pour traiter de la médiation volontaire et de la médiation judiciaire. Dans le premier cas, les parties décident d'elles-mêmes de faire appel à un médiateur sans l'intermédiaire du juge. Dans le deuxième cas, le médiateur est désigné par le juge, toujours avec l'accord des parties.

Dans les affaires concernant les mineurs, les interventions extrajudiciaires constituent souvent des voies de recours privilégiées par le droit international. Ainsi l'article 40, §3, b, de la C.I.D.E. énonce la nécessité de « prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés »<sup>298</sup>. En plus de constituer un moyen de pacifier les différents en reconnaissant les émotions et les besoins de chaque partie<sup>299</sup>, la médiation « est jugée plus adéquate pour atteindre les objectifs que [les normes internationales] fixent à toute forme de réaction sociale à la délinquance juvénile : le bien-être du mineur, son insertion sociale et son éducation »<sup>300</sup>.

Depuis la réforme de 2006, la médiation se trouve reprise aux articles 37bis à 37quinquies de la loi du 8 avril 1965. Ceux-ci disposent de la possibilité pour le tribunal de proposer une médiation lorsque « 1° il existe des indices sérieux de culpabilité; 2° la personne qui est présumée avoir commis un fait qualifié infraction déclare ne pas nier être concernée par le fait qualifié infraction; 3° une victime est identifiée »<sup>301</sup>. Si un accord est atteint et signé, il sera ajouté au dossier transmis au juge<sup>302</sup>.

Le législateur a souhaité que la médiation soit la première réponse à laquelle pense le procureur, dans un premier temps, et le juge par la suite.

D'ailleurs, si le procureur du Roi saisit un juge de la jeunesse, dans son réquisitoire pour un mineur primo-délinquant, sans expliquer pourquoi il ne recourt pas à la médiation, cette

---

<sup>296</sup> D. BURSENS, « La médiation pénale : à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *R.D.P.C.*, 2013, n°1, p. 5.

<sup>297</sup> Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005.

<sup>298</sup> C.I.D.E., article 40.

<sup>299</sup> L-M. HENRION, *op. cit.*, p. 9.

<sup>300</sup> T. MOREAU, « Quelques questions juridiques à propos des mesures de diversion et de la médiation dans le champ de la protection de la jeunesse », *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Chartre, 2004, p. 135.

<sup>301</sup> Loi du 8 avril 1965, *op. cit.*, article 37bis.

<sup>302</sup> Loi du 8 avril 1965, *ibid.*, article 37quater.

saisine sera irrecevable<sup>303</sup>.

Subsidiairement aux avantages traditionnels attribués à la médiation, tels que le désengorgement des tribunaux et la réparation de la relation auteur-victime, cette alternative est particulièrement intéressante dans le cadre du cyberharcèlement.

Ainsi, I. POULET soutient que ce processus a des effets positifs sur la prise de conscience du jeune face aux conséquences concrètes de son acte et sur sa responsabilité vis-à-vis d'une « victime concrète, en chair et en os »<sup>304</sup>. Ce qui est d'une importance primordiale dans le cadre du harcèlement en ligne où cet aspect est justement absent.

Vis-à-vis des parents, la médiation apporte également beaucoup de bon. En effet, ceux-ci étant plus impliqués, la relation avec l'enfant est retravaillée. En plus leurs connaissances par rapport au cyberharcèlement et aux nouvelles technologies de manière globale sont développées<sup>305</sup>.

Du point de vue des témoins et du milieu social, la médiation contribue à la réparation du lien social « à un niveau plus large que les personnes directement concernées »<sup>306</sup>. La pacification atteinte suite à la médiation aura donc un impact favorable sur le climat scolaire ou d'autres milieux de vie fréquentés par les jeunes concernés.

Toutefois, comme pour tous les conflits qui se retrouvent en médiation, son applicabilité va dépendre entièrement des protagonistes. Certains parents ne se satisferont pas d'une médiation en raison de l'importance des dommages que leur enfant a subis. D'autres préfèrent ne pas rouvrir les blessures à peine cicatrisées et ne souhaitent pas que l'enfant ait à reparler de ces événements<sup>307</sup>.

La médiation est donc une réaction à privilégier dans le cadre du cyberharcèlement entre mineurs pour autant qu'on soit conscient qu'elle n'est pas la panacée et que le recours à d'autres mesures sera hélas souvent nécessaire.

---

<sup>303</sup> A. DE TERWANGNE, *op. cit.*, § 9.4.

<sup>304</sup> D. BILLEN et I. POULET, *La médiation dans les services de prestations éducatives et philanthropiques. Evaluation de trois projets pilotes. Recherche action réalisée en collaboration avec Le Radian, Le Gacep et Arpège. Rapport final*, Bruxelles, Synergie, 1999, p. 24.

<sup>305</sup> T. MOREAU, *op. cit.*, p. 152.

<sup>306</sup> D. BILLEN et I. POULET, *op. cit.*, p. 25.

<sup>307</sup> Voyez *infra* Annexe 3, *op. cit.*, p. 101.

## CHAPITRE II : Les solutions développées au niveau scolaire

Passer par l'éducation pour fournir des solutions au problème du cyberharcèlement est essentiel. L'éducation des jeunes à l'usage et au travers du web sert à former les esprits et à renforcer la résilience, en éveillant les élèves à de nouvelles compétences et des ressources inexplorées<sup>308</sup>.

Cela permet également d'apprendre aux victimes à reconnaître les dangers de l'interweb et à y remédier grâce à quelques gestes simples.

Dans le cadre du cyberharcèlement, une approche globale de l'espace scolaire est recommandée. Suivant le modèle de D. OLWEUS la 'Whole School Approach' s'est développée. Celle-ci implique d'adresser les besoins des étudiants, des enseignants, du personnel et de toute la communauté, tant dans le cadre du curriculum, que dans le reste de l'environnement d'apprentissage. Cela passe par des actions collectives et collaboratives de la communauté scolaire, afin d'améliorer l'étude, le comportement et le bien-être des élèves<sup>309</sup>. Par exemple, la restructuration des espaces d'études ou de cantine, l'ouverture d'espaces de discussions, la séparation de la cour de récréation en fonction des activités<sup>310</sup>, etc. Suivant cette doctrine, une restructuration du cadre d'enseignement pourrait avoir des résultats non négligeables sur le climat scolaire et donc sur les cas de cyberharcèlement.

La direction de l'établissement doit mettre en place des systèmes de prévention, tels que décrit ci-dessus<sup>311</sup>, mais également des procédures d'interventions pour régler les différends. Plusieurs procédés sont imaginables, notamment les méthodes de médiation de classe.

Le point commun de ces méthodes est une approche globale du problème et la création d'un climat de confiance. En effet, toutes ces approches ont pour but la restauration des relations entre élèves en évitant la marginalisation ou l'expulsion de certains. Suivant des formalités plus ou moins flexibles les démarches se basent sur une responsabilité partagée des harceleurs et des témoins dans le cadre d'une discussion encadrée.

Il est indéniable que les résultats sont plus probants lorsque les changements sont introduits dans un établissement en même temps qu'une révision totale des politiques scolaires pour les

---

<sup>308</sup> B. SZOKA et A. THIERER, *op. cit.*, p. 17.

<sup>309</sup> UNESCO, Bureau international de l'éducation, *Glossary of Curriculum Terminology*, 2013, <http://www.ibe.unesco.org/sites/default/files/resources/ibe-glossary-curriculum.pdf> (13 avril 2017), p. 61.

<sup>310</sup> A. MOUTON, "Un projet-pilote pour prévenir la violence à l'école", *J. dr. jeun.*, 2013, n° 327, p. 22.

<sup>311</sup> Voyez *supra* Section A. La prévention et l'information, p. 53.

adapter aux nouveaux défis qu'elles doivent affronter.

Cette restructuration doit être mise en œuvre de manière systématique afin d'en garantir la bonne application. Cela requiert en premier lieu une prise de conscience de l'ampleur et de la gravité du phénomène par l'ensemble des protagonistes. Ensuite, une phase de consultation doit être prévue. Cette phase permet d'élaborer la politique qui sera ensuite mise en vigueur dans l'établissement.

CAMPBELL recense quatre éléments fondamentaux pour une bonne stratégie<sup>312</sup>.

Tout d'abord, il faut introduire la médiation par les pairs. Celle-ci permet d'impliquer les élèves et de les conscientiser à propos de leur responsabilité personnelle. La médiation par les pairs doit être bien encadrée, promouvoir une grande empathie envers les victimes et pousser les élèves à agir par eux-mêmes sans céder à la pression sociale.

Ensuite il faut garantir une meilleure supervision. Cette dernière doit venir tant des enseignants que des parents. Malgré le manque de connaissance et d'influence que les parents ont sur l'expérience en ligne de leur enfant, il est nécessaire qu'ils s'impliquent dans la lutte de l'école puisque le cyberharcèlement s'étend bien au-delà de la cour de récréation. Cette implication consiste principalement en un accompagnement du jeune. Si les parents sont plus impliqués, cela aura également des répercussions positives sur les jeunes et sur leurs relations avec leurs aînés.

Troisièmement, un cadre normatif, clair et compréhensible pour les élèves doit être élaboré. Ce cadre comprendra des sanctions, qui joueront un rôle dissuasif. Il est important qu'il soit appliqué de manière équitable et objective afin qu'il garde toute sa légitimité.

Enfin il faut ouvrir l'accès à un endroit de plainte ou à une personne de confiance. Ceci est nécessaire afin que le problème soit correctement ciblé au sein de l'établissement. Les victimes doivent pouvoir parler de leur expérience sans crainte de représailles. Verbaliser leur expérience est un passage important pour surmonter les atteintes<sup>313</sup>.

Afin d'assurer la bonne implémentation du plan d'action, une phase de formation est primordiale. Cette formation doit aborder tant l'utilisation des nouvelles technologies de

---

<sup>312</sup> M.A. CAMPBELL, « Cyber bullying: An old problem in a new guise? », *Australian Journal of Guidance and Counselling*, 2005, n° 15(1), p. 70.

<sup>313</sup> C.O.D.E., *op. cit.*, p. 8.

manière globale, que le problème plus spécifique du cyberharcèlement.

Finalement, il est important qu'un suivi de l'évolution du projet soit organisé pour assurer la subsistance du programme. Cette évaluation doit également permettre d'adapter la politique en fonction du contexte.

### **CHAPITRE III : Les solutions développées au niveau de la société civile**

Beaucoup d'acteurs se sentent concernés par la prévention et l'on voit fleurir des dizaines de sites et de programmes à destination des écoles, des parents ou des jeunes afin de les guider et de les informer. Nous pouvons citer les initiatives des opérateurs téléphoniques, comme VOO avec sa campagne *Le téléphone de Louise*<sup>314</sup>, du secteur de la jeunesse, comme l'application *WhyNet*, de plusieurs A.M.O. de l'arrondissement judiciaire de Mons<sup>315</sup> ou encore d'associations internationales, comme *Childnet*<sup>316</sup>. Internet est rempli d'informations sur cette thématique.

Ces outils sont passionnants et offrent un tas de réponses aux questions qui tourmentent tant les adultes que les ados. Souvent ludiques, ils accrochent et marquent les jeunes, pour autant que ces derniers les trouvent.

Là réside le problème, selon nous. Ce flux d'informations disparates noie les internautes qui ne savent plus ou en donner de la tête. Il serait intéressant, comme le disait A. SCHUMACHER, de rassembler les efforts afin de présenter un outil qui comprendrait toutes les informations et qui serait accessible et compréhensible<sup>317</sup>.

Bien qu'il soit réconfortant de voir le nombre d'acteurs qui se préoccupent du cyberharcèlement, et du harcèlement plus largement, et qui s'investissent dans la lutte contre celui-ci, il nous semble primordial de rassembler les connaissances et les moyens afin d'offrir la meilleure information et protection possible aux jeunes internautes.

---

<sup>314</sup> *Le téléphone de Louise*, op. cit.

<sup>315</sup> *Whynet ?*, <http://www.whynet.be/site/> (7 mai 2017)

<sup>316</sup> CHILDNET, « Cyberbullying », <http://www.childnet.com/parents-and-carers/hot-topics/cyberbullying> (7 mai 2017).

<sup>317</sup> Voyez *infra* Annexe 3, op. cit., p. 101.

## Conclusion

Le cyberharcèlement est un des fléaux du XXI<sup>e</sup> siècle, il touche deux tiers de la jeune génération. Ses conséquences sont désastreuses pour tous les protagonistes et, plus inquiétant, les réactions multiples pour rencontrer ce phénomène n'ont pas permis de réduire les statistiques.

Pourtant, nous l'avons vu, la législation est abondante et plusieurs solutions sont déjà connues et mises en place. Un nombre important d'acteurs publics et privés sont actifs sur le terrain et les recherches se multiplient.

Dès lors, comment se fait-il que les cas de harcèlement en ligne fassent encore partie du quotidien de dizaines de jeunes de nos jours ?

Bien sûr, nous pourrions blâmer la lenteur et le formalisme de la justice ou encore l'inadaptation de la législation qui date d'avant « l'aire internet ». Plus fondamentalement, il nous semble que deux éléments essentiels doivent être revus afin que la répression du cyberharcèlement porte ses fruits.

Premièrement, il faut arrêter de considérer les activités en ligne comme étant virtuelles et donc moins graves ou moins prioritaires. Les conséquences du cyberharcèlement sont réelles, les connexions formées ont des répercussions réelles, la haine qui le motive est réelle. Nous ne pouvons plus soutenir que ce qui se passe sur internet est virtuel et donc aurait moins d'importance. C'est même tout le contraire.

Cela implique que notre collectivité fasse des choix forts et montre de manière concrète que ce type de délit n'est pas qu'une simple excroissance technologique du harcèlement classique. Au niveau pénal, cela passe par une politique de poursuite claire et sans faille. Nous pensons qu'il serait nécessaire d'insérer un paragraphe relatif au cyberharcèlement dans le Code pénal. En raison du caractère dual de l'infraction de harcèlement, faire de sa version en ligne une circonstance aggravante n'apporterait pas beaucoup de résultats<sup>318</sup>.

En conséquence, nous soutenons l'introduction d'un nouvel alinéa dans l'article 442*bis* du Code pénal. Celui-ci préciserait que l'usage d'internet pour harceler quelqu'un ou affecter sa

---

<sup>318</sup> Voyez *supra* Section D. Constats, p. 50.

réputation entre dans le champ de l'infraction réprimée. Et cela qu'il s'agisse d'actes répétitifs ou d'un acte singulier faisant partie d'un mouvement collectif.

Subsidiairement, il faut donner au système juridique les moyens de rencontrer ce délit.

Les magistrats doivent, selon nous, être en mesure de suspendre immédiatement, pour le temps de l'enquête, le profil d'un jeune qui commet des abus sur internet. La justice et les acteurs d'internet doivent pour ce faire travailler main dans la main. Seule cette collaboration pourra assurer la réponse rapide nécessaire à l'endigement du phénomène.

Entendons-nous bien, si nous prônons une réaction sociale rapide et efficace face au cyberharcèlement, nous ne pensons pas qu'elle doit amener directement à une peine privative de liberté. Le renvoi en médiation, une peine de travail ou dans les cas les plus légers, une convocation pour un entretien devant le Parquet et un rappel à la loi peuvent parfois avoir un effet suffisant.

Deuxièmement, il est temps d'arrêter de croire que les enfants n'ont pas besoin d'aide sur internet, qu'ils savent tout et s'y connaissent mieux que les adultes. Leur abandonner cet espace au motif qu'il nous est inconnu est une erreur majeure que fait un certain nombre de parents. Comment pouvoir soutenir que l'enfant doit agir de manière responsable quand il surfe sur internet alors qu'il n'a pas été éduqué et accompagné dans cette prise de responsabilité<sup>319</sup>.

Il nous semble important de discerner la connaissance technologique, matérielle, de la connaissance psychologique et comportementale. Autrement dit, ce n'est pas parce qu'un jeune sait comment allumer son ordinateur et rejoindre *Facebook*, qu'il sait également comment s'y comporter et comment se protéger.

Prenons un exemple, la première fois qu'un parent laisse rentrer son enfant seul chez lui après l'école, il lui donnera toute une série de consignes. L'adulte dira à son petit de marcher sur le trottoir, d'attendre le passage du feu au vert pour traverser, de ne pas parler aux étrangers, etc. Pourtant, lorsqu'on laisse son enfant aller seul sur internet, on ne lui donne pas de consignes au préalable si ce n'est parfois celle du temps (ne pas rester sur internet après telle heure). Beaucoup de parents, au motif qu'ils ne connaissent pas les réseaux sociaux, laissent leur enfant s'aventurer seul dans ce nouvel espace. Mais, comment pouvons-nous espérer que l'enfant ait un comportement adéquat dans un univers inconnu et, surtout, globalement peu

---

<sup>319</sup> L. GRAZIANI, *op. cit.*, p. 42.

autorégulé ? Pourquoi imaginer que l'enfant trouverait en lui les capacités de s'auto-éduquer alors que dans le reste de sa vie, les adultes qui l'entourent (parents, professeurs, chefs scouts, moniteurs sportifs,...) vont l'encadrer, l'éduquer, pour l'amener petit à petit à une gestion autonome.

Les adultes, les enseignants, les ministres et toutes les personnes responsables, de près ou de loin, du bien-être des enfants doivent, impérativement, s'intéresser aux nouvelles technologies. Internet et les autres TIC font partie du quotidien. Or, nous ne pouvons espérer sensibiliser et responsabiliser les jeunes, si nous ne savons pas comment fonctionne leur réalité.

Dans ce cadre-là, la communication est la clef du changement. Demandons-leur comment ils utilisent leurs réseaux sociaux ? Pourquoi ils les consultent ? Ce qu'ils y trouvent de bien ? Ce qu'ils aiment aux échanges en ligne ? Le genre d'information qu'ils partagent ? etc. Nous devons sortir de notre zone de confort pour atteindre la leur, se reconnecter, les guider et les éduquer.

L'éducation des jeunes ne s'arrête pas aux abords de la sphère internet. Les parents doivent assurer le respect des valeurs fondamentales de notre société également lors des échanges en ligne. L'impolitesse, le non-respect, les insultes, la discrimination, etc. doivent être réprimandés lorsqu'ils se produisent en ligne, au même titre qu'ils le seraient dans la 'vraie vie'. Dans la rue, un parent ne laisserait pas son enfant traiter une personne de 'gros con'. Pourquoi s'interdirait-il de vérifier le langage de son enfant sur les réseaux sociaux ?

Internet a changé notre réalité et les risques auxquels nous sommes confrontés, particulièrement ceux qui touchent les mineurs. La vraie question est, donc, plutôt : est-ce que nous abordons le problème de la bonne manière ?

La prévention et l'éducation sont, selon nous, les premières réponses à apporter à cette question.

La prévention d'abord. Elle doit être dirigée vers les jeunes et adaptée à ceux-ci. Simultanément, si pas principalement, elle doit toucher les adultes afin que ceux-ci prennent conscience et connaissance du phénomène et du fonctionnement du web 2.0.

Ensuite l'éducation. Celle-ci est la tâche première des parents qui doivent se donner la légitimité et les moyens d'intervenir et de réagir face aux agissements en ligne de leurs

enfants. Ceci est d'autant plus vrai qu'ils seront tenus pour civilement responsables des éventuels dommages causés par le comportement de leur enfant sur internet. Si le droit à la vie privée de l'enfant est une valeur importante, il n'empêche nullement l'exercice d'une autorité des adultes qui ont en charge l'éducation et la surveillance de cet enfant. A l'instar des autres domaines de sa vie, c'est en acquérant petit-à-petit de la responsabilité que l'enfant verra l'étreinte bienveillante de ses 'éducateurs' se desserrer.

Enfin, si nécessaire, des approches restaurative ou répressive claires doivent exister pour montrer, ne fuisse que symboliquement que notre société considère l'impact négatif du cyberharcèlement à sa juste mesure.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### ***LEGISLATION***

- *Législation internationale et européenne*

Convention du 23 novembre 2001 du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, signée à Budapest le 23 novembre 2001.

Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, approuvée par le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991.

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1952, approuvé par la loi du 13 mai 1955.

Principes directeurs relatifs aux droits des enfants pour les entreprises, Organisation des Nations Unies, 2013, <http://childrenandbusiness.org/the-principles/principle-5/> (10 avril 2017).

Safer Networking Principles for the European Union, Commission européenne, 10 février 2009, [https://ec.europa.eu/digital-single-market/sites/digital-agenda/files/sn\\_principles.pdf](https://ec.europa.eu/digital-single-market/sites/digital-agenda/files/sn_principles.pdf), (18 avril 2017).

- *Législation belge*

Constitution, articles 22, 22bis et 24

Code civil, articles 1382, 1383 et 1384

Code pénal, articles 210, 210bis, 383, 383bis, 442bis, 443, 444, 448, 550bis et 550ter.

Code d'instruction criminelle, article 3.

Code de droit économique, articles I. 18, XII. 17, XII. 19 et XII. 20.

Loi du 15 décembre 2013 portant insertion du Livre XII, " Droit de l'économie électronique " dans le Code de droit économique, portant insertion des définitions propres au Livre XII et des dispositions d'application de la loi propres au Livre XII, dans les Livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 14 janvier 2014.

Loi 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.

Loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, *M.B.*, 22 mars 2005.

Loi du 30 juin 1994 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994.

Loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale, *M.B.*, 27 avril 1994.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.

Loi 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *M.B.* 27 mars 1991.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.* 15 avril 1965.

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, 27 mai 1912. (*Pasinomie*, 1912, p. 249 [art. 16, p. 251])

Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant création de l'Observatoire des Droits de l'Internet, *M.B.* 15 décembre 2001

Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, version consolidé par le CSA au 8 juin 2016,

[http://csa.be/system/documents\\_files/1440/original/D%C3%A9cret%20SMA%20coordonn%C3%A9%20au%208%20juillet%202016.doc.pdf?1474623093](http://csa.be/system/documents_files/1440/original/D%C3%A9cret%20SMA%20coordonn%C3%A9%20au%208%20juillet%202016.doc.pdf?1474623093)

Décret de la Communauté française du 8 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 13 septembre 2009.

Décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, *M.B.*, 23 septembre 1997.

Projet de loi modifiant l'article 442*bis* du Code pénal, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 2014-2015, amendement, n° 0463/002.

Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1999-2000, avis de la section de législation du Conseil d'Etat, n° 0213/002.

Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1999-2000, rapport fait au de la commission de la justice, n° 0213/003.

Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1999-2000, texte adopté, n° 0213/004.

Projet de loi relatif à la criminalité informatique, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1999-2000, décision de se rallier, n° 0213/011.

Projet de loi relatif à la protection pénale des mineurs, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1998-1999, exposé des motifs, n° 1907/001.

Proposition de loi insérant un article 460*ter* dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1997-1998, amendement, n° 1046/006.

Proposition de loi insérant un article 460ter dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1997-1998, rapport fait au nom de la commission de la justice par M. Thierry Giet, n° 1046/008.

Projet de loi portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, *Doc. Parl.*, Ch. Rep., 1989-1990, exposé des motifs, n° 1287/001.

Discussion du titre VIII du livre II du Code Pénal à la Chambre des Représentants, *Législation criminelle de la Belgique*, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1872.

Rapport relatif au titre VIII du livre II du Code Pénal fait au nom de la Commission du Gouvernement par J.-J. HAUS, *Législation criminelle de la Belgique*, tome III, Bruxelles, Bruylant, 1868.

### ***JURISPRUDENCE***

- *Jurisprudence européenne*

Cour eur. D.H., *Reklos et Davourlis c. Grèce*, 15 janvier 2009, n° 1234/05, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-90616>.

Cour eur. D.H., *Khurshid Mustafa and Tarzibachi c. Suède*, 16 décembre 2008, n° 23883/06, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-90310>.

Cour eur. D.H., *Juppala c. Finlande*, 2 décembre 2008, n° 18620/03, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-90013>.

Cour eur. D.H., *K.U. c. Finlande*, 2 décembre 2008, n° 2872/02, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-90015>.

Cour eur. D. H., *Von Hannover c. Allemagne*, 24 juin 2004, n° 59320/00, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-66402>.

Cour eur. D.H., *Autronic AG c. Suisse*, 22 mai 1990, n° 12726/87, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62187>.

Cour eur. D.H., *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, n° 5493/72, <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-62057>.

- *Jurisprudence belge*

C. Const, 10 mai 2007, n° 75/2007.

C.A., 14 juin 2006, n° 98/2006.

C.A., 10 mai 2006, n°71/2006.

Cass., 28 septembre 2016, P.16.0491.F.

Cass., 15 avril 2015, P.14.0726.F.

Cass., 25 février 2015, P.14.1764.F.

Cass., 28 mai 2014, P.14.0409.F.

Cass., 29 octobre 2013, P13.1270.N.

Cass., 20 février 2013, P.12.1629.F.

Cass. 20 novembre 2012, P.12.0499.N.

Cass., 20 avril 2011, P.10.2006.F.

Cass. 11 décembre 2009, C.09.0301.F.

Cass. 25 novembre 2002, *Pas.* 2002, p. 2230.

Cass. 13 octobre 1999, *Pas.*, 1999, II, p. 1308.

Cass. 26 juin 1998, *Arr. Cass.*, 1998, p. 343.

Cass., 1<sup>e</sup> octobre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p. 796.

Cass., 13 mars 1996, *Pas.*, 1996, I, p. 239.

Cass. 28 octobre 1994, *Arr. Cass.*, 1994, p. 895.

Cass., 15 mars 1994, n° 6557, disponible sur <http://www.juridat.be>.

Cass., 19 juin 1991, n° 8919, disponible sur <http://www.juridat.be>.

Cass. 11 avril 1991, *Arr. Cass.*, 1990-1991, p. 824.

Cass., 3 décembre 1986, *Pas.*, 1987, I, p. 410.

Cass., 3 janvier 1984, *Pas.*, 1984, I, p. 461.

Cass., 27 avril 1982, *Pas.*, 1982, I, p. 970.

Cass. 30 octobre 1980, *Arr.Cass.*, 1980-81, p. 235.

Cass. 3 mai 1978, *Arr.Cass.*, 1978, p. 1037.

Cass. 30 mai 1969, *Arr. Cass.*, 1969, p. 943.

Cass., 25 avril 1960, *Pas.*, 1960, I, p. 988.

Cass., 15 décembre 1958, *Pas.*, 1959, p. 395.

Cass., 2 décembre 1957, *Pas.*, 1958, p. 348.

Cass., 25 avril 1955, *Pas.*, 1955, I, p. 922.

Gand, 31 janvier 2008, *T.Verz.*, 2009, p. 55.

Bruxelles 29 juin 2005, *Res Jur. Imm.* 2005, p. 219.

Anvers, 28 avril 2004, *R.W.*, 2005-2006, p. 1020.

Bruxelles, 27 juin 2000, *A&M*, 2001, p. 142.

Liège, 18 octobre 1993, *J dr. jeun.*, 1995, p. 127.

Bruxelles (mis. acc.), 5 décembre 1991, *J.T.*, 1992, p. 387, note F. JONGEN

Bruxelles, 24 juin 1991, *R.D.P.C.*, 1992, p. 340.

Bruxelles, 4 juin 1966, *T. Verz.*, 1997, p. 300, note V. BUSSCHAERT.

Bruges, 30 juin 1956, *R.W.*, 1956-1957, p. 1134.

Civ. Gand, (16<sup>e</sup> ch.), 24 juin 2002, *A&M*, 2003, n° 2, p. 143.

Civ. Bruxelles, 17 mai 2002, *A&M*, 2003, p. 138.

Corr. Anvers, 4 mai 2012, *A&M*, 2012, n° 5, p. 483.

Corr. Dendermonde (13<sup>e</sup> Ch.), 25 mai 2007, *T.G.R.*, 2007, p. 351.

Corr. Bruxelles, 8 décembre 2004, *Chron. D.S.*, 2005, p. 460.

Corr. Neufchâteau, 9 février 2004, *Journ. proc.*, 2004, n° 475, p. 123.

Trib. Courtrai, 3 avril 2001, *J. dr. jeun.*, 2004, p. 44.

Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, *A&M*, 2000, p. 134.

- *Jurisprudence française*

TGI Lyon, 21 juillet 2005, GROUPE MACE c. GILBERT D., <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-lyon-14eme-chambre-du-tribunal-correctionnel-jugement-du-21-juillet-2005/> (14 avril 2017).

## **DOCTRINE**

BALKIN, J., « Digital speech and democratic culture: A theory of freedom of expression for the information society », *New-York University law review*, 2004, n° 79(1), pp. 1-55.

BANNEUX, N. et KERZMANN, L., « Le mal-nommé “harcèlement téléphonique” : chronique des tribulations législatives d’une infraction moderne », *R.D.T.I.*, 2009, n°34, pp. 29-45.

BASU, S. et JONES, R., « Regulating cyberstalking », *Journal of Information, Law and Technology*, 2007, n°2, pp. 1-30.

BEAUDUIN, B. et DASNOY, N., « Relations professeurs/élèves: la ligne rouge », *Scolanews*, février 2012, n°2, pp. 1-4.

BELLON, J.-P. et GARDETTE, B., *Harcèlement et cyber-harcèlement à l'école : une souffrance scolaire 2.0.*, Issy-les-Moulineaux, ESF, 2013.

BEN EZRA, C., « L'approche de la thérapie brève solutionniste adaptée aux enfants », *Thérapie Familiale*, 2004, n° 25, pp. 27-44.

BILHERAN, A., *Le harcèlement moral*, 3<sup>e</sup> ed., Paris, Armand Collin, 2013.

BILLEN, D. et POULET, I., *La médiation dans les services de prestations éducatives et philanthropiques. Evaluation de trois projets pilotes. Recherche action réalisée en collaboration avec Le Radian, Le Gacep et Arpège. Rapport final*, Bruxelles, Synergie, 1999.

BIRMAN, J., « Généalogie du harcèlement. Lecture préliminaire sur quelques jeux de vérité », *Le harcèlement, de la société solidaire à la société solitaire*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2005, pp. 59-74.

BURSENS, D., « La médiation pénale : à la lumière de la banque de données des maisons de justice », *R.D.P.C.*, 2013, n°1, pp. 5-29.

CALVITA, K., *Invitation to law and society. An introduction to the study of real law*, Chicago, The University of Chicago Press, 2010.

CAMPBELL, M.A., « Cyber bullying: An old problem in a new guise? », *Australian Journal of Guidance and Counselling*, 2005, n° 15(1), pp. 68-76.

CITRON, D.K., *Hate crimes in cyberspace*, Cambridge, Harvard University Press, 2014.

C.O.D.E., « Le cyberharcèlement chez les ados : explications et outils », *J. dr. jeun.*, 2013, n°328, pp. 34-38.

CONINGS, C., « Reële valsheid vs. Virtuele valsheid », *Nieuw juridisch weekblad*, mars 2013, n° 279, pp. 238-243.

COLETTE-BASECQZ, N. et BLAISE, N., « Chapitre VII - Des outrages publics aux bonnes mœurs », *Les infractions-Volume 3*, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 251-297.

CONSTANT, J., *Manuel de droit pénal T. II, Les infractions*, Liège, Imprimerie des invalides, 1965.

CRAHAY, L., *Traité des contraventions de police contenant l'exposé des principes généraux qui les régissent*, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1887.

DAVID-FERDON, C. et FELDMAN, M., Electronic Media, « Violence and adolescents: An emerging Public Health Problem », *Journal of Adolescent Health*, 2007, n°41(6), pp. 1-5.

DAVOINE, L. et ERHEL, C., « La qualité de l'emploi en Europe : une approche comparative et dynamique », *Economie et Statistique*, 2007, n°410, pp. 47-69.

DASNOY-SUMELL, N., « Le harcèlement à l'école : une réalité sur laquelle il faut agir », *Scolanews*, 2014, n°3, pp. 1-6.

DENAUW, A. et KUTY, F., *Manuel de droit pénal spécial*, Waterloo, Kluwer, 2014.

DE PAUW, E., « Sociale controle in onlinemeenschappen: een taak voor de overheid of volstaat zelfregulering? », *Orde van de Dag*, 2010, n°49, pp. 5-38.

DE RUE, M., « Le Harcèlement », *Les Infractions. Volume 2, infractions contre les personnes*, Bruxelles, De Boeck, 2010, pp. 726-744.

DE VILLEE, C., *La position juridique du mineur dans la pratique*, Heule, Editions UGA, 2006.

DOCQUIR, P-F., « Protection de l'enfance dans le carnaval numérique : l'article 8 de la C.E.D.H. impose un "devoir de démasquer" aux fournisseurs de services Internet », *Revue du droit des technologies de l'information*, 2009, n° 34, pp. 98-104.

DRAELANTS, H., « Les usages des TIC par les jeunes – Des terrains d'expérimentation, de socialisation et de construction personnelle », *J. dr. jeun.*, 2015, n° 342, pp. 30-34.

DUBUISSON, B., e.a., *La responsabilité civile. Chroniques de jurisprudence 1996-2007*, Bruxelles, Larcier, 2009.

EL ASAM, A. et SAMARA, M., « Cyberbullying and the law : A review of psychological and legal challenges », *Computers in human behavior*, 2016, n° 63, pp. 128-139.

EVRRARD, S., « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique », *J.T.*, 2001, n°10, pp. 241-245.

FERRARD, A. et GALAND, B., *Prévention du harcèlement entre élèves : balises pour l'action*, Bruxelles, Réseau prévention harcèlement, 2016.

GALAND, B., HOSPEL, V. et BAUDOUIN, N., *Prévalence du harcèlement en Fédération Wallonie-Bruxelles : Rapport d'Enquête*, GIRSEF, Université Catholique de Louvain, février 2014.

GIACOMETTI, M. et MONVILLE, P., « Réseaux sociaux, anonymat et faux profils : vrais problèmes en droit pénal et de la procédure pénale », *Les Réseaux sociaux et le droit*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 179-210.

GRAZIANI, L., « Les enfants et internet. La participation des jeunes à travers les réseaux sociaux », *J. dr. jeun.*, 2012, n° 317, pp. 4-24.

GRIFFIN, R. et GROSS, A., « Childhood Bullying: Current empirical findings and future directions for research », *Aggression and Violent Behavior*, 2004, n° 9, pp. 379-400.

GRIGG, D.W., « Cyber-aggression: definition and concept of cyberbullying », *Australian Journal of Guidance and Counselling*, 2010, n° 20, pp. 143-156.

HENRION, L.-M., « Qu'est-ce que la médiation? », *Bulletin social et juridique*, 2011, n°448, pp. 7-10.

HUTSEBAUT, H., « Kinderpornographie in het Belgisch strafrecht », *T. Strafr.*, 2000, n° 5, pp. 191-198.

KOUBI, G. et SANCHEZ-MAZAS, M., *Le harcèlement, de la société solidaire à la société solitaire*, Bruxelles, Ed. de l'Université de Bruxelles, 2005.

KUTY, F., *Principes généraux du droit pénal belge - II. L'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010.

LAQDIM, S., « Le stage parental et ses faiblesses », *J. dr. jeun.*, 2007, n° 269, pp. 31-32.

LAUREYS, T., *Informatica criminaliteit*, Gand, Mys & Breesch, 2001.

LEROUX, O., « Faux en informatique », *J.T.*, 2004, pp 509-520.

LEROUX, O., « Premier cas de *hacking* ou accès non-autorisé à un système informatique (article 550bis du Code pénal) », *Revue du Droit des Technologies de l'Information*, 2004, n° 19, pp. 62-65.

LEROUX, O., « La corruption de la jeunesse et les outrages publics aux bonnes moeurs par courrier électronique (courriel, SMS, MMS) », *R.D.T.I.*, 2003, n° 3, pp. 13-24.

LI, Q., “Bullying in the new playground: Research into cyberbullying and cyber victimisation”, *Australasian Journal of Educational Technology*, 2007, n°23(4), pp.435-454.

MAGNIEN, P., « Chapitre XIV. Les atteintes portées à l'honneur et à la considération des personnes », *Les infractions. Volume 2 Les infractions contre les personnes*, Bruxelles, De Boeck, 2010, pp. 747-814.

MAPLE, C. et LANG, R., « Vulnerability, victims and free movement: the case of cyberstalking », *New Journal of European Criminal Law*, 2012, n° 3(2), pp. 208-221.

MASSET, A. et BASTIAEN, V., « La séparation de fait et quelques infractions pénales spécifiques : le harcèlement entre époux », *Séparation de fait. Commentaires pratiques*, Waterloo, Kluwer, 2004, liv. VII.2.7.

MEUNIER, C., « La loi du 28 novembre 2000 relative à la criminalité informatique ou le droit pénal et la procédure pénale à l'ère numérique », *R.D.P.C.*, 2001, pp. 611-690.

MEUNIER, C., « La répression du harcèlement », *R.D.P.C.*, 1999, pp. 738-746.

MOUFFE, B., *Le droit à l'image*, Waterloo, Kluwer, 2013.

MOUTON, A., « Un projet-pilote pour prévenir la violence à l'école », *J. dr. jeun.*, 2013, n° 327, pp. 22-23.

MOREAU, T., « Quelques questions juridiques à propos des mesures de diversion et de la médiation dans le champ de la protection de la jeunesse », *La réaction sociale à la délinquance juvénile. Questions critiques et enjeux d'une réforme*, Bruxelles, La Charte, 2004, pp. 133-163.

NYPELS, J. et SERVAIS, J., *Le Code pénal belge interprété, principalement au point de vue de la pratique*, t. III, Bruxelles, Bruylant-Christophe & Cie, 1898.

PAILLER, L., « Chapitre 2 – Le développement de la vie privée sociale par le réseau social », *Les réseaux sociaux sur internet et le droit au respect de la vie privée*, Bruxelles, Larcier, 2012, pp. 65-104.

*Pandectes belges*, v° Calomnie et diffamation, t. XV, Bruxelles, Larcier, 1885.

PARREIN, F., « Kan een rechtspersoon worden gestalkt? Enkele bedenkingen over het privéleven en de rust van een rechtspersoon. », *T.V.R.*, 2007, pp. 338-345.

PHILIPPE, D., « La prévisibilité du dommage, élément constitutif de la faute » (note sous Mons 28 juin 1994), *J.L.M.B.*, 1996, pp. 93-95.

PONDEVILLE, F., « Le harcèlement discriminatoire entre élèves: approche juridique », *J. dr. jeun.*, 2013, n°327, pp 11-18.

PREUMONT, M., « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *J.T.*, 2012, pp. 386-389.

RALLE, P., «Introduction », *La qualité de l'emploi*, Paris, La Découverte, 2006.

ROMANO, H., *Harcèlement en milieu scolaire. Victimes, auteurs : que faire ?*, Paris, Dunod, 2015.

SCREVENS, R., « Droit pénal », *Les Nouvelles*, Bruxelles, Larcier, t. II, 1967.

SLONJE, R. et SMITH, P.K., « Cyberbullying: Another main type of bullying? », *Scandinavian Journal of Psychology*, 2007, pp. 1-8.

STASSEN BERGER, K., « Update on bullying at school: Science forgotten? », *Developmental Review*, 2007, n° 27, pp. 90-126.

STIJNS, S., *Verbintenissenrecht, boek Ibis*, Bruges, die Keure, 2013.

SZOKA, B. et THIERER, A., « Cyberbullying legislation : Why education is preferable to regulation », *Progress on point*, 2009, n°16, pp. 1-26.

TULKENS, F., e.a., *Introduction au droit pénal. Aspect juridiques et criminologiques.*, Waterloo, Kluwer, 2010.

VAN CLEEMPUT, K., LIEVENS, E. et PABIAN, S., « Een empirisch en juridisch perspectief op cyberpesten: naar een holistische aanpak », *T.J.K.*, 2016, n° 1, pp. 6-22.

VAN EECKE, P., *Criminaliteit in Cyberspace*, Gand, éd. Mys & Breesch, 1997.

VANDENBOSCH, H. e.a., « Cyberpesten bij jongeren in Vlaanderen: een studie in opdracht van het viWTA », 2006, *Vlaams instituut voor wetenschappelijke en technologische aspectenonderzoek*,

<http://wise.vub.ac.be/fattac/mios/Eindrapport%20cyberpesten%20viwta%202006.pdf> (7 mai 2017).

VAN DROOGHENBROECK, S., « L'horizontalisation des droits de l'homme », *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, pp. 362-401.

VAN HONTSE, C., *Le cyberharcèlement. Quand le harcèlement scolaire se poursuit en dehors*

*de l'école*, Bruxelles, F.A.P.E.O., 2014.

VETTENBURG, N. e.a., « DE MIST KLAART OP... Preventie verhelderd vanuit een onderzoek », *Alert*, 2003, n°4, pp. 34-47.

VETTENBURG, N. e.a., « Preventie m.b.t. de jeugd inzake Welzijn en Gezondheid. Visie en ontwikkeling van instrumenten. Onuitgegeven onderzoeksrapport », K.U.Leuven, OGJC, 2002, <http://www.jeugdonderzoeksplatform.be/files/pdf/e00219.pdf> (13 avril 2017).

WAASDORP, T. et BRADSHAW, C., « The overlap between cyberbullying and traditional bullying », *Journal of adolescent health*, 2015, n°56, pp. 483-488.

WACHSMAN, P., « Une certaine marge d'appréciation – Considérations sur les variations du contrôle européen en matière de liberté d'expression », *Les droits de l'homme au seuil du troisième millénaire, recueils offerts en hommage à Pierre Lambert*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 1017-1042.

WALRAVE, M. e.a., *Cyberharcèlement : risques du virtuel, impact dans le réel*, Bruxelles, Observatoire des droits de l'internet, 2009.

WEYEMBERGH, A., « L'Union européenne et la lutte contre la traite des êtres humains », *Cah. dr. eur.*, 2000, n° 1-2, pp. 215-251.

YBARRA, M. e.a., « Examining characteristics and associated distress related to internet harassment: findings from the second youth internet safety survey », *Pediatrics*, 2007, n°118(4), §§. 1169-1177.

YBARRA, M. et MITCHELL, K., « Online aggressor/targets, aggressors and targets: comparison of associated youth characteristics », *Journal of Child Psychology and Psychiatry*, 2004, n°45(7), §§. 1308-1316.

## **DIVERS**

- *Communiqués de la Commission européenne.*

COMMISSION EUROPENNE, *Communication de la Commission, Europe 2020 une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive*, 3 mars 2010, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:2020:FIN:FR:PDF> (18 avril 2017).

COMMISSION EUROPENNE, *Communication de la Commission, Politiques sociales et de l'emploi : un cadre pour investir dans la qualité*, 20 juin 2001, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2001:0313:FIN:EN:PDF> (18 avril 2017).

COMMISSION EUROPEENNE, « Socialisation sur internet: accord entre les grands sites par l'entremise de la Commission », *communiqué de presse*, 10 février 2009, [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-09-232\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-09-232_fr.htm) (18 avril 2017).

- *Sites web*

BELGACOM ADSL, « Belgacom Internet Conditions Générales », <http://www.speed.be/belgacom%20ADSL/cond.pdf> (11 avril 2017).

D'AVREY, G., « Harceler », *La France Pittoresque*, 26 août 2016, <http://www.france-pittoresque.com/spip.php?article12223> (19 janvier 2017).

DE TERWANGNE, A., « Evolution historique du droit de la jeunesse et plus spécifiquement de la prise en charge des mineurs ayant commis des faits qualifiés infractions », <https://sites.google.com/site/deterwangnestenmansavocats/outils-et-syllabus/historique-du-droit-de-la-jeunesse>. (15 mars 2017).

DIGIMEDIA, « Les belges et internet : l'analyse complète », janvier 2016, <https://www.digimedia.be/News/fr/19205/les-belges-et-Internet-lanalyse-complete.html> (20 mai 2017).

IPSOS, « Junior Connect' 2017 : les jeunes ont toujours une vie derrière les écrans ! », 14 mars

2017, <http://www.ipsos.fr/communiquer/2017-03-14-junior-connect-2017-jeunes-ont-toujours-vie-derriere-ecrans> (15 avril 2017).

LAROUSSE DICTIONNAIRE, « Harceler », <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/harceler/39062#TYTXbybe6pILF4sY.99> (22 janvier 2017).

*Le téléphone de Louise*, une initiative de VOO en partenariat avec la Police Fédérale, <https://www.letelephonedelouise.com/> (30 mars 2016).

LEWINSKY, M., « The price of shame », *Tedtalk*, mars 2015, [https://www.ted.com/talks/monica\\_lewinsky\\_the\\_price\\_of\\_shame](https://www.ted.com/talks/monica_lewinsky_the_price_of_shame) (15 mars 2017).

LITRE DICTIONNAIRE, « Harceler », <http://www.littre.org/definition/harceler> (19 janvier 2017).

LITRE DICTIONNAIRE, « Hart », <http://www.littre.org/definition/hart> (19 janvier 2017).

INTERNET SAFETY TECHNICAL TASK FORCE, « Enhancing child safety & online technologies: Final report of the Internet Safety Technical Task Force to the multi-state working group on social networking of State Attorneys General of the United States », 31 décembre 2008, [https://cyber.harvard.edu/sites/cyber.law.harvard.edu/files/ISTTF\\_Final\\_Report.pdf](https://cyber.harvard.edu/sites/cyber.law.harvard.edu/files/ISTTF_Final_Report.pdf) , (12 avril 2017).

OBSERVATOIRE DES DROITS DE L'INTERNET, *Avis n° 6 : Le cyberharcèlement*, Bruxelles, 2009, [http://www.internet-observatory.be/internet\\_observatory/pdf/advice/fr\\_006.pdf](http://www.internet-observatory.be/internet_observatory/pdf/advice/fr_006.pdf) (17 avril 2017).

UNESCO, Bureau international de l'éducation, *Glossary of Curriculum Terminology*, 2013, <http://www.ibe.unesco.org/sites/default/files/resources/ibe-glossary-curriculum.pdf> (13 avril 2017).

WILLARD, N., « Cyberbullying legislation and school policies: Where are the boundaries of

the “schoolhouse gate” in the new virtual world? », mars 2007, <http://embracecivility.org/wp-content/uploadsnew/2012/10/cblegislation.pdf> (12 avril 2017).

- *Articles de presse*

SENK, P., « Qui sont vraiment les ados harceleurs ? », 7 mars 2014, *Lefigaro.fr*, <http://sante.lefigaro.fr/actualite/2014/03/07/22082-qui-sont-vraiment-ados-harceleurs>, (5 avril 2016).

X., « Des photos intimes d’une ado, diffusées, au Havre. Un lycéen devant la justice », *normandie-actu.fr*, 16 mars 2016, [http://www.normandie-actu.fr/des-photos-intimes-dune-ado-diffusees-au-havre-un-lyceen-devant-la-justice\\_190119/](http://www.normandie-actu.fr/des-photos-intimes-dune-ado-diffusees-au-havre-un-lyceen-devant-la-justice_190119/) (30 mars 2016).

X., « Le cyber-harcèlement, l’expression la plus rare du harcèlement », *Le Vif*, 12 février 2016, <http://www.levif.be/actualite/belgique/le-cyber-harcelement-l-expression-la-plus-rare-du-harcelement/article-normal-466959.html> (30 mars 2016).

X., « Normandie. La lycéenne se jette sous un train. Sa mère porte plainte », *normandie-actu.fr*, 11 mars 2016, [http://www.normandie-actu.fr/normandie-la-lyceenne-se-jette-sous-un-train-sa-mere-porte-plainte\\_189203/](http://www.normandie-actu.fr/normandie-la-lyceenne-se-jette-sous-un-train-sa-mere-porte-plainte_189203/) (30 mars 2016).

X., « Quand le cyberharcèlement conduit à des tragédies », *Le Figaro*, 26 novembre 2013, <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/11/26/01016-20131126ARTFIG00252-quand-le-cyber-harcelement-conduit-a-des-tragedies.php> (30 mars 2016).



## ANNEXE 1 : Statistiques

- Etude sur l'utilisation des nouvelles technologies et le temps d'écran moyen

Source : IPSOS, « Junior Connect' 2017 : les jeunes ont toujours une vie derrière les écrans ! », 14 mars 2017, <http://www.ipsos.fr/communiquer/2017-03-14-junior-connect-2017-jeunes-ont-toujours-vie-derriere-ecrans> (15 avril 2017).

### Chiffres clés de l'étude :

- ▶ 62 % des jeunes de 1 à 19 ans ont lu au moins un titre de presse jeunesse au cours de sa dernière période de parution.
- ▶ 67 % des enfants et adolescents choisissent leurs livres eux-mêmes, pour une lecture moyenne de 9 livres par mois.
- ▶ 81 % des 13-19 ans possèdent leur propre smartphone (vs. 77 % l'année dernière).
- ▶ Les 1-6 ans passent en moyenne 4H37 sur internet par semaine (contre 2H10 en 2012). Ce chiffre monte à 6H10 pour les 7-12 ans, et 15h11 pour les 13-19 ans.
- ▶ 79 % des 13-19 ans sont inscrits sur *Youtube* (vs 45 % en 2016), ce qui en fait le réseau social le plus fréquenté par cette tranche d'âge, suivi de *Facebook* (77 %).
- ▶ 36 % des 7-12 ans et 34 % des 13-19 ans ont leur propre tablette.
- ▶ Plus d'un foyer avec enfants sur deux (59 % vs 57 % l'année dernière) est maintenant équipé d'une tablette.
- ▶ 94 % des parents prennent en compte l'avis de leurs enfants dans au moins une catégorie de consommation.

#### AGE D'OBTENTION DU PREMIER TÉLÉPHONE PORTABLE (PROPORTION D'ÉLÈVES ÉQUIPÉS PAR TRANCHE D'ÂGE)

7 ANS ET MOINS	8 ANS	9 ANS	10 ANS	11 ANS	12 ANS	13 ANS	14 ANS	15 ANS
1,0%	2,5%	4,0%	12,1%	31,6%	31,8%	11,9%	4,3%	0,8%

#### ÂGE D'ACCÈS DES FACEBOOKIENS PRÉCOCES EN PROPORTION DU NIVEAU DE CLASSE

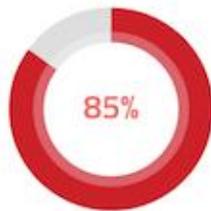
AGE D'ACCÈS À FACEBOOK	1 <sup>ÈME</sup> SECONDAIRE	2 <sup>ÈME</sup> SECONDAIRE	3 <sup>ÈME</sup> SECONDAIRE	4 <sup>ÈME</sup> SECONDAIRE	TOTAL
12 ans	32.2%	20.3%	41.4%	44.2%	39.7%
11 ans	22.3%	26.6%	18.8%	21.2%	22.5%
10 ans	15.8%	14.7%	8.6%	1.9%	11.1%
9 ans	4.1%	3.2%	3.1%	0.9%	2.9%
8 ans		0.6%	0.4%		0.6%

Source : DIGIMEDIA, « Les belges et internet : l'analyse complète », janvier 2016, <https://www.digimedia.be/News/fr/19205/les-belges-et-Internet-lanalyse-complete.html> (20 mai 2017).

#### ENGAGEMENT WITH SOCIAL NETWORKING

1.25 hrs

AVERAGE TIME DEVOTED TO NETWORKING EACH DAY



Have At Least One Social Media Account



Actively Use At Least One Social Platform

Question: On which of the following services do you have an account? // And which of the following services have you actively used or contributed to in the last month? // Roughly how many hours do you spend on social networks/services each day? • Source: GlobalWebIndex Q1-Q3 2015 • Base: Internet Users aged 16-64

3.04

Average Number of Social Media Accounts

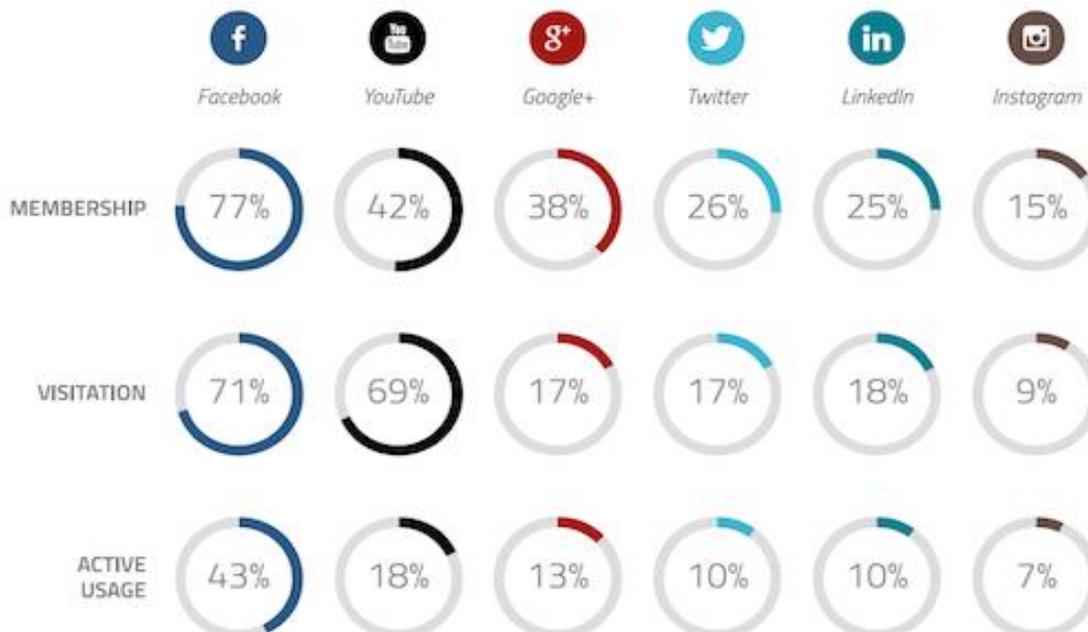
1.34

Average Number of Platforms Actively Used

NOTE: Average Number of Accounts/ Average Active Usage Levels are calculated based on engagement with 50 named networks + "Other". Of the 50 individual platforms, 18 are global and 32 are specific to certain countries or regions

#### MEMBERS, ACTIVE USERS AND VISITORS

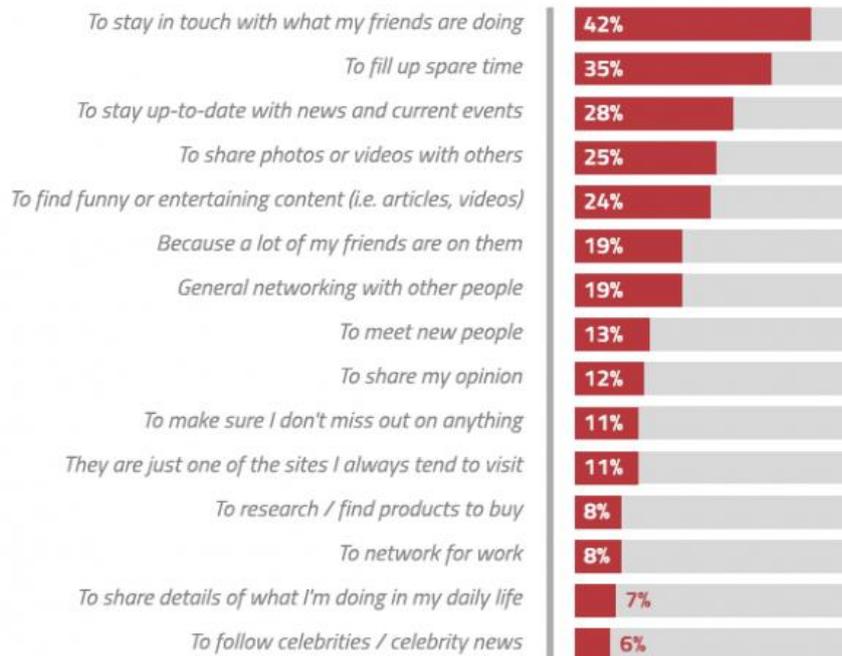
% who engage with the top 6 global platforms in the following ways



Question: Membership: On which of the following services do you have an account? // Visitation: Which of the following websites/services have you visited in the last month via any device? // Active usage: Which of the following services have you used or contributed to in the past month using any type of device? • Source: GlobalWebIndex Q1-Q3 2015 • Base: Internet Users aged 16-64

## TOP 15 MOTIVATIONS FOR USING SOCIAL NETWORKS

% who use social networks for the following reasons



**Question:** What are your main reasons for using social networking services? • **Source:** GlobalWebIndex Q1-Q3 2015 • **Base:** Internet Users aged 16-64



## TOP 10 ACTIONS ON FACEBOOK

% of active users who did the following last month

**Question:** Thinking about when you use Facebook, can you please tell us if you have done any of the following within the last month? • **Source:** GlobalWebIndex Q1-Q3 2015 • **Base:** Active Facebook/Twitter Users aged 16-64

- Etude sur le cyberharcèlement

Source : B. GALAND, V. HOSPEL et N. BAUDOIN, *Prévalence du harcèlement en Fédération Wallonie-Bruxelles : Rapport d'Enquête*, GIRSEF, Université Catholique de Louvain, Février 2014.

#### POURCENTAGE D'ÉLÈVES PAR SOUS-GROUPE SELON L'ANNÉE SCOLAIRE

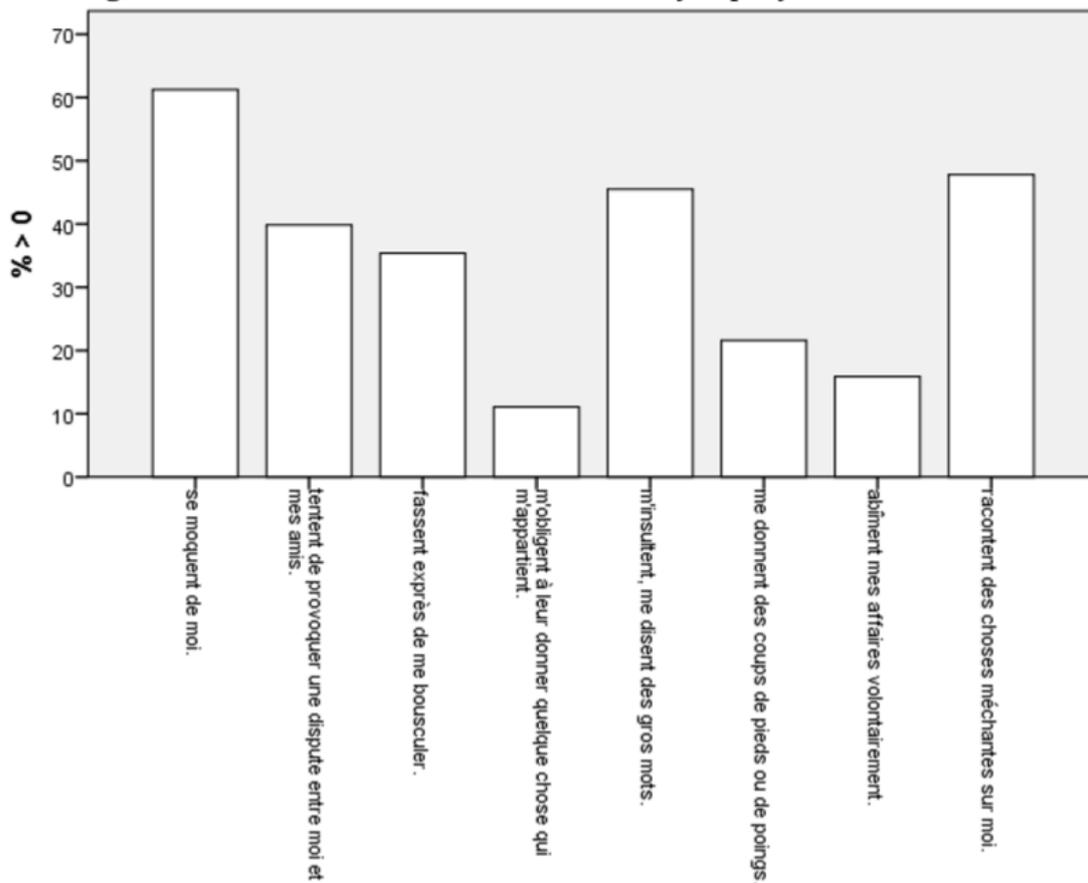
ANNÉES	HARCELEURS	NON-IMPLIQUÉS	HARCELEURS-VICTIMES	VICTIMES	TOTAL
6 <sup>ème</sup> primaire	10,5%	53,1%	7,4%	29,1%	100,0%
1 <sup>ère</sup> secondaire	16,3%	60,4%	4,2%	19,1%	100,0%
2 <sup>ème</sup> secondaire	13,2%	71,4%	2,3%	13,1%	100,0%
3 <sup>ème</sup> secondaire	14,7%	67,2%	5,0%	13,0%	100,0%
<b>TOTAL (EXPRIMÉ EN MOYENNE)</b>	<b>13,9%</b>	<b>65,1%</b>	<b>4,8%</b>	<b>16,2%</b>	<b>100,0%</b>

#### POURCENTAGE D'ÉLÈVES PAR SOUS-GROUPE SELON LE GENRE

GENRE	HARCELEURS	NON-IMPLIQUÉS	HARCELEURS-VICTIMES	VICTIMES	TOTAL
Fille	9,7%	70,2%	3,1%	17,0%	100,0%
Garçon	18,0%	59,9%	6,3%	15,7%	100,0%
<b>TOTAL (EXPRIMÉ EN MOYENNE)</b>	<b>13,9%</b>	<b>65,0%</b>	<b>4,7%</b>	<b>16,4%</b>	<b>100,0%</b>

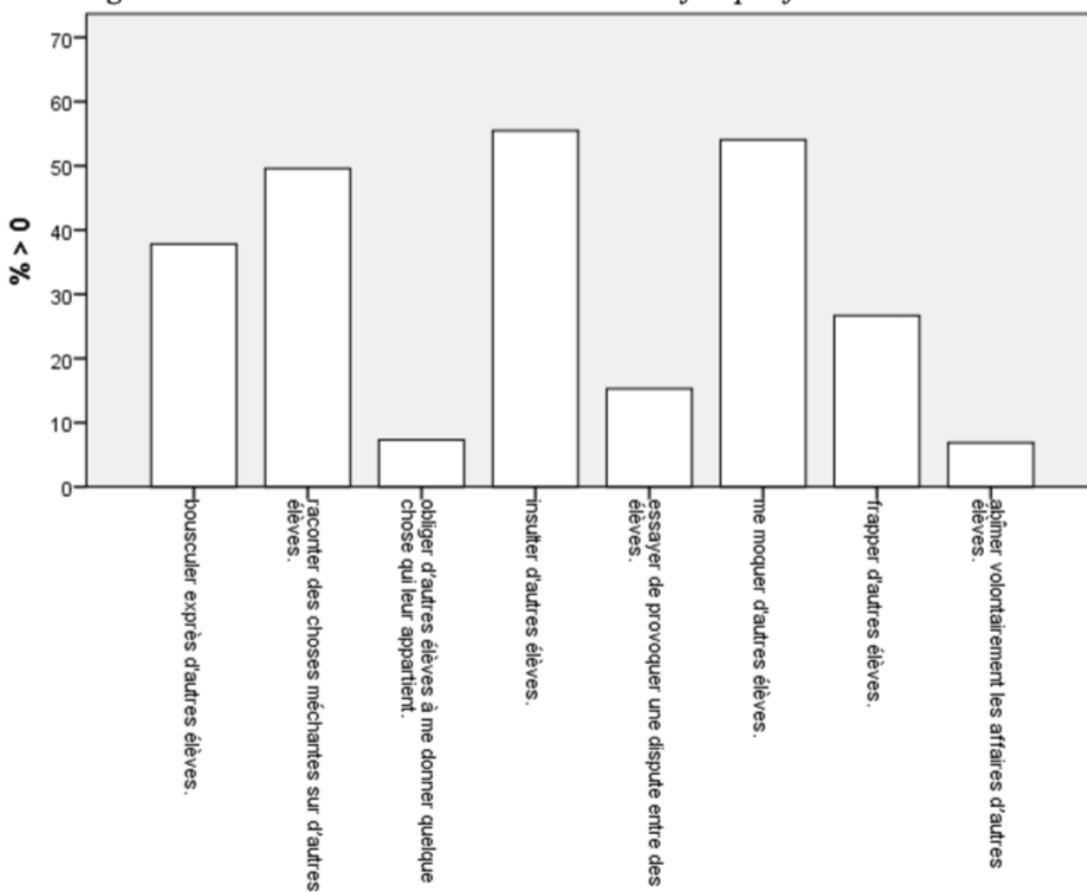
Graphique 1.

*Pourcentage d'élèves se déclarant victimes au moins une fois par fait.*



Graphique 2.

*Pourcentage d'élèves se déclarant auteurs au moins une fois par fait.*





**ANNEXE 2 : Interview du 2 mars 2017 avec Gabriel VAN MALDEREN (inspecteur à la brigade jeunesse de Molenbeek)**

Compte rendu de l'interview :

1) Moi : Bonjour. Comment est-ce que vous définissez le cyberharcèlement ?

Lui : Alors, nous on va considérer tout ce qui est cyberharcèlement, tout ce qui est fait par informatique. A partir du moment où ça touche l'informatique c'est bon pour nous. N'importe quels réseaux sociaux, que ce soit *Facebook*, *Snapchat*, *Messenger* ou *Whatsapp*, dès que ça va toucher à la... et que ça peut être diffusé sur les réseaux sociaux, pour nous c'est bon.

Donc une conversation *SMS*, on va plus la considérer comme du harcèlement que du cyberharcèlement. Donc c'est vraiment que ça doit avoir un caractère public.

*Facebook* c'est le plus simple. C'est plus facile. Mais qu'on tape ça, ou *Twitter* ou un machin comme ça. Dès qu'il y a un mur accessible à tout le monde pour nous on considère ça comme du cyberharcèlement. Donc harcèlement informatique.

2) Moi : D'accord. Donc tout ce qui se passe par mail... ?

Lui : Non, non ça c'est le harcèlement tout court ça. Parce que ce n'est pas mis à la vue de tout le monde.

Moi : Il n'y a pas de dimension publique.

Lui : Oui c'est ça. Nous on va considérer ça comme ça.

3) Moi : D'accord. Et pour vous le plus grand danger du cyberharcèlement par rapport harcèlement traditionnel c'est cette dimension publique ?

Lui : Oui, et qui se propage. Parce qu'on peut harceler, on peut être quelqu'un qui est harcelant, ça reste entre nous donc ça va. C'est problématique, mais à partir du moment où c'est diffusé là ça devient très problématique parce que celui de base n'a peut-être plus rien à voir après dans le harcèlement. Donc le premier harceleur arrête mais ce sont tous les autres qui vont commencer à graviter autour et là ça devient très problématique.

4) Moi : En effet. Et depuis quand parle-t-on ici de cyberharcèlement ?

Lui : Oula, alors..., je n'ai aucune idée. Ça fait un bon petit temps. Ce n'est pas quelque chose

qui est apparu l'année passée c'est quelque chose qui... Je suis ici depuis 2009 et j'en ai toujours connu, donc oui avant 2009. Je pense que c'est *Facebook* qui a tout commencé. Et que les jeunes ne respectent pas, les moins de 13 ans qui s'inscrivent et qui ne donnent pas leur vraie date de naissance. Et donc, oui, je pense que ça fait très longtemps. Plus de dix ans, je pense.

5) Moi : D'accord. A quelle fréquence avez-vous des dossiers sur ce sujet ?

Lui : On n'en a pas beaucoup, parce que les victimes déposent rarement plainte. Parce qu'il y a des pressions des harceleurs, il ne faut pas s'en plaindre,... Je dirais que pour l'instant... Enfin pas beaucoup, c'est façon de parler, c'est quand même... Je pense qu'on doit en avoir un à deux par mois. Et les gros c'est un tous les deux mois. Les gros bazars où ça prend vraiment beaucoup d'ampleur. Sur notre zone, pour l'instant.

6) Moi : Et du coup, quand quelqu'un vient porter plainte, qu'elle est la procédure qui s'enclenche ?

Lui : Donc on va prendre son audition. Pour l'instant le cyberharcèlement c'est quasi tout le temps des mineurs, entre 12 et 15 ans, c'est ce qu'on a souvent ou même un peu moins parfois.

Alors, on va procéder à son audition. On va tenter d'identifier le harceleur, parce que souvent ce sont des profils qui ne sont pas nommés. Alors ou bien la victime connaît son harceleur et elle sait l'identifier. Normalement dans 99% des cas c'est quelqu'un de l'école, ça on sait. Donc on va essayer de tourner autour de l'école, donc essayer de faire un peu une enquête. On va reprendre le profil public, on va aller sur le profil public où on a accès aux informations et là on va essayer de retrouver les photos ou des indices, via via via pour essayer d'identifier.

Si ça on n'arrive pas à identifier, on va faire une demande au procureur du Roi pour demander à *Facebook* de nous l'identifier. C'est une procédure qui prend énormément de temps et *Facebook* n'est pas forcément collaborant avec ça. Donc on pourrait avoir un résultat 6 à 7 mois après la plainte initiale si on va vite, enfin si l'on suit la totale légalité. L'autre c'est légal aussi, mais vraiment la procédure de se dire, on demande au procureur du Roi, le procureur du Roi nous renvoi. Puis ensuite on fait la demande à *Facebook*, *Facebook* nous donne une réponse. Donc *Facebook* va nous donner ou bien l'identifiant qu'il a si jamais il a un vrai nom, sinon il va devoir nous donner une adresse IP. Quand on va avoir l'adresse IP, il va falloir vérifier, de toute façon normalement on le fait à chaque fois, avec l'IP d'abord

vérifier avec le réseau de télécommunications, donc soit Proximus, Télénet,... qui utilise l'adresse IP et alors après on va le ressortir.

Si on a de la chance on a une ligne IP personnelle. Donc c'est souvent le nom d'un adulte. Donc si on a de la chance il se connecte au wifi de la maison ou bien il se connecte chez un voisin. Ça c'est problématique. Parce que s'il se connecte chez un voisin parce que sa ligne est ouverte on ne sait pas prouver que c'est lui, donc c'est très compliqué. Voilà, donc on essaie de faire comme ça. Et dans l'école demander à la victime si elle a une idée et puis éventuellement la direction si eux ne peuvent pas avoir une idée, mais ça c'est très très rare que ça fonctionne, sauf si il sait qui est son harceleur. S'il ne sait pas, on a des cas comme ça où un harceleur se fait passer pour quelqu'un d'autre de l'école. Un garçon se fait passer pour une fille ou fille se fait passer pour un garçon,... C'est le harcèlement qui commence comme ça.

Moi : Et donc par rapport à cette procédure. Ici vous me parler d'identifier un auteur...

Lui : Oui

7) Moi : Est-ce qu'il y a toujours un auteur, ou bien est-ce qu'on peut remarquer qu'il s'agit plutôt d'un phénomène de groupe ?

Lui : En fait, on va toujours en avoir un qui va commencer. Donc on va d'abord se focaliser sur lui et puis on va se focaliser sur l'entourage. Donc si l'harceleur principal, qui a commencé, est identifiable on essaie d'aller d'abord sur lui. Et puis on travaillera sur l'entourage. Si maintenant il n'est pas identifiable on va essayer de travailler sur l'entourage. Donc on va demander à la victime de nous ramener tous les messages qu'elle a reçus. Donc elle nous les imprime ou bien elle nous donne un accès à son compte *Facebook* et nous on va vérifier dans son compte *Facebook* ou dans son téléphone et alors on ressort tous les messages qui sont en rapport avec le harcèlement. Et donc, on voit qui intervient, qui fait quoi, comment ça se passe.

8) Moi : D'accord. Et une fois l'auteur identifier, que va-t-il se passer ?

Lui : Il va être convoqué chez nous, pour une audition. Alors, mineurs, pas de droit pénal, donc droit civil, donc punition donnée par un juge de la jeunesse éventuellement s'il y en a une, s'il va jusqu'à l'audience. Donc nous ce qu'on va faire, c'est qu'on va faire le gros doigt. Lui dire : « voilà ce n'est pas bien, on sait que tu as fait ça, maintenant il faut arrêter », des

choses comme ça et on va essayer de le conscientiser. C'est très difficile parce que lui ne voit pas de mal, pour lui c'est de l'amusement, donc il n'y a rien de mal dans ce qu'il fait. Et alors il faudrait que le juge prenne une décision pour lui dire : tu ne peux pas le faire. Alors le juge va faire la même chose que nous, s'il passe devant le juge. Si c'est pour juste un fait isolé de harcèlement il y a de fortes chances qu'il ne passe pas devant le juge. Ça s'arrêtera chez le procureur du Roi qui va nous dire : vous lui dites qu'il ne peut pas et vous lui rappelez la loi. Si maintenant il y a une récidive on pourrait... Mais habituellement il n'y a pas forcément de récidive. Ce qu'il y a c'est qu'éventuellement il pourrait aller se plaindre chez la victime, mais c'est rare, ça ne se fait pas.

9) Moi : Et justement par rapport à cette législation que vous devez rappeler et aux débats qui entourent celle-ci, qu'en pensez-vous ? Faudrait-il, selon vous, une loi particulière pour la cyberharcèlement ?

Lui : Je pense que la loi qu'on a maintenant... Le problème c'est que ce sont des grandes multinationales américaines sur lesquelles on n'a aucun pouvoir, on ne sait rien faire, simplement demander des informations et s'ils ne veulent pas nous les donner, ils nous les donnent pas.

La loi en Belgique n'est pas mauvaise, maintenant je ne suis pas persuadé que c'est la meilleure, parce qu'il n'y a pas de punition pour ça pour le moment, alors que ça peut être destructeur. Il n'y a pas d'encadrement. On devrait arriver peut être à être un peu plus sévère avec les enfants qui font ça, les harceleurs, en les mettant dans des programmes de sensibilisation et des choses comme ça. Mais les punitions pour dire : « ce n'est pas bien », je ne vois pas beaucoup l'intérêt ce n'est pas très intéressant.

Et alors, on pourrait la modifier mais je ne sais pas comment on pourrait la modifier, je ne sais pas ce qu'on pourrait apporter de plus. Je ne pense pas qu'il y ait de grandes solutions c'est un problème de société et il a toujours existé, il était moins visible et maintenant qu'il y a les réseaux sociaux, il y a tout le monde qui prend part. Alors avant c'était très, on pouvait dire il y a un harceleur, il y avait deux trois enfants ça se passait à l'école et c'était fini et on en parlait plus, l'enfant rentrait à la maison et on le changeait d'école et c'était fini. Double victimisation, c'est de sa faute, enfin c'est comme ça qu'il va le comprendre, j'ai rien fait et c'est moi qu'on va changer d'école. C'est souvent comme ça que ça se passait, on changeait rarement d'école l'harceleur qui lui restait tout puissant. Maintenant avec la dimension d'internet qui s'ajoute dessus c'est hyper difficile à gérer parce que dès que quelque chose est

parti sur les réseaux c'est impossible de l'arrêter, sauf si *Facebook* s'y met, ce qu'il ne fera jamais parce qu'on peut... enfin c'est viral. On peut avoir une vidéo qui circule qui n'est pas bien mais à partir du moment où elle est partagée et partagée et partagée on ne sait pas se dire on bloque cette image-là. Elle va encore être partagée et repartagée par un autre et donc c'est sans fin. Et avant que *Facebook* s'en rende compte, il faudrait qu'il y ait des veilleurs. Ils en ont mais pas pour ça. Il faudrait qu'on soit tout le temps dessus et qu'on puisse voir « ah là ça apparaît » et qu'on puisse le supprimer tout de suite maintenant. Or ils vont le supprimer que quand nous, on fait la demande et que nous ça va arriver. Donc six mois après, c'est un peu trop tard, et sur le compte principal du premier harceleur, mais qui l'aura déjà passé à tout le monde ce qui va faire une belle vague mais à la fin c'est...

Actuellement, on est un peu démuni. La meilleure chose se serait la sensibilisation aux enfants, mais il n'y en a pas parce qu'il faut une sensibilisation à la maison. Parce que l'effet de groupe, le groupe est très important dans des faits comme ça, c'est rare que le harceleur soit tout seul. Oui pour le commencer, mais vu qu'il prend du plaisir il va en parler aux autres et les autres vont commencer et finalement c'est ça qui va lui donner du plaisir, c'est que lui va être mis au centre, c'est que tous les deux seront mis au centre et lui va être le héros, pour les autres et la victime va être le vilain canard à qui on va balancer des pierres.

Donc, oui, je pense que la législation devrait être revue, mais je n'ai pas beaucoup d'idées.

10) Moi : D'accord, et d'un autre angle, quelle est la formation donnée à la police vis-à-vis de ce phénomène ? Est-ce que seules les cellules jeunesse sont formées ou bien il y a des formations globales ?

Lui : Alors, il y a des formations qui sont de données. On se spécialise nous. Chez nous certains ont suivi des formations en informatique et donc parce qu'on s'y connaît en informatique on va plus avoir les dossiers, on va plus les gérer. On sera un peu plus, les personnes référentes. Alors il y a la police fédérale, où ils ont un service informatique donc eux aussi travaillent là-dessus, parce qu'ils ont accès un peu plus loin, ils ne font que de l'informatique, ils ne gèrent que ces dossiers-là. Et alors les policiers de terrain en première ligne on ne va pas leur demander de faire ça, ça n'a aucun intérêt. C'est vraiment nous les deuxièmes lignes, que ce soit jeunesse ou recherche. Les services recherche pourraient faire ça aussi. Mais on n'a pas..., à part à la police fédérale où il y a plusieurs unités qui sont spécialisé en informatique. Mais eux ils prennent tout ce qui est informatique donc c'est plus large et donc de temps en temps quand ils ont un dossier harcèlement ils ont plus tendance à

le renvoyer chez nous parce que ce n'est pas assez gros pour eux. Et nous on est en police de proximité donc on va se dire, à partir du moment où le harceleur est identifié ça reviendra vers chez nous. Parce qu'il habite, par exemple, ici en face et qu'on va aller pour aller l'auditionner et voilà.

11) Moi : D'accord, et donc au niveau de la police de deuxième ligne, il existe un bon réseau pour gérer la distance qu'il peut exister en raison d'internet ?

Lui : En fait ce qui se passe, et c'est pour ça qu'on perd énormément de temps, moi je reçois un dossier du magistrat, dès que j'ai fini mes devoirs, par exemple le magistrat pourrait me dire : « voilà, vous devez auditionner ce gamin qui habite en face », je l'auditionne et je me rends compte qu'il y a d'autres harceleurs et que ce n'est pas le principal. Il y en a un qui habite à Schaerbeek. Donc ce que je dois faire c'est renvoyer le dossier au magistrat qui lui va renvoyer à Schaerbeek. Celui de Schaerbeek va se faire auditionner et on va entendre qu'il y a encore quelqu'un à Anderlecht. Donc ça va repartir chez le magistrat qui va renvoyer à Anderlecht. Donc tout ce qui est sur une zone de police c'est nous qui gérons. Donc ça c'est facile. A partir du moment où il y en a un peu partout, c'est en fonction de là où il habite. Ça c'est la règle pour les mineurs c'est le lieu de domicile qui détermine la police. Pour les majeurs ça n'a pas d'application, donc ce serait des majeurs une police centraliserait, probablement le lieu des faits, donc on va considérer que c'est le lieu de domicile du majeur qui harcèle et donc tout ce qui est autour, tous les harceleurs qui sont autour ce sera pour le domicile du suspect. Pour les mineurs, c'est le domicile de chaque mineur, donc ça c'est la problématique qu'on a chez nous. Et donc, c'est pour ça que ça peut prendre beaucoup de temps avant que ça soit jugé ou que ce soit arrivé jusqu'au procureur du Roi.

12) Moi : D'accord. Et par rapport aux solutions éventuelles, je me demandais quel serait l'intérêt d'avoir une sorte de police en ligne, constituée de policiers spécialisés ou même de jeunes sensibilisés, qui réguleraient immédiatement les discussions. Est-ce que ça vous paraît intéressant ?

Lui : Alors, les policiers c'est en cours d'être fait. On a modifié la loi, avant la loi était hyper stricte et on n'avait pas le droit de rentrer en contact avec les gens. Donc il faut voir ...

Moi : Excusez-moi, vous parlez de quelle loi ?

Lui : C'est les méthodes particulières de recherches, donc c'est une loi qui nous gère nous et donc c'est la LFP, la loi sur la fonction de police, et donc on va avoir plus de pouvoir pour

intervenir sur les réseaux sociaux et des choses comme ça. Il fût une époque où l'on devait..., on n'a pas le droit de rentrer en contact avec quelqu'un pour lui dire : « arrêtez de faire ça vous n'avez pas le droits », on ne peut pas le faire. Donc maintenant la loi va changer, incessamment sous peu, et donc là on aura plus la possibilité de le faire.

Concernant les jeunes, il faudrait mettre un cadre légal autours et c'est ça moi qui me fait un peu peur. Comment on va créer une législation ? Parce que déjà il faut arriver à rentrer dans une conversation *Facebook*, parce que ça ne se fait pas forcément sur les forums. Les forums on peut intervenir comme ça. Donc il faudrait rentrer dans le cercle du *Facebook*. Ce n'est pas une mauvaise idée, mais je ne sais pas si des jeunes pourraient le faire. Je pense que des gens formés pour, pas forcément des jeunes, mais des gens formés pour, ça pourrait être une solution. Parce qu'à la police on a tellement de choses à faire que je ne pense pas que ce soit possible, ça prend beaucoup de temps.

Et alors, un écran et un clavier c'est totalement impersonnel. Un jeune s'il a envie de m'insulter il aura beaucoup plus facile à m'insulter en ligne qu'en face. Et donc intervenir sur les réseaux, il va me balancer plein de crasse et il s'en fout. Il est derrière son écran et donc dans son espace protégé et chez lui et donc il est à son aise. Et donc ce n'est pas grave pour lui. Pour lui c'est juste un mot qui passe. C'est facile d'envoyer une saloperie par SMS. Quand on a envie de dire une saloperie à quelqu'un on aurait plus tendance à envoyer un SMS parce que c'est plus facile, parce que la personne n'est pas devant soi. On n'oserait pas le dire devant. Mais le jeunes ça va être le même principe, nous on va essayer d'intervenir ou quelqu'un va essayer d'intervenir en disant : « ce n'est pas bien ce que tu fais, il faut arrêter », réponse « qui tu es toi pour me parler comme ça, je m'en fous, j'en ai rien à faire ... » Donc ce serait à voir, il faudrait tester mais je ne sais pas si ça va fonctionner. Mais si on ne teste pas on ne saura jamais si ça fonctionne. On n'a pas de solutions actuellement, il y en a aucune, donc on peut tout essayer. On peut se dire, les possibilités qu'on a, essayons-les et on verra si ça fonctionne. Si ça ne fonctionne pas on arrête. Et puis, c'est mon avis, mais si ça peut déjà sauver une victime harcelée, c'est déjà ça.

13) Moi : Lié à cette régulation se pose toujours la question de la liberté d'expression. Cela pose-t-il un problème selon vous ?

Lui : Alors, la liberté d'expression on y a tous droit, dans les deux sens et donc nous policiers, on pourrait avoir une liberté d'expression pour dire : « non c'est pas bien ». Donc ils ont le droit de ne pas nous écouter mais on a le droit de le dire. Alors maintenant est-ce qu'on va

légiférer ? On va punir si jamais ils ne nous écoutent pas ? Oui, moi maintenant, ça pourrait, on est dans une société démocratique et on dit : « tout le monde a le droit à la parole ». Mais ce n'est pas vrai, il y a des gens qui n'ont pas le droit à la parole, parce que notre démocratie, notre législateur va dire : « mais ça ce n'est pas normal qu'on l'entende ». Et je suis pour la liberté d'expression, mais à partir du moment où ça fait mal à quelqu'un c'est ça qui me dérange. Est-ce qu'on a le droit de dire ce qu'on pense, mais méchamment de quelqu'un ? Parce qu'on est tous différent, alors le dire une fois, mais moi on pourrait. Mais le répéter, c'est ça le principe du harcèlement, c'est la répétition. Ce n'est plus de la liberté d'expression pour moi, c'est vraiment on s'acharne. On prend du plaisir à faire ça. Et donc moi je trouve que la police aurait le droit de le faire comme le jeune aurait le droit de dire moi j'en ai rien à faire. Sauf si c'est hyper légiféré, mais je n'ai pas l'impression que ce le sera un jour parce que... Moi je suis policier belge et je vais tomber sur un harceleur belge et puis son cousin qui vit à Paris... Moi je n'ai rien à dire à celui de Paris. Donc il nous faudrait une police internationale qui ait le pouvoir sur tous les pays du monde ce qui est impossible. Donc c'est vraiment très dur. Parce que là déjà ce qu'on a maintenant c'est que quand on a un siège social qui est en Hongrie ou un truc comme ça on ne sait rien faire, on sait envoyer à la Hongrie, la Hongrie si elle a envie elle ne poursuit pas. Si on n'a pas des bonnes relations avec, je ne sais pas moi pour l'instant les relations sont tendues avec Israël. On dirait à Israël, il y a un gars qui est occupé à harceler une de nos petites belges, ben tant pis débrouillez-vous, nous on s'en fout... Il est citoyen chez nous, nous on s'en fout. Donc ce serait un peu compliqué, je pense.

Mais on a le droit de dire ce qu'on veut, ça j'en suis persuadé. Le seul souci, et c'est ça qu'il faut essayer de conscientiser les gens, c'est qu'on peut le dire mais derrière il peut y avoir un drame humain. Un gamin, une gamine qui se suicide, on en a eu, il en a marre et voilà. Et combien ne sont pas au bord de se dire ça ne va pas et voilà. Je me sens pas bien dans ma vie, pas à cause de ma vie, mais à cause juste de ça. Parce que là il y a eu une faille et ils ont bourré dedans et je me retrouve là.

Mais le harceleur qui continue et continue même après qu'on lui ait dit stop, à un moment il faut sévir, mais je ne sais pas comment. On ne peut pas le mettre en prison, la seule chose qu'on peut faire c'est un suivi. On ne peut pas l'interdire d'aller sur les réseaux. On pourrait dire tu ne vas plus sur les réseaux, on te bannit, il faudrait demander à *Facebook* un accès, blablabla. Il crée un nouveau profil avec d'autres informations. On pourrait dire on bloque ton adresse IP sur *Facebook*. Mais il y a des systèmes informatiques où les gamins, dès qu'ils se renseignent en deux cliques ils sont sur le *Darknet*, ils sont invisible, donc ils peuvent créer un

profil sans qu'on puisse le détecter. Donc c'est impossible.

14) Moi : En effet, et puis la présence en ligne est indispensable aujourd'hui, même au niveau professionnel. Donc bannir entièrement quelqu'un me semble un peu lourd. Ça ne me semble pas être une bonne idée.

Quant à votre éventuelle interaction avec les jeunes sur les réseaux sociaux. Pensez-vous qu'il faut que vous réagissiez en ayant le titre de policier ou comme un adulte lambda ?

Lui : Je crois que tout le monde pourrait se dire : « on a le droit de réagir ». On n'a pas besoin d'être policier pour avoir le droit de dire : « c'est pas bien ». Je crois que toute personne adulte sensée pourrait se lancer dans l'idée de... Il y a beaucoup de gens qui font ça. Là on a déjà, je les appelle les chevaliers blancs du net. Ils ont une cause et ils se disent : « Voilà il y a quelqu'un qui essaie d'arnaquer quelqu'un d'autre, sur internet, on va le caser ». Mais ils font la même chose que... C'est le harceleur qui se trouve harcelé. Et donc la personne qui va le casser devient harceleur et donc on pourrait le punir aussi. Quelle est la plus-value de dire que je suis policier, si ce n'est la peur du gendarme ? On a que cette arme-là en plus, il n'y aura pas de débat, pas de conscientisation. Je ne suis pas plus intelligent que le civil qui est peut-être chômeur et qui a eu une vie difficile et qui a des bonnes réponses. Je ne suis pas plus que lui, donc la plus-value, je ne la vois pas en tant que policier. En tant qu'être humain, en tant que parent, en tant qu'adulte, là oui. Ce que je pourrais faire peut-être par rapport au chômeur qui ne s'est pas renseigné, c'est dire : « attention la loi dit que... ». Et donc ça c'est un plus mais le gars qui s'est renseigné il peut connaître aussi bien la loi que moi. C'est dans les livres, on prend le Code pénal, on prend le Code d'instruction criminelle si on en a besoin et ce n'est pas forcément compliqué à comprendre. On reprend le texte et on colle. On fait un fichier avec tous les articles de loi si on a envie et on peut devenir modérateur sans aucun problème et on peut essayer de... Mais ce n'est pas un éducateur non plus, ce n'est pas un psy, ce n'est pas un... donc ce ne seront pas forcément les bons mots ou ils seront peut-être mieux... On dit souvent dans la société actuelle, ceux qui s'en sortent le mieux sont ceux qui sont passés par là. Donc on pourrait se dire il y a un harceleur qui a envie, super, lui il sait comment ça fonctionne. C'est comme ce monsieur qui fait le tour des écoles, qui a fait de la prison et il explique son parcours en disant attention les jeunes ce n'est pas bien. Ou l'ancien toxicomane qui dit « arrêté de fumer parce que ... ». Les Alcooliques Anonymes, les meilleurs à qui parler sont des gens qui ont été alcooliques, celui qui n'a jamais été alcoolique il ne sait pas ce que c'est, c'est difficile. L'harceleur pourrait dire : « oui c'est vrai que tu vas

peut-être un moment prendre du plaisir, mais attention à ce qu'il y a derrière ». Et je suis un partisan du choc parfois. Si on doit montrer une photo de quelqu'un, c'est dur, mais je suis partisan de ça parfois. Parce que les jeunes ne comprennent pas. Si on doit, à un moment, montrer l'image d'un enfant mort parce qu'il s'est suicidé, parfois il faut le faire parce que ça peut en sauver d'autres. Alors c'est dommage de l'utiliser mais ça peut. Les conscientisations pour les alcooliques de la route, quand on va leur montrer un cadavre d'un alcoolique de la route, ils doivent aller le voir dans la pièce, ça fait mal, c'est choc.

Moi : Pour se rendre compte que ce n'est plus un jeu.

Lui : Oui, c'est ça. Parce que maintenant tout est tellement banalisé sur les jeux. Il n'y a pas de mal et tout le monde le fait. Donc on a le droit de le faire. C'est ça qu'ils se disent. Donc si on arrive un peu à dire « voilà ça c'est ce qui est arrivé, tu as envie de ça ? ». Et s'il vous répond oui là c'est catastrophique. Mais à 99,99999999%, ils vont répondre non. Donc ça c'est bien.

15) Moi : Oui c'est mieux. Et par rapport à l'anonymat sur les réseaux sociaux. C'est un autre débat actuel, quel est votre point de vue ?

Lui : S'il a envie d'être anonyme il sera anonyme. Moi je crée une adresse mail... Il y a de moins en moins de cybercafé, mais plus en plus de wifi en ligne où on vous demande simplement un identifiant. Donc vous créez une fausse adresse mail, n'importe où, sur les campus des universités, dans les cafés, vous allez chez Quick, vous créez votre mail. On ne vous demande pas un numéro de registre national parce que les étrangers sinon ils ne savent pas aller dessus. Donc on vous demande simplement une adresse mail. Votre adresse mail vous la créez quelque part sur un fixe ou sur un wifi, n'importe lequel, vous le créez, vous n'allez pas être détecté parce que vous passez par là. Ensuite vous créez un nouvel identifiant sur *Facebook*, où il n'y a aucune de vos données qui sont reprises. On ne vous retrouvera jamais. C'est impossible. Une des forces de *Facebook* ou des réseaux sociaux c'est l'anonymat. On ne sait pas contrer l'anonymat. Je crois qu'on ne peut même pas à un moment se dire qu'il faut qu'on arrête l'anonymat, on ne sait pas le faire. *Facebook* n'est pas chez nous, ce ne sont pas nos lois. Nos lois elles s'arrêtent à la frontière et elles ne vont pas plus loin. Sauf si on a le siège social ici, mais on ne l'a pas. Et puis *Facebook*, si un jour il apprend que l'administration américaine a décidé de changer la donne, ils vont changer leur siège social. Ils vont aller dans un pays où ils s'en foutent royalement, où il y en a plein et puis c'est fini. Donc l'anonymat, pour moi, on ne doit même pas croire à un moment qu'on va

savoir le réguler. Parce que c'est impossible à faire, je pense.

Et on peut faire tout ce qu'on veut, ils arriveront à un moment à passer en dessous. Donc pour moi on restera anonyme encore très longtemps je pense.

16) Moi : D'accord. Et selon vous, *Facebook* et les autres réseaux sociaux ont-ils la responsabilité de vérifier les identifiants et les âges des internautes sur leurs réseaux ?

Lui : On pourrait, mais ça s'applique à toute la société. On pourrait demander aux constructeurs de véhicules de vérifier que leurs conducteurs ne font que du 120. Et respectent le 120. Donc ce serait l'engagement des constructeurs. On pourrait faire ça pour tout, ce serait... Combien est-ce qu'il y a d'utilisateurs *Facebook* ? Donc, on devrait se dire on va avoir des gars qui toute la journée, ou on trouve des modèles d'algorithmes qui travaillent et qui font... Ce qu'ils ont pour l'instant ce sont des modules de contrôle. Il faudrait l'adapter à chaque pays. Nous on pourrait dire qu'on fait une inscription sur base du registre national. Les belges qui se connectent sur base d'une adresse IP belge, on leur demande le registre national. En France, on pourrait demander le numéro de sécu. Chaque pays, c'est différent. Ce qui voudrait dire qu'on a un *Facebook* en fonction du pays, ce qui est très compliqué. Parce que le principe de *Facebook* c'est ça... Zuckerberg, je suis persuadé qu'il n'est pas content qu'on soit des millions et des milliards à se parler, lui il est content de ce qui tombe à la fin du mois, c'est son salaire. Donc il va vous dire : « oui oui, allez-y, utilisez ». Mais tout ça, ça veut dire qu'il faut du personnel en plus, des frais en plus. Bon vous allez me dire, il en gagne déjà tellement assez qu'il s'en fout un peu, mais je ne sais pas si on arriverait à le faire. Le principe d'internet c'est la liberté. Alors en Belgique on a certaines règles par rapport à internet, mais vous allez dans un autre pays et la législation n'est pas la même, on va tolérer beaucoup plus ce qui se passe sur internet. Comme d'autant plus, on n'arrive pas à déterminer tout le temps si c'est en Belgique, vu que c'est un site qui est aux Etats-Unis et qu'on est chaque fois renvoyé vers *Facebook* et vers les serveurs qui sont aux Etats-Unis et dans les autres pays. Ça va être difficile et c'est problématique.

17) Moi : C'est vrai. Et du coup, c'est plutôt la prévention qu'il faudrait optimiser ?

Lui : Moi je pense que la prévention c'est parler, c'est ça qu'il faut faire comprendre. Alors à priori, l'intervention dans les écoles. Mais ça c'est le début de tout pour moi. La prévention dans les écoles sur tout. C'est là que l'on fait des résultats je trouve. Allez faire des campagnes de sensibilisation sur la télé et sur les réseaux, non. Il faut conscientiser, on peut

essayer de conscientiser mais il y a des gens qui s'en foutent. Il y a des parents qui s'en foutent. Dans ce cas, s'il n'y a pas de problèmes chez eux ou qu'ils ne voient pas les problèmes, tout va bien.

18) Moi : Et alors, quel est le lien entre le harcèlement en ligne et le harcèlement classique ? Est-ce que les deux vont de pair ?

Lui : Non, c'est deux choses différentes. Ça pourrait aller de pair, mais c'est deux choses.

Moi : Donc ce n'est pas parce qu'on est harcelé en ligne qu'on va sans doute être harcelé à l'école ?

Lui : C'est ça et je dirai même, ce n'est pas parce qu'on est harcelé à l'école ou dans la rue, qu'on va forcément l'être en ligne. Souvent quand on l'est en ligne on l'est ailleurs aussi. L'inverse pas, on peut être harcelé par quelqu'un qui vous en veut et qui va vous le faire ressentir à l'école, mais qui ne va pas vous le faire ressentir sur les réseaux sociaux. Parce que là le harceleur, il est tout seul et il prend un plaisir tout seul. A partir du moment où il veut le partager, le plus facile c'est les réseaux sociaux, même si vous n'êtes pas dessus. Tout le monde va parler de vous. Et puis un jour vous allez arriver, on vous montre des photos, vos copines, vos copains sont dans ces réseaux-là, ils vont vous dire : « ah tu vois on parle de toi sur mon *Facebook* ». Et donc là les jeunes ils peuvent se dire, je m'en fous, mais c'est très rare. Donc c'est là le grand problème et on est parti dans une grande aventure pour essayer de sauver ce gamin et responsabiliser les autres. Mais je ne pense pas que les deux soient forcément liés. Même s'il y aura les deux dans certains dossiers.

Moi : Merci beaucoup pour vos réponses. Avant de partir voudriez-vous encore nous dire quelque chose ?

Lui : Non je pense que tout a été dit. Merci à vous.

**ANNEXE 3 :** Interview du 2 mai 2017 au S.A.R.E. (Service d'Actions Restauratrices et Educative) *Escale* de Bruxelles en présence d'Elena Amoroso et de 6 autres intervenants du S.A.R.E., ainsi que d'Arnaud Schumacher du S.A.R.E *Le Prisme* de Mons

Résumé de l'interview :

- *La notion de harcèlement*

- Dans le cadre scolaire, le harcèlement est cyclique. De septembre à la Toussaint, tout se met en place. A partir de novembre on remarque les premiers signes et le gros du phénomène se met en place au retour des vacances de Noël avec un pic après les vacances de carnaval. Ensuite on remarque un retour à l'ordre en fin d'année avec l'arrivée des examens.

- Le préfixe « cyber » n'est pas utilisé. L'utilisation d'internet ne change pas le harcèlement, il s'agit simplement d'un nouveau moyen.

- Logique adolescente du cap/pas cap.

- Il faut laisser la justice faire son travail.

- Quand l'école exclut les conséquences sont multiples. 1<sup>ère</sup> sanction : exclusion, 2<sup>ième</sup> sanction : le jeune rate son année, 3<sup>ième</sup> sanction : les parents punissent et 4<sup>ième</sup> sanction : la justice.

- *Réponse de la justice*

-Pas toujours adéquate parce qu'elle ne prend pas en compte tous les acteurs. (Par exemple : un jeune tabasse un autre, il est filmé et la vidéo se retrouve sur internet. Le jeune est sanctionné mais pas les témoins qui filment).

-Le parquet de Namur est le plus au point face à ce phénomène. Rappel à la loi pour tous les protagonistes en utilisant les bons termes, qui souvent font peur.

-La législation est suffisante. Mais c'est peut-être dans la manière d'organiser qu'il faut revoir la loi.

- *Remarques générales*

- Le manque de connaissance et de réactions des adultes fait peur. Ou dans l'autre extrême les adultes qui se comportent comme des ados.

Les applications les plus appréciées par les jeunes aujourd'hui, à savoir *Snapchat* et *Instagram*, le sont car aucun adulte ne les utilise.

- Le manque d'argent dans l'enseignement. Du coup, on confie tout ce qui touche aux TIC à *Google* et *Microsoft*. Ce n'est pas une bonne idée.

- On ne parle plus de monde virtuel, il s'agit aujourd'hui du quotidien.

En quelques années le téléphone et internet ont pris une ampleur incommensurable. Les jeunes qui allaient se faire une expérience en se frottant à certaines choses dans la rue, se font aujourd'hui leur expérience en ligne.

- L'âge minimum sur les réseaux est de 13 ans. Et pourtant tout le monde est inscrit avant.

(Raison de la restriction : le siège social de la plupart de ces entreprises est aux Etats-Unis. Or aux Etats-Unis il est interdit de faire de la publicité pour les moins de 13 ans).

- Evolution du cerveau des jeunes : aujourd'hui ils réfléchissent en onglets comme sur internet et ont un temps d'attention plus court.

- Question de la publicité : dans certains pays les plateformes ont le droit d'utiliser toutes les photos mises en ligne via leur adresse à des fins commerciales ou autres. L'Europe a refusé pour le moment. Mais avec les lobbys qui sont en place on peut se demander si ça ne va pas craquer.

- Aujourd'hui il y a moins d'abribus et de cabines téléphoniques à caser, du coup le harcèlement devient ce passage à l'acte qui exprime un mal-être.

- *Prévention*

- Les jeunes connaissent les solutions. Lors de mises en situations les élèves connaissent les réponses : il faut bloquer la personne et signaler à *Facebook*.

La question est : est-ce qu'ils le font ? Il y a toujours ce blocage, par rapport à la relation avec l'adulte.

- *Le droit à l'image.*

Le droit à l'image est dépassé. Le nombre d'images qui sont prises par jour est énorme, avec le smartphone d'autant plus.

Tout le monde veut se montrer et il existe plein de challenges qui nécessitent la prise en photo de quelqu'un dans une posture ridicule.

On ne fait plus du tout attention à demander l'autorisation de la personne concernée ou de ses parents en cas de minorité.

- *Anonymat*

Les jeunes se croient tout permis sous le couvert de l'anonymat. Mais la plupart du temps ils se connaissent et se reconnaissent malgré l'absence de nom.

- *Rôle de l'Etat*

- Il faut que l'Etat agisse par rapport aux serveurs hôtes. Au Danemark, par exemple, il y a maintenant une ambassade de *Facebook* pour que ce dernier puisse immédiatement être inquiété et réagir.

-Les autorités sont très en retard au niveau de la nouvelle technologie. Par exemple au niveau de la Communauté française les adresses e-mail référencées sur les sites utilisent '[at]' au lieu d'utiliser '@'.

Un autre exemple se retrouve niveau des services tels que *AirBnb* ou *Uber* qui ne sont pas du tout pris en compte par la législation belge.

-L'Etat doit investir dans des moyens techniques et humains pour lutter contre la cybercriminalité.

- Le parquet doit se mettre à jour. Ils doivent profiter des nouvelles techniques existantes pour améliorer leurs services.

- *Aide à la jeunesse*

Il faudrait revoir la déontologie et l'accès aux réseaux sociaux. Pour l'instant les Services d'Aide à la Jeunesse (S.A.J.) et les institutions limitent fortement l'accès aux réseaux sociaux pour les jeunes dans le système, ce qui handicape ces derniers. Car ceux-ci sont coupés de la réalité des autres jeunes. En plus, ils se sentent étouffé par les adultes qui les entourent et qui vérifient leur moindre geste.

- *Solutions*

- Il faut investir dans les réseaux sociaux et dans les nouvelles technologies.

Il est plus productif d'investir dans ces TIC pour apprendre à les gérer que de le rejeter pour les risques qu'elles comportent. Il n'est pas utile de diaboliser ces plateformes, il faut les adopter.

- La prévention est la clef dès l'école primaire. Les cours de 'rien' qui viennent d'être inventé seraient une bonne occasion de s'y attaquer. Les cours d'informatique sont un endroit propice également.

Penser à l'éducation à la citoyenneté et à l'empathie.

- Rassembler les initiatives et se demander 'qui fait quoi ?'.

Il existe plein d'outils : *cliconet* (site d'Inforjeune), *Whynet*, les plannings familiaux ont leurs outils, les universités développent des programmes,...

Tout le monde veut s'occuper du problème et tout le monde se contredit. La structure horizontale de la société mène à une création en parallèle qui handicape les avancées.

- Assez sceptiques face à la médiation. Cela dépend vraiment du contexte, c'est très personnel. Certaines personnes en ont besoin pour fermer les blessures et comprendre ce qu'il s'est passé. D'autres victimes ne sont pas intéressées parce que le mal est fait. Ou bien ils attendent plus. « Il y a des photos de ma fille nue sur internet et vous voulez que je fasse une médiation ? ». Le timing n'est pas toujours bon, il faut du temps avant d'obtenir une médiation et parfois il est trop tard.

Parfois la prestation est plus intéressante. Dans ce cas une équipe s'occupe du jeune comme pour un passage à l'acte plutôt que comme une résolution de conflit.



